

**Ordonnance du DEFR
sur la production et la mise en circulation des aliments
pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation
animale et des aliments diététiques pour animaux
(Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA)¹**

du 26 octobre 2011 (État le 1^{er} juin 2024)

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)²,
vu les art. 7, al. 2, 8, 9, al. 1, 11, 15, al. 2, 16, 19, al. 3, 20, 21, al. 2, 25, al. 2 et 3,
27, al. 2, 30, al. 6, 31, al. 1, 32, al. 6, 36, al. 1 et 2, 42, al. 5 et 6, 43, al. 2, 58, al. 1 et
2, et 69 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux
(OSALA)^{3,4}*

arrête:

**Section 1
Matières premières, aliments composés et aliments
diététiques pour animaux**

Art. 1 Exigences techniques applicables aux aliments pour animaux

Les dispositions techniques relatives aux impuretés et aux autres déterminants chimiques dans les aliments pour animaux figurent dans l'annexe 1.1.

Art. 1a⁵ Matières premières qui ne doivent pas être annoncées

Le catalogue des matières premières d'aliments pour animaux qui ne doivent pas être annoncées figure dans l'annexe 1.4.

Art. 2 Substances interdites ou limitées pour l'alimentation des animaux

Les substances mentionnées dans l'annexe 4.1 sont interdites ou limitées pour la mise en circulation et l'utilisation aux fins de l'alimentation animale.

RO 2011 5699

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6401).

² La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

³ RS 916.307

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 15 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1739).

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 15 mai 2013 (RO 2013 1739). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 745).

Art. 36 Contrôles renforcés

¹ L'annexe 4.2, partie 1, contient la liste des aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays et temporairement soumis à des contrôles renforcés conformément à l'art. 58 OSALA. Elle indique aussi pour chaque produit et provenance le risque à considérer et la fréquence de contrôle exigée.

² L'annexe 4.2, partie 2, contient la liste des aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays et soumis à des contrôles renforcés conformément à l'art. 58 OSALA en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, par les résidus de pesticides, par les dioxines, et en raison d'un risque de contamination microbiologique. Elle indique aussi pour chaque produit et provenance le risque à considérer et la fréquence de contrôle exigée.

³ Les aliments pour animaux listés dans l'annexe 4.2, parties 1 et 2, ne peuvent être importés directement que par voie fluviale. Une notification doit être transmise par voie électronique à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) au plus tard dix jours ouvrables avant l'importation.

⁴ Pour la notification, il y a lieu de compléter la partie I du formulaire visé aux art. 56 à 58 du règlement (UE) 2017/625⁷ (document sanitaire commun d'entrée, DSCE) dans le Trade Control and Expert System (TRACES) selon le règlement d'exécution (UE) 2019/1715⁸ et d'y joindre pour les aliments pour animaux soumis aux contrôles renforcés visés à l'annexe 4.2, partie 2, le certificat officiel visé à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/1793⁹ délivré par les autorités compétentes du pays d'origine. Le numéro du DSCE établi doit être indiqué dans la déclaration en douane.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO **2023** 745).

⁷ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), JO L 95 du 7.4.2017, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1756, JO L 357 du 8.10.2021, p. 27.

⁸ Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes (règlement IMSOC), version du JO L 261 du 14.10.2019, p. 37.

⁹ Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission, JO L 277 du 29.10.2019, p. 89; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/1110, JO L 147 du 7.6.2023, p. 111.

⁵ Les contrôles suivants sont effectués sur les lots:

- a. le contrôle documentaire;
- b. le contrôle d'identité, et le contrôle physique, y compris des prélèvements d'échantillons et des analyses en laboratoire, à la fréquence indiquée à l'annexes 4.2, parties 1 et 2, et de façon qu'il ne soit pas possible au responsable du lot de les prévoir.

⁶ Les lots d'aliments pour animaux ne peuvent être libérés définitivement que lorsque tous les contrôles requis ont été effectués, que les résultats des contrôles sont satisfaisants et que les champs pertinents du DSCE ont été complétés.

⁷ Les frais d'analyses ainsi qu'un émoulement sont dus conformément à l'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoulements perçus par l'Office fédéral de l'agriculture¹⁰.

Art. 4 Teneur en additifs pour l'alimentation animale

¹ Sous réserve des conditions d'utilisation prévues dans l'autorisation, les matières premières d'aliments pour animaux et les aliments complémentaires pour animaux ne doivent pas contenir d'additifs pour l'alimentation animale qui leur ont été incorporés en des proportions correspondant à plus de 100 fois la teneur maximale fixée pour les aliments complets pour animaux ou cinq fois ladite teneur dans le cas des coccidios-tatiques et des histomonostatiques.

² Le facteur de 100 fois la teneur maximale en additifs pour l'alimentation animale ne peut être dépassé que si la composition des produits concernés répond à la destination nutritionnelle pour laquelle ils sont prévus selon l'art. 11 OSALA. Les conditions d'utilisation de ces aliments sont contenues dans la liste des destinations pour les aliments diététiques selon l'annexe 3.1¹¹.

Art. 5¹² Aliments diététiques

¹ La liste des objectifs nutritionnels particuliers autorisés pour les aliments pour animaux (aliments diététiques) et de leurs caractéristiques nutritionnelles figure dans l'annexe 3.1.

² ...¹³

¹⁰ **RS 910.11**

¹¹ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du DEFR du 21 mai 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO **2014** 1621). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 21 mai 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO **2014** 1621).

¹³ Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 736).

Section 2

Étiquetage et présentation des matières premières, aliments composés et aliments diététiques

Art. 6 Allégations

¹ L'étiquetage des matières premières, des aliments composés ou des aliments diététiques pour animaux ainsi que leur présentation peuvent attirer particulièrement l'attention sur la présence ou l'absence d'une substance dans l'aliment pour animaux, sur une caractéristique ou un processus nutritionnel particulier ou sur une fonction spécifique liée à l'un de ces éléments, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a.¹⁴ l'allégation est objective, vérifiable par l'OFAG et compréhensible pour l'utilisateur de l'aliment pour animaux, et
- b. l'exploitation responsable de l'étiquetage fournit, à la demande de l'OFAG, une preuve scientifique de la véracité de l'allégation, en se référant soit à des données scientifiques accessibles au public, soit à des recherches documentées effectuées par l'entreprise. La preuve scientifique doit être disponible lors de la mise en circulation de l'aliment pour animaux. Les acheteurs peuvent faire part à l'OFAG de leurs doutes quant à la véracité de l'allégation. Si l'OFAG conclut que les preuves scientifiques de l'allégation sont trompeuses, il exige le retrait de ladite allégation.

² Les allégations relatives à l'optimisation de l'alimentation et au maintien ou à la protection de l'état physiologique sont autorisées sauf si elles contiennent une allégation visée à l'al. 3, let. a.

³ L'étiquetage des matières premières d'aliments pour animaux et des aliments composés ou leur présentation ne peuvent pas comporter d'allégations selon lesquelles l'aliment:

- a. possède des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie, à l'exception des coccidiostatiques et des histomonostatiques; cette lettre ne s'applique pas aux allégations concernant la prévention des déséquilibres nutritionnels dès lors qu'il n'est pas établi de lien avec des symptômes pathologiques;
- b. vise un objectif nutritionnel particulier prévu dans la liste des destinations à l'annexe 3.1 sauf s'il satisfait aux prescriptions qui y sont énoncées.

Art. 7 Exigences minimales pour l'étiquetage des aliments pour animaux

¹ La déclaration de la liste des additifs pour l'alimentation animale doit être conforme à l'annexe 8.2, chapitre I ou 8.3, chapitre I selon le cas, sauf si les dispositions en matière d'étiquetage établies dans l'acte juridique autorisant l'additif pour l'alimentation animale concerné prévoient autre chose.

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 745).

² La teneur en eau doit être indiquée conformément à l'annexe 1.1, ch. 6.

³ Des dispositions complémentaires en matière d'étiquetage figurent à l'annexe 8.1.

Art. 8 Exigences spécifiques en matière d'étiquetage applicables aux matières premières d'aliments pour animaux

¹ En plus des indications prévues à l'art. 15 OSALA, l'étiquetage des matières premières d'aliments pour animaux doit inclure:

- a. la dénomination de la matière première d'aliments pour animaux, conformément à celle du catalogue des matières premières d'aliments pour animaux figurant à l'annexe 1.4 ou à celle de la liste visée à l'art. 9, al. 3, OSALA; cette dénomination est utilisée conformément à l'art. 9, al. 4, OSALA, et
- b. la déclaration obligatoire correspondant à la catégorie concernée telle qu'elle est énoncée dans la liste figurant à l'annexe 1.2; elle peut être remplacée par les indications définies dans le catalogue des matières premières d'aliments pour animaux figurant à l'annexe 1.4 pour cette matière première.¹⁵

² En plus des indications prévues à l'al. 1, l'étiquetage des matières premières d'aliments pour animaux doit comporter les indications ci-après lorsque des additifs sont incorporés:

- a. l'espèce animale ou la catégorie d'animaux à laquelle la matière première pour aliments des animaux est destinée, lorsque les additifs en question n'ont pas été autorisés pour toutes les espèces animales ou qu'ils l'ont été avec des limites maximales pour certaines espèces;
- b. le mode d'emploi conformément à l'annexe 8.1, ch. 4 lorsqu'une teneur maximale est fixée pour les additifs;
- c. la date de durabilité minimale pour les additifs autres que les additifs technologiques.

Art. 9 Exigences spécifiques en matière d'étiquetage applicables aux aliments composés pour animaux

¹ Outre les exigences indiquées à l'art. 15 OSALA, l'étiquetage des aliments composés pour animaux doit également comprendre les indications suivantes:

- a. les espèces animales ou les catégories d'animaux auxquelles l'aliment composé pour animaux est destiné;
- b.¹⁶ le mode d'emploi indiquant la destination de l'aliment pour animaux et les indications conformément à l'annexe 8.1, ch. 4, lorsque l'aliment contient des additifs dans des proportions supérieures aux teneurs maximales fixées pour les aliments complets pour animaux;

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 745).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6401).

- c. dans les cas où le producteur n'est pas responsable de l'étiquetage:
 1. le nom ou la raison sociale et l'adresse du producteur, ou
 2. le numéro d'agrément ou d'enregistrement du producteur;
- d. la date de durabilité minimale, indiquée par les mentions suivantes:
 1. la mention «à utiliser avant ...», suivie de l'indication de la date (jour), dans le cas des aliments pour animaux qui sont très périssables en raison du processus de dégradation,
 2. la mention «à utiliser de préférence avant ...», suivie de l'indication de la date (mois), dans le cas des autres aliments, ou
 3. la mention «... (durée en jours ou en mois) après la date de fabrication», si la date de fabrication est fournie dans le cadre de l'étiquetage;
- e.¹⁷ la liste, par ordre de poids décroissant calculé en fonction de la teneur en eau de l'aliment composé pour animaux, des matières premières d'aliments pour animaux dont l'aliment pour animaux est composé, intitulée «composition» et comprenant la dénomination de chaque matière première conformément à l'art. 8, al. 1, let. a. La liste peut inclure le pourcentage pondéral;
- f. les déclarations obligatoires prévues à l'annexe 8.2, chapitre II ou 8.3, chapitre II selon le cas.

² La liste selon l'al. 1, let. e doit satisfaire aux exigences suivantes:

- a. la dénomination et le pourcentage pondéral d'une matière première pour aliments des animaux sont indiqués si la présence de la matière première en question est mise en relief dans le cadre de l'étiquetage au moyen de mots, d'images ou de graphiques;
- b. l'exploitation responsable de l'étiquetage met, sous réserve des dispositions relatives à la propriété intellectuelle, sur demande, des informations quantitatives concernant la composition, avec une marge de +/- 15 % par rapport à la valeur découlant de la formulation de l'aliment pour animaux, si le pourcentage pondéral des matières premières d'aliments pour animaux incorporées à un aliment composé pour animaux destiné à des animaux de rente n'est pas indiqué sur l'étiquetage, et
- c. la dénomination spécifique de la matière première pour aliments des animaux peut être remplacée par le nom de la catégorie à laquelle la matière première appartient, conformément à l'annexe 1.3, dans le cas d'aliments composés pour animaux destinés à des animaux de compagnie, à l'exception des animaux à fourrure.

³ L'annexe 1.3 contient la liste des catégories de matières premières utilisables aux fins de l'al. 2, let. c, pouvant être mentionnées à la place des différentes matières premières dans le cadre de l'étiquetage des aliments destinés à des animaux de compagnie, à l'exception des animaux à fourrure.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 745).

Art. 10 Exigences complémentaires en matière d'étiquetage applicables aux aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers

Outre les exigences indiquées à l'art. 15, al. 1, let. a, OSALA et aux art. 8 et 9, l'étiquetage des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers doit inclure également:

- a. le qualificatif «diététique», exclusivement dans le cas des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers, à côté de la dénomination de l'aliment pour animaux prévue à l'art. 15 al. 1, let. a, OSALA;
- b. les indications prescrites pour la destination concernée dans les colonnes 1 à 6 de la liste des destinations contenue dans l'annexe 3.1;
- c. une mention indiquant qu'il convient de demander l'avis d'un expert en alimentation ou d'un vétérinaire avant d'utiliser l'aliment pour animaux ou de prolonger son utilisation.

Art. 11 Exigences complémentaires en matière d'étiquetage applicables aux aliments pour animaux de compagnie

En plus des indications requises à l'art. 15 OSALA et à l'art. 9, l'étiquette des aliments pour animaux de compagnie doit comporter un numéro de téléphone gratuit ou un autre moyen de communication approprié permettant à l'acheteur d'obtenir, outre les indications à caractère obligatoire, des informations sur:

- a. les additifs pour l'alimentation animale contenus dans l'aliment pour animaux de compagnie;
- b. les matières premières d'aliments pour animaux qui y sont incorporées et qui sont désignées par catégorie comme indiqué à l'art. 9, al. 2, let. c.

Art. 12 Exigences complémentaires en matière d'étiquetage applicables aux aliments pour animaux non conformes

Outre les exigences fixées à l'art. 15 OSALA et aux art. 8 et 9, l'étiquetage des aliments pour animaux qui ne satisfont pas aux prescriptions légales, tels que les aliments pour animaux contaminés, doit comporter les indications prévues à l'annexe 8.4.

Art. 13 Dérogations

¹ Dans le cas d'aliments pour animaux emballés, les indications exigées à l'art. 15, al.1, let. c, d et e, OSALA et aux art. 8, al. 2, let. c, ou 9, al. 1, let. c, d et e, peuvent figurer sur l'emballage ailleurs qu'à l'endroit de l'étiquette visé à l'art. 14, al. 1, OSALA. L'endroit où ces indications se trouvent doit alors être signalé.

² Dans le cas de mélanges de grains végétaux entiers, de semences et de fruits, les déclarations obligatoires visées à l'art. 9, al. 1, let. f, ne sont pas requises.

³ Dans le cas d'aliments composés pour animaux constitués au plus de trois matières premières d'aliments pour animaux, les indications exigées à l'art. 9, al. 1, let. a et b, ne sont pas requises si les matières premières d'aliments pour animaux utilisées apparaissent clairement dans la description.

⁴ Pour ce qui est des quantités de matières premières d'aliments pour animaux ou d'aliments composés pour animaux n'excédant pas 20 kilogrammes, destinées à l'utilisateur final et vendues en vrac, les indications visées à l'art. 15 OSALA, ainsi qu'aux art. 8 et 9 peuvent être portées à la connaissance de l'acheteur par un affichage approprié au point de vente. Les indications visées à l'art. 15, al. 1, let. a, OSALA et à l'art. 8, al. 1, ou 9 al. 1, let. a et b, selon le cas, sont alors fournies à l'acheteur au plus tard sur la facture ou avec celle-ci.

⁵ Pour ce qui est des quantités d'aliments pour animaux de compagnie vendues en emballages contenant plusieurs récipients, les indications visées à l'art. 15, al. 1, let. b, c, f et g, OSALA et à l'art. 9 al. 1, let. b, c, e et f, peuvent ne figurer que sur l'emballage extérieur et non sur chaque récipient, pour autant que le poids total combiné du paquet n'excède pas 10 kilogrammes.

⁶ Les matières premières fournies par des exploitations de la production primaire aux établissements du secteur de la production animale ne sont pas soumises aux règles d'étiquetage des art. 15 OSALA et 8.

⁷ L'OFAG peut prévoir des dérogations spécifiques en ce qui concerne les aliments destinés à des animaux détenus à des fins scientifiques ou expérimentales, à condition que cette utilisation soit indiquée sur l'étiquette.

⁸ Les indications visées à l'art. 15, al. 1, let. c, d, e et g, OSALA ainsi qu'à l'art. 9, al. 1, let. b et c, ne sont pas requises si, avant chaque transaction, l'acheteur a renoncé par écrit à ces informations. Une transaction peut consister en plusieurs envois.

⁹ En sus des langues officielles, d'autres langues peuvent être utilisées pour les indications d'étiquetage.

Art. 14 Étiquetage facultatif

¹ Outre les indications d'étiquetage à caractère obligatoire, l'étiquetage des matières premières d'aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux peut également inclure les indications facultatives suivantes, pour autant que les principes généraux énoncés dans la présente section soient respectés:

- a. la valeur nutritive des aliments composés pour animaux de rente;
- b. la valeur nutritive des aliments composés pour animaux de compagnie.

² La valeur nutritive des aliments composés est calculée selon les méthodes figurant dans l'annexe 8.6.

³ La valeur nutritive des aliments pour animaux de compagnie peut être calculée à choix selon les méthodes officielles contenues dans l'annexe 8.6 ou selon d'autres méthodes officielles en cours dans l'UE. L'étiquetage doit mentionner clairement la méthode utilisée.

Section 3 Additifs et prémélanges pour l'alimentation animale

Art. 15 Conditions d'utilisation des additifs et des prémélanges pour l'alimentation animale

Les additifs pour l'alimentation animale et les prémélanges doivent satisfaire aux conditions fixées dans l'annexe 6.2 et aux conditions fixées dans l'autorisation pour l'utilisation d'additifs, sauf indication contraire figurant dans l'autorisation.

Art. 16 Demandes d'homologation et d'autorisation

¹ Les demandes d'homologation et d'autorisation pour des additifs destinés à la production animale doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 5.

² Les demandes d'autorisation pour des essais faits avec des additifs pour la production animale selon l'art. 21 OSALA doivent satisfaire aux exigences fixées à l'annexe 5, al. 2.

Art. 17 Liste des additifs pour l'alimentation animale homologués

¹ La liste des additifs pour l'alimentation animale homologués selon l'art. 20, al. 1, OSALA, figure dans l'annexe 2.

² La nomenclature des groupes d'additifs pour l'alimentation animale est contenue dans l'annexe 6.1.

Art. 18 Exigences particulières pour l'étiquetage des additifs et des prémélanges pour l'alimentation animale

Outre les informations indiquées à l'art. 32, al. 1, OSALA, l'emballage ou le récipient d'un additif pour l'alimentation animale appartenant à un groupe fonctionnel mentionné à l'annexe 8.5 ou d'un prémélange en contenant doit porter les informations contenues dans ladite annexe d'une manière visible, clairement lisible et indélébile.

Section 4 Substances indésirables dans les aliments pour animaux

Art. 19

¹ Les teneurs maximales en substances indésirables dans les aliments pour animaux figurent dans l'annexe 10, partie 1.

² Les seuils d'intervention pour les substances indésirables et les mesures spécifiques qui doivent être mises en œuvre en cas de dépassement dans les aliments pour animaux figurent dans l'annexe 10, partie 2.

³ Les teneurs maximales en résidus de pesticides dans les aliments pour animaux sont contenues dans l'annexe 10, partie 3.

⁴ Les teneurs maximales en contaminants radioactifs dans les aliments pour animaux figurent dans l'annexe 10, partie 4.¹⁸

Section 5

Exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux

Art. 20

¹ Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 11 pour les activités qui les concernent.

² Les entreprises du secteur de l'alimentation animale de la production primaire qui doivent être enregistrées ou agréées selon les art. 47 et 48 OSALA doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 11 pour les activités qui les concernent.¹⁹

³ Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent, le cas échéant:

- a. se conformer à des critères microbiologiques spécifiques;
- b. prendre les mesures ou adopter les procédures nécessaires pour atteindre des objectifs spécifiques.

⁴ L'OFAG peut établir les critères et les objectifs spécifiques visés à l'al. 3, let. a et b, d'entente avec la branche de l'alimentation animale.

Section 6

Tolérances, prise d'échantillons, méthodes d'analyse et transport

Art. 21

¹ Les tolérances admises pour les écarts entre les valeurs afférentes à la composition d'une matière première pour aliments des animaux ou d'un aliment composé pour animaux indiquées dans le cadre de l'étiquetage et les valeurs découlant des analyses réalisées dans le cadre des contrôles officiels effectués sont fixées à l'annexe 7.

² Les procédures pour le prélèvement d'échantillons et les méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle officiel des aliments pour animaux se déroulent conformément aux prescriptions de l'annexe 9.

³ Il est interdit de transporter des aliments non emballés destinés à des animaux de rente dans des véhicules ou des récipients utilisés pour le transport de sous-produits animaux au sens de l'art. 3, let. b, de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux (OSPA)^{20,21}

¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 736).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 736).

²⁰ RS 916.441.22

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 736).

Section 7 Dispositions finales

Art. 22 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 10 juin 1999 sur le Livre des aliments pour animaux²² est abrogée.

Art. 23²³

Art. 23a²⁴

Art. 23b²⁵

Art. 23c²⁶

Art. 23d²⁷

Art. 23e²⁸

Art. 23f²⁹

Art. 23g³⁰

Art. 23h³¹

²² [RO 1999 2084, 2002 4313, 2003 5467, 2005 981 6655, 2006 5213 5217 annexe ch. 7, 2007 4477 ch. V 21, 2008 3663, 2009 2853, 2010 381 2511]

²³ Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 16 sept. 2016, avec effet au 1^{er} nov. 2016 (RO 2016 3351).

²⁴ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO 2012 6401). Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 16 sept. 2016, avec effet au 1^{er} nov. 2016 (RO 2016 3351).

²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 21 mai 2014 (RO 2014 1621). Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 16 sept. 2016, avec effet au 1^{er} nov. 2016 (RO 2016 3351).

²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 20 mai 2015 (RO 2015 1793). Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2018, avec effet au 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4453).

²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 16 sept. 2016 (RO 2016 3351). Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 23 oct. 2019, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3623).

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017 (RO 2017 6421). Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 11 nov. 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5571).

²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2018 (RO 2018 4453). Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 736).

³⁰ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 23 oct. 2019 (RO 2019 3623). Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 736).

³¹ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 11 nov. 2020 (RO 2020 5571). Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 1^{er} nov. 2023, avec effet au 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 745).

Art. 23ⁱ³²**Art. 23**^{j33}**Art. 23**^{k34} Dispositions transitoires relatives à la modification du 25 avril 2022

¹ Les additifs pour l'alimentation animale et les prémélanges en contenant qui ont été retirés de la liste des additifs figurant à l'annexe 2 par la modification du 25 avril 2022 peuvent encore être mis en circulation et utilisés pendant six mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 25 avril 2022.

² Les aliments composés pour animaux de rente étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 25 avril 2022.

³ Les aliments composés pour animaux de compagnie étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 25 avril 2022.

Art. 23^{l35} Dispositions transitoires relatives à la modification du 2 novembre 2022

¹ Les additifs pour l'alimentation animale et les prémélanges en contenant qui ont été retirés de la liste des additifs figurant à l'annexe 2 par la modification du 2 novembre 2022 peuvent encore être mis en circulation et utilisés pendant six mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 2 novembre 2022.

² Les aliments composés et les matières premières pour animaux de rente étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 2 novembre 2022.

³ Les aliments composés et les matières premières pour animaux de compagnie étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 2 novembre 2022.

Art. 23^{m36} Dispositions transitoires relatives à la modification du 24 avril 2023

¹ Les additifs pour l'alimentation animale et les prémélanges en contenant qui ont été retirés de la liste des additifs figurant à l'annexe 2 par la modification du 24 avril 2023 peuvent encore être mis en circulation et utilisés pendant six mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 24 avril 2023.

³² Introduit par le ch. I de l'O de l'OFAG du 23 avr. 2021 (RO **2021** 256). Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 1^{er} nov. 2023, avec effet au 1^{er} janv. 2024 (RO **2023** 745).

³³ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFAG du 3 nov. 2021 (RO **2021** 698). Abrogé par le ch. I de l'O de l'OFAG du 24 avr. 2024, avec effet au 1^{er} juin 2024 (RO **2024** 196).

³⁴ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFAG du 25 avr. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO **2022** 276).

³⁵ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 736).

³⁶ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFAG du 24 avr. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023 (RO **2023** 218).

² Les aliments composés et les matières premières pour animaux de rente étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 24 avril 2023.

³ Les aliments composés et les matières premières pour animaux de compagnie étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 24 avril 2023.

⁴ Les citrates de sodium, les citrates de potassium, le sorbitol, le mannitol, l'hydroxyde de calcium, le xylitol, le lactate d'ammonium et l'acétate d'ammonium, classés parmi les additifs pour l'alimentation animale par la modification du 24 avril 2023, peuvent encore être mis en circulation et utilisés comme matières premières d'aliments pour animaux jusqu'au 30 mai 2028.

Art. 23ⁿ37 Dispositions transitoires relatives à la modification du 1^{er} novembre 2023

¹ Les additifs pour l'alimentation animale et les prémélanges en contenant qui ont été retirés de la liste des additifs figurant à l'annexe 2 par la modification du 1^{er} novembre 2023 peuvent encore être mis en circulation et utilisés pendant six mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 1^{er} novembre 2023.

² Les aliments composés et les matières premières pour animaux de rente étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 1^{er} novembre 2023.

³ Les aliments composés et les matières premières pour animaux de compagnie étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 1^{er} novembre 2023.

Art. 23^o38 Dispositions transitoires relatives à la modification du 24 avril 2024

¹ Les additifs pour l'alimentation animale et les prémélanges en contenant qui ont été retirés de la liste des additifs figurant à l'annexe 2 par la modification du 24 avril 2024 peuvent encore être mis en circulation et utilisés pendant six mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 24 avril 2024.

² Les aliments composés et les matières premières pour animaux de rente étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 24 avril 2024.

³ Les aliments composés et les matières premières pour animaux de compagnie étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 24 avril 2024.

⁴ L'additif «Anise star terpenes» de *Illicium verum* Hook (numéro d'ordre 302), qui a été retiré de la liste des additifs figurant à l'annexe 2, ch. 2.2.2, let. a, par la modification du 24 avril 2024 ainsi que les prémélanges, les aliments composés et les matières

³⁷ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 745).

³⁸ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFAG du 24 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2024 196).

premières pour animaux en contenant peuvent encore être mis en circulation et utilisés pendant trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 24 avril 2024.

Art. 24 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Dispositions techniques concernant les impuretés, les aliments d'allaitement, les matières premières d'aliments pour animaux liants ou dénaturants, la teneur en cendres et la teneur en eau

1. Conformément aux bonnes pratiques visées à l'art. 41 OSALA, les matières premières d'aliments pour animaux sont exemptes d'impuretés chimiques résultant de leur processus de transformation et d'auxiliaires technologiques, à moins qu'il soit fixé une teneur maximale particulière dans le catalogue visé à l'art. 9 OSALA.
2. La pureté botanique des matières premières d'aliments pour animaux doit atteindre au moins 95 %, sauf si une teneur différente est fixée dans le catalogue visé à l'art. 9. Les impuretés botaniques comprennent les impuretés de matières végétales qui n'ont pas d'effets négatifs sur les animaux, comme la paille et les graines d'autres espèces cultivées ou les graines de mauvaises herbes. Les impuretés botaniques telles que les résidus d'autres graines ou fruits oléagineux provenant d'un processus de fabrication antérieure ne doivent pas excéder 0,5 % pour chaque type de graine ou fruit oléagineux.
3. La teneur en fer des aliments d'allaitement pour veaux d'un poids vif inférieur ou égal à 70 kilogrammes atteint au moins 30 milligrammes par kilogramme d'aliment complet pour animaux ramené à une teneur en eau de 12 %.
4. Lorsque des matières premières d'aliments pour animaux sont utilisées pour dénaturer ou lier d'autres matières premières d'aliments pour animaux, le produit peut encore être considéré comme une matière première pour aliments des animaux. L'étiquetage inclut la dénomination, la nature et la quantité de la matière première pour aliments des animaux utilisée comme liant ou dénaturant. Si une matière première pour aliments des animaux est liée par une autre matière première pour aliments des animaux, le pourcentage de cette dernière ne doit pas dépasser 3 % du poids total.
5. La teneur en cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique ne doit pas dépasser 2,2 % par rapport à la matière sèche. Toutefois, la teneur de 2,2 % peut être dépassée pour:
 - les matières premières d'aliments pour animaux;
 - les aliments composés pour animaux contenant des agents liants minéraux autorisés;
 - les aliments minéraux pour animaux;
 - les aliments composés pour animaux contenant plus de 50 % de sous-produits du riz ou de la betterave sucrière;
 - les aliments composés pour animaux destinés aux poissons d'élevage et ayant une teneur en farine de poisson supérieure à 15 %;pour autant que la teneur soit déclarée sur l'étiquette.

6. Pour autant qu'aucune autre teneur ne soit fixée à l'annexe 1.2 ou dans le catalogue des matières premières d'aliments pour animaux, la teneur en eau de l'aliment pour animaux doit être déclarée dans les cas où elle dépasse:
- 5 % dans les aliments minéraux ne contenant pas de substances organiques,
 - 7 % dans les aliments d'allaitement et autres aliments composés pour animaux ayant une teneur en produits laitiers supérieure à 40 %,
 - 10 % dans les aliments minéraux contenant des substances organiques,
 - 14 % dans les autres aliments pour animaux.

Annexe 1.2
(art. 8)

Déclaration obligatoire pour les matières premières d'aliments pour animaux

Catégorie de matières premières d'aliments pour animaux	Déclarations obligatoires
1. Fourrages, y compris les fourrages grossiers	Protéine brute, si > 10 % Cellulose brute
2. Grains de céréales	
3. Produits et sous-produits de grains de céréales	Amidon, si > 20 % Protéine brute, si > 10 % Matières grasses brutes, si > 5 % Cellulose brute
4. Graines ou fruits oléagineux	
5. Produits et sous-produits de graines ou fruits oléagineux	Protéine brute, si > 10 % Matières grasses brutes, si > 5 % Cellulose brute
6. Graines de légumineuses	
7. Produits et sous-produits de graines de légumineuses	Protéine brute, si > 10 % Cellulose brute
8. Tubercules et racines	
9. Produits et sous-produits de tubercules et racines	Amidon Cellulose brute Cendres insolubles dans HCl, si > 3,5 % de matière sèche
10. Produits et sous-produits de la transformation de la betterave sucrière	Cellulose brute, si > 15 % Sucres totaux calculés en saccharose Cendres insolubles dans HCl, si > 3,5 % de matière sèche
11. Produits et sous-produits de la transformation de la canne à sucre	Cellulose brute, si > 15 % Sucres totaux calculés en saccharose
12. Autres graines et fruits, leurs produits et sous-produits, sauf ceux qui sont mentionnés aux ch. 2 à 7	Protéine brute Cellulose brute Matières grasses brutes, si > 10 %
13. Autres plantes, leurs produits et sous-produits, sauf ceux qui sont mentionnés aux ch. 8 à 11	Protéine brute, si > 10 % Cellulose brute
14. Produits et sous-produits laitiers	Protéine brute Humidité, si > 5 % Lactose, si > 10 %
15. Produits et sous-produits d'animaux terrestres	Protéine brute, si > 10 % Matières grasses brutes, si > 5 % Humidité, si > 8 %

Catégorie de matières premières d'aliments pour animaux	
Déclarations obligatoires	
16. Poissons, autres animaux marins, leurs produits et sous-produits	Protéine brute, si > 10 % Matières grasses brutes, si > 5 % Humidité, si > 8 %
17. Minéraux	Calcium Sodium Phosphore Autres minéraux pertinents
18. Divers	Protéine brute, si > 10 % Cellulose brute Matières grasses brutes, si > 10 % Amidon, si > 30 % Sucres totaux calculés en saccharose, si > 10 % Cendres insolubles dans HCl, si > 3,5 % de matière sèche

Annexe 1.3
(art. 9)

Catégories de matières premières pour le marquage des aliments composés pour animaux de compagnie

Catégories de matières premières dont la désignation peut remplacer la dénomination spécifique d'une ou plusieurs matières premières dans le cas des aliments pour animaux de compagnie.

Catégorie	Définition
1. Viandes et sous-produits animaux	Toutes les parties carnées d'animaux terrestres à sang chaud abattus, à l'état frais ou conservées par un traitement approprié et tous les produits et sous-produits provenant de la transformation du corps ou de parties du corps d'animaux terrestres à sang chaud
2. Lait et produits de laiterie	Tous les produits laitiers à l'état frais ou conservés par un traitement approprié ainsi que les sous-produits de leur transformation
3. Œufs et produits d'œufs	Tous les produits d'œufs à l'état frais ou conservés par un traitement approprié, ainsi que les sous-produits de leur transformation
4. Huiles et graisses	Toutes les huiles et graisses animales ou végétales
5. Levures	Toutes les levures dont les cellules ont été tuées et séchées
6. Poissons et sous-produits de poissons	Les poissons ou les parties de poisson, à l'état frais ou conservé par un traitement approprié ainsi que les sous-produits de leur transformation
7. Céréales	Toutes les espèces de céréales quelle que soit leur présentation ou les produits obtenus par la transformation de l'amande farineuse des céréales
8. Légumes	Toutes les espèces de légumes et de légumineuses, à l'état frais ou conservées par un traitement approprié
9. Sous-produits d'origine végétale	Sous-produits provenant du traitement des produits végétaux, en particulier des céréales, des légumes, des légumineuses et des graines oléagineuses
10. Extraits de protéines végétales	Tous les produits d'origine végétale, dont les protéines ont été concentrées par un traitement approprié, qui contiennent au moins 50 % de protéine brute par rapport à la matière sèche et qui peuvent avoir été restructurées
11. Substances minérales	Toutes les substances inorganiques propres à l'alimentation animale
12. Sucres	Tous les types de sucre
13. Fruits	Toutes les variétés de fruits, à l'état frais ou conservées par un traitement approprié

Catégorie	Définition
14. Noix	Toutes les amandes des fruits à coque
15. Graines	Toutes les graines à l'état entier ou grossièrement moulues
16. Algues	Toutes les espèces d'algues à l'état frais ou conservées par un traitement approprié
17. Mollusques et crustacés	Tous les mollusques, crustacés et coquillages, à l'état frais ou conservés par un traitement approprié ainsi que les sous-produits de leur transformation
18. Insectes	Toutes les espèces d'insectes à tous les stades de leur développement
19. Produits de la boulangerie	Tous les produits de la boulangerie: pain, gâteaux ainsi que les pâtes
20. Herbes	Toutes les variétés d'herbes, à l'état frais ou conservées par un traitement approprié.

*Annexe 1.4*³⁹
(art. 1a)

Catalogue des matières premières d'aliments pour animaux qui ne doivent pas être annoncées

1. Dispositions générales

- 1.1 La dénomination d'une matière première d'aliments pour animaux dans la liste visée au ch. 3 ne peut être utilisée que pour une matière conforme aux exigences de l'entrée concernée.
- 1.2 Toute entrée inscrite dans la liste visée au ch. 3 respecte les restrictions d'utilisation des matières premières d'aliments pour animaux conformément à la législation applicable. Une attention particulière est accordée au respect des dispositions du chapitre 6 OSALA pour les matières premières d'aliments pour animaux qui sont des organismes génétiquement modifiés, qui sont produites à partir de tels organismes ou qui résultent d'un procédé de fermentation qui fait intervenir des micro-organismes génétiquement modifiés. Les matières premières d'aliments pour animaux qui consistent en des sous-produits animaux ou qui contiennent de tels sous-produits satisfont aux exigences de l'OSPA⁴⁰. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale faisant usage d'une matière première d'aliments pour animaux inscrite dans le catalogue veillent à la conformité de ladite matière à l'art. 7 OSALA.
- 1.3 On entend, par «anciennes denrées alimentaires», les denrées alimentaires autres que les déchets de cuisine et de table fabriquées à des fins de consommation humaine dans le plein respect de la législation applicable aux denrées alimentaires mais qui ne sont plus destinées à la consommation humaine pour des raisons pratiques ou logistiques ou en raison de défauts de fabrication, d'emballage ou autres et dont l'utilisation en tant qu'aliments pour animaux n'entraîne aucun risque sanitaire. La fixation de teneurs maximales visée à l'annexe 1.1, ch. 1 n'est pas applicable aux anciennes denrées alimentaires ni aux déchets de cuisine et de table. Elle est toutefois applicable lorsque ces denrées ou déchets sont ensuite transformés en aliments pour animaux.
- 1.4 Conformément aux bonnes pratiques visées à l'art. 41 OSALA, les matières premières d'aliments pour animaux doivent être exemptes d'impuretés chimiques résultant du procédé de fabrication et d'auxiliaires technologiques, à moins qu'il ne soit fixé une teneur maximale particulière dans le catalogue. Les substances dont l'utilisation dans des aliments pour animaux est interdite ne peuvent être présentes dans ces matières, et aucune teneur maximale ne peut être fixée pour de telles substances.

³⁹ Introduite par le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 15 mai 2013 (RO 2013 1739). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O de l'OFAG du 24 avr. 2023 (RO 2023 218). Mise à jour par les ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 1^{er} nov. 2023 (RO 2023 745) et de l'O de l'OFAG du 24 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2024 196).

⁴⁰ RS 916.441.22

- 1.5 Conformément aux bonnes pratiques visées à l’art. 41 OSALA, les teneurs en impuretés chimiques des matières premières d’aliments pour animaux résultant du procédé de fabrication ou d’auxiliaires technologiques égales ou supérieures à 0,1 % peuvent avoir été indiquées dans le catalogue. Des teneurs inférieures à 0,1 % peuvent également avoir été fixées dans le catalogue si cela est jugé opportun pour les bonnes pratiques de commerce. Sauf spécification contraire dans le glossaire visé au ch. 2 ou dans la liste visée au ch. 3, les teneurs maximales sont exprimées sur une base massique. Les dispositions concernant les impuretés chimiques et les auxiliaires technologiques énoncées au présent chiffre ne s’appliquent pas aux matières premières d’aliments pour animaux répertoriées dans la liste des matières premières annoncées visée à l’art. 9, al. 3, OSALA.

Les teneurs maximales spécifiques pour les impuretés chimiques et les auxiliaires technologiques sont fixées dans la description du procédé figurant dans le glossaire visé au ch. 2, dans la description de la matière première d’aliments pour animaux figurant dans la liste visée au ch. 3 ou à la fin d’une catégorie de cette même liste. Les teneurs maximales fixées dans le glossaire visé au ch. 2 pour un procédé particulier sont applicables à toute matière première des aliments pour animaux répertoriée dans la liste visée au ch. 3, dans la mesure où, dans la description de ladite matière, il est fait référence audit procédé et où le procédé en question répond à la description qui en est donnée dans le glossaire visé au ch. 2. Cette règle ne s’applique pas lorsqu’une teneur maximale spécifique est fixée dans la liste visée au ch. 3.

- 1.6 Les matières premières d’aliments pour animaux non répertoriées au ch. 12 de la liste visée au ch. 3, fabriquées par fermentation ou dans lesquelles la présence de micro-organismes est naturelle et contenant des micro-organismes vivants peuvent être mises sur le marché pour autant que l’utilisation prévue des matières premières d’aliments pour animaux et aliments composés pour animaux contenant lesdites matières premières:
- a. n’est pas la multiplication desdits micro-organismes, et
 - b. n’est pas liée à une fonction exercée par un ou plusieurs micro-organismes conformément à l’annexe 6.1.

La présence de micro-organismes et les fonctions en résultant ne peuvent faire l’objet d’une allégation figurant sur les matières premières d’aliments pour animaux ou les aliments composés pour animaux contenant lesdites matières.

- 1.7 La pureté botanique des matières premières d’aliments pour animaux doit atteindre au moins 95 %. Les impuretés botaniques telles que les résidus d’autres graines ou fruits oléagineux provenant d’un processus de fabrication antérieur ne peuvent toutefois excéder 0,5 % pour chaque type de graine ou fruit oléagineux. Les teneurs particulières dérogeant à ces règles générales figurent dans la liste visée au ch. 3.
- 1.8 La dénomination commune ou le qualificatif commun d’un ou de plusieurs des procédés énumérés dans la dernière colonne du glossaire visé au ch. 2 doivent être intégrés, le cas échéant, à la dénomination de la matière première d’aliments pour animaux figurant dans la liste visée au ch. 3 afin de préciser

que ladite matière a subi le ou les procédés indiqués, à l'exception des procédés déjà prévus par la description de la matière première d'aliments pour animaux figurant dans la liste visée au ch. 3. La mention de l'élément applicable est facultative lorsque le procédé utilisé est le séchage. Les matières premières d'aliments pour animaux dont la dénomination est formée par la combinaison d'une dénomination figurant dans la liste visée au ch. 3 et d'une dénomination commune ou d'un qualificatif commun d'un ou de plusieurs procédés énumérés dans le glossaire visé au ch. 2 sont réputées inscrites dans le catalogue. L'étiquetage doit comporter les déclarations obligatoires applicables à la matière première des aliments pour animaux concernée, le cas échéant telles qu'elles figurent dans les dernières colonnes du glossaire visé au ch. 2 et de la liste visée au ch. 3. Lorsqu'une méthode spécifique utilisée pour le procédé en question est définie dans la dernière colonne du glossaire visé au ch. 2, cette méthode est précisée dans la dénomination de la matière première d'aliments pour animaux.

- 1.9 Lorsque le procédé de fabrication d'une matière première d'aliments pour animaux diffère de la description du procédé concerné figurant dans le glossaire visé au ch. 2, le procédé de fabrication est détaillé dans la description de ladite matière selon la liste visée au ch. 3.
- 1.10 Pour une série de matières premières d'aliments pour animaux, des synonymes peuvent être utilisés. Ces synonymes figurent entre crochets dans la colonne «dénomination» de l'inscription relative à la matière première d'aliments pour animaux concernée dans la liste visée au ch. 3.
- 1.11 La désignation botanique d'un végétal figure uniquement dans la description de la première inscription de la liste visée au ch. 3 relative audit végétal.
- 1.12 L'art. 7, al. 2, et l'annexe 1.1, ch. 6, fixent les exigences en matière d'étiquetage en ce qui concerne la teneur en eau. L'art. 8, al. 1, let. b, et l'annexe 1.2 fixent les exigences en matière d'étiquetage en ce qui concerne les autres constituants analytiques. En outre, conformément à l'annexe 1.1, ch. 5, la teneur en cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique doit être déclarée lorsque celle-ci dépasse de manière générale 2,2 %, ou, pour certaines matières premières des aliments pour animaux, lorsque celle-ci dépasse la teneur fixée dans la section correspondante de l'annexe 1.2.
- 1.13 En dérogation au ch. 1.12:
 - a. les déclarations obligatoires relatives aux constituants analytiques mentionnés sur la liste visée au ch. 3 remplacent les déclarations obligatoires prévues dans la section correspondante de l'annexe 1.2;
 - b. si la colonne relative aux déclarations obligatoires figurant sur la liste visée au ch. 3 ne mentionne aucun des constituants analytiques dont la déclaration est exigée conformément à la section correspondante de l'annexe 1.2, la mention desdits constituants sur l'étiquette n'est pas obligatoire; toutefois, en ce qui concerne les cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique, si aucune teneur n'est fixée dans la liste visée au ch. 3, ladite teneur est déclarée lorsqu'elle excède 2,2 %;

- c. lorsqu'une ou des teneurs en eau particulières sont fixées dans la colonne «déclarations obligatoires» de la liste visée au ch. 3, ces teneurs s'appliquent au lieu de celles qui sont fixées à l'annexe 1.1, ch. 6; la déclaration de la teneur en eau n'est pas obligatoire si elle est inférieure à 14 %; lorsqu'aucune teneur en eau particulière n'est fixée dans ladite colonne, l'annexe 1.1, ch. 6, s'applique.
- 1.14 L'art. 6 s'applique à l'exploitant du secteur de l'alimentation animale qui allègue qu'une matière première d'aliments pour animaux présente davantage de propriétés que celles qui sont précisées dans la colonne «description» de la liste visée au ch. 3, ou qui fait référence à un procédé énuméré dans le glossaire visé au ch. 2 pouvant être assimilé à une allégation (la protection contre la dégradation ruminale, par exemple).
- 1.15 Lorsqu'une matière première d'aliments pour animaux, répertoriée dans la liste visée au ch. 3, pour laquelle une note exige que la dénomination soit complétée par l'espèce, se compose de plusieurs espèces, elle ne peut être considérée comme une matière première d'aliments pour animaux que si les végétaux ou animaux dont elle est issue, en tout ou en partie, présentent les mêmes caractéristiques et la même origine.

2. Glossaire des procédés

Le glossaire des procédés correspond à la partie B de l'annexe du règlement (UE) n° 68/2013⁴¹.

3. Liste des matières premières d'aliments pour animaux

- 3.1 La liste des matières premières d'aliments pour animaux correspond à la partie C de l'annexe du règlement (UE) n° 68/2013⁴².
- 3.2 La substance attapulгите visée au ch. 11.7.1 de la partie C de l'annexe du règlement (UE) n° 68/2013 est désormais considérée comme un additif conformément à l'art. 1 du règlement d'exécution (UE) 2023/1699⁴³. Elle peut toutefois continuer à être importée, mise sur le marché et utilisée comme matière première jusqu'au 27 septembre 2030.

⁴¹ Règlement (UE) n° 68/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux, JO L 29 du 30.1.2013, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2022/1104, JO L 177 du 4.7.2022, p. 4.

⁴² Règlement (UE) n° 68/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux, JO L 29 du 30.1.2013, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2022/1104, JO L 177 du 4.7.2022, p. 4.

⁴³ Règlement d'exécution (UE) 2023/1699 de la Commission du 6 septembre 2023 relatif au statut de l'attapulгите en tant qu'additif pour l'alimentation animale relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil, version du JO L 220 du 7.9.2023, p. 9.

Annexe 2⁴⁴
(art. 17, al. 1)

Liste des additifs homologués pour l'alimentation animale (liste des additifs)

1 Catégorie 1: additifs technologiques

1.1 Groupe fonctionnel a: conservateurs

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1a0001	1	a	<i>Lactobacillus fermentum</i> (NCIMB 41636), <i>Lactobacillus plantarum</i> (NCIMB 41638) et <i>Lactobacillus rhamnosus</i> (NCIMB 41640)	Préparation de <i>Lactobacillus fermentum</i> (NCIMB 41636), de <i>Lactobacillus plantarum</i> (NCIMB 41638) et de <i>Lactobacillus rhamnosus</i> (NCIMB 41640) contenant un minimum de: <i>Lactobacilli</i> totaux de $1,0 \times 10^8$ UFC/g d'additif (avec un minimum de chaque <i>Lactobacillus</i> de $1,0 \times 10^7$ UFC/g d'additif)	Chiens	—	—	—	Indiquer les conditions de stockage dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. Le présent additif ne peut être utilisé que dans les produits dérivés de l'avoine et le lait pasteurisé. Doses d'utilisation recommandées de l'additif: – 6×10^8 UFC/kg de produits dérivés de l'avoine (90 % de teneur en humidité);

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 11 nov. 2020 (RO 2020 5571). Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O de l'OFAG du 23 avr. 2021 (RO 2021 256), le ch. II des O de l'OFAG du 3 nov. 2021 (RO 2021 698), du 25 avr. 2022 (RO 2022 276), le ch. II de l'O du DEFR du 2 nov. 2022 (RO 2022 736), le ch. II al. 2 de l'O de l'OFAG du 24 avr. 2023 (RO 2023 218), les ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 1^{er} nov. 2023 (RO 2023 745) et de l'O de l'OFAG du 24 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2024 196).

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				<p>Caractérisation de la substance active:</p> <p>Cellules viables de <i>Lactobacillus fermentum</i> (NCIMB 41636), de <i>Lactobacillus plantarum</i> (NCIMB 41638) et de <i>Lactobacillus rhamnosus</i> (NCIMB 41640)</p>					<p>– $2,7 \times 10^{10}$ UFC/kg de lait pasteurisé.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées afin de parer aux risques éventuels en cas d'inhalation, de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être réduits à un niveau acceptable par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié, comprenant une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1a200	1	a	Acide sorbique	Acide sorbique ≥ 99 % Sous forme solide <i>Substance active:</i> Acide sorbique ≥ 99 % $C_6H_8O_2$ N° CAS: 110-44-1 Cendres sulfatées $\leq 0,2$ % Aldéhydes $\leq 0,1$ % Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales autres que les ruminants dont le rumen n'est pas fonctionnel	—	—	2 500	Le mélange de différentes sources d'acide sorbique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire. Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de
					Ruminants dont le rumen n'est pas fonctionnel	—	—	6 700	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1k202	1	a	Sorbate de potassium	Sorbate de potassium \geq 99 % Sous forme solide <i>Substance active:</i> Sorbate de potassium \geq 99 % C ₆ H ₇ KO ₂ N° CAS: 24634-61-5 Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales autres que les ruminants dont le rumen n'est pas fonctionnel	—	—	2 500 (exprimée en acide sorbique)	Le mélange de différentes sources de sorbate de potassium ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection
					Ruminants dont le rumen n'est pas fonctionnel	—	—	6 700 (exprimée en acide sorbique)	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire. Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1k236	1	a	Acide formique	Acide formique (≥ 84,5 %) Sous forme liquide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Acide formique (≥ 84,5 %) H ₂ CO ₂ N° CAS: 64-18-6 Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales	–	–	10 000	Le mélange de différentes sources d'acide formique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant un teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									<p>adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.</p> <p>Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k237i	1	a	Formiate de sodium	<p>Formiate de sodium ≥ 98 % Sous forme solide Formiate de sodium ≥ 15 % Acide formique ≤ 75 % Eau ≤ 25 % Sous forme liquide</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> Formiate de sodium HCO_2Na N° CAS: 141-53-7 Obtenu par synthèse chimique</p>	Toutes les espèces animales	—	—	10 000 (exprimée en acide formique)	<p>Le mélange de différentes sources d'acide formique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1a237a	1	a	Diformiate de potassium	Diformiate de potassium: 50 ± 5 % Forme liquide (50:50 dilué dans l'eau) <i>Caractérisation de la substance active:</i> Diformiate de potassium C ₂ H ₃ O ₄ K Numéro CAS: 20642-05-1 Numéro Eines: 243-934-6 Obtenu par synthèse chimique	Truies	—	—	12000	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage. Uniquement autorisé dans le poisson cru et les sous-produits de poisson destinés à l'alimentation des animaux, avec une teneur maximale de 9000 mg de substance active «diformiate de potassium» par kg de poisson cru. La teneur maximale en diformiate de potassium est de 6000 mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % destiné aux porcelets sevrés et porcs
					Porcelets sevrés Porcs d'engraissement	—	—	6000	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									<p>d'engraissement et de 12000 mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % destiné aux truies, que cette substance soit utilisée seule comme conservateur ou en combinaison avec d'autres sources de diformiate de potassium.</p> <p>Le mélange de différentes sources d'acide formique ne doit pas dépasser la teneur maximale autorisée de 10000 mg/kg dans les aliments complets destinés aux porcelets sevrés, porcs d'engraissement et truies.</p> <p>La mention suivante figure dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux concernés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par lesdites procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1a238	1	a	Formiate de calcium	Formiate de calcium ≥ 98 % Sous forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Formiate de calcium Ca(HCO) ₂ N° CAS: 544-17-2 Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales	—	—	10 000 (exprimée en acide formique)	Le mélange de différentes sources d'acide formique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire. Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1a260	1	a	Acide acétique	Acide acétique $\geq 99,8$ % Sous forme liquide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Acide acétique $\geq 99,8$ % $C_2H_4O_2$ N° CAS: 64-19-7 Eau $\leq 0,15$ % Matières non volatiles ≤ 30 mg/kg Acide formique, ses sels et autres matières oxydables $\leq 0,5$ g/kg Obtenu par synthèse chimique, y compris par production de cellulose (en tant que sous-produit)	Volailles Porcs Animaux de compagnie	—	—	2 500	Le mélange de différentes sources d'acide acétique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux.
					Toutes les espèces animales autres que les poissons	—	—	—	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire. Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1a262	1	a	Diacétate de sodium	Diacétate de sodium \geq 58 % Sous forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Diacétate de sodium (anhydre et trihydraté) \geq 58 % $\text{NaC}_4\text{H}_7\text{O}_4$ N° CAS: 126-96-5 Acide acétique \geq 39 % Eau \leq 2 %	Volailles Porcs Animaux de compagnie	–	–	2 500 (exprimée en acide acétique)	Le mélange de différentes sources d'acide acétique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux.
					Toutes les espèces animales autres que les poissons	–	–	–	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Matières non volatiles ≤ 30 mg/kg Acide formique, ses sels et autres matières oxydables ≤ 1 g/kg Obtenu par synthèse chimique					adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire. Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1a263	1	a	Acétate de calcium (anhydre et monohydraté)	<p>Acétate de calcium $\geq 98,7\%$ Sous forme solide</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> Acétate de calcium $\geq 98,7\%$ $C_4H_6CaO_4$ N° CAS: 62-54-4 Eau $\leq 6\%$ Matières non volatiles $\leq 30\text{ mg/kg}$ Acide formique, ses sels et autres matières oxydables $\leq 1\text{ g/kg}$ Obtenu par synthèse chimique</p>	<p>Volailles</p> <p>Porcs</p> <p>Animaux de compagnie</p>	—	—	2 500 (exprimée en acide acétique)	<p>Le mélange de différentes sources d'acide acétique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux.</p> <p>Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.</p> <p>Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de</p>
					Toutes les espèces animales autres que les poissons	—	—	—	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1a270	1	a	Acide lactique	<p>Acide lactique ≥ 72 % (m/m) Sous forme liquide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Acide lactique: Acide D-lactique ≤ 5 % Acide L-lactique ≥ 95 % $C_3H_6O_3$ N° CAS: 79-33-4 Produit par fermentation de: <i>Bacillus coagulans</i> (LMG S-26145 ou DSM 23965), ou <i>Bacillus smithii</i> (LMG S-27890) ou <i>Bacillus subtilis</i> (LMG S-27889).</p>	<p>Toutes les espèces animales autres que les porcs et les ruminants</p> <p>Porcs et ruminants dont le rumen est fonctionnel</p>	—	—	20 000	<p>Le mélange de différentes sources d'acide lactique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets.</p> <p>Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire. Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1a270i	1	a	Acide lactique	Acide lactique ≥ 74 % (m/m) sous forme liquide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Acide lactique: Acide D-lactique ≤ 3 % Acide L-lactique ≥ 97 % C ₃ H ₆ O ₃ N° CAS: 79-33-4	Toutes les espèces animales autres que les porcs, les ruminants et l'ensemble des animaux aquatiques	—	—	20 000	Le mélange de différentes sources d'acide lactique ne doit pas dépasser la teneur maximale autorisée dans les aliments complets destinés aux espèces apparentées. La mention suivante doit figurer dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments apparentés destinés aux animaux producteurs de denrées
					Porcs et ruminants dont	—	—	50 000	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Produit par fermentation sous l'action de <i>Weizmannia coagulans</i> DSM 32789	le rumen est fonctionnel				<p>alimentaires: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'au moins un d'entre eux est utilisé à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»</p> <p>Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges sont utilisés moyennant le port d'un équipement de protection individuelle respiratoire, oculaire et cutanée.</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k280	1	a	Acide propionique	<p>Acide propionique \geq 99,5 % Sous forme liquide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Acide propionique \geq 99,5 % $C_3H_6O_2$ N° CAS: 79-09-4 Résidus non volatils \leq 0,01 % après dessiccation à 140 °C à masse constante Aldéhydes \leq 0,1 % exprimés en propionaldéhyde Obtenu par synthèse chimique</p>	Toutes les espèces animales autres que les porcs et les volailles	—	—	—	<p>Le mélange de différentes sources d'acide propionique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.</p>
					Porcs	—	—	30 000	
					Volailles	—	—	10 000	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1k281	1	a	Propionate de sodium	Propionate de sodium ≥ 98,5 % Sous forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Propionate de sodium ≥ 98,5 % C ₃ H ₅ O ₂ Na N° CAS: 137-40-6 Perte à la dessiccation ≤ 4 %, déterminée par dessiccation pendant deux heures à 105 °C Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales autres que les porcs et les volailles	—	—	—	Le mélange de différentes sources d'acide propionique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets.
					Porcs	—	—	30 000 (exprimée en acide propionique)	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits
					Volailles	—	—	10 000 (exprimée en	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
								acide propionique)	<p>au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.</p> <p>Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1a282	1	a	Propionate de calcium	Propionate de calcium \geq 98 % sur matière sèche Sous forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Propionate de calcium \geq 98 % $C_6H_{10}O_4Ca$ N° CAS: 4075-81-4 Perte à la dessiccation \leq 6 %, déterminée par dessiccation pendant deux heures à 105 °C Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales autres que les porcs et les volailles	–	–	–	Le mélange de différentes sources d'acide propionique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire. Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de
					Porcs	–	–	30 000 (exprimée en acide propionique)	
					Volailles	–	–	10 000 (exprimée en acide propionique)	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1k284	1	a	Propionate d'ammonium	Préparation de propionate d'ammonium ≥ 19 %, acide propionique ≤ 80 %; eau ≤ 30 % Sous forme liquide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Propionate d'ammonium C ₃ H ₉ O ₂ N N° CAS: 17496-08-1 Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales autres que les porcs et les volailles	–	–	–	Le mélange de différentes sources d'acide propionique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux.
					Porcs	–	–	30 000 (exprimée en acide propionique)	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection
					Volailles	–	–	10 000 (exprimée en acide propionique)	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire. Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1a295	1	a	Formiate d'ammonium	Formiate d'ammonium ≥ 35 % Acide formique ≤ 64 % Sous forme liquide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Formiate d'ammonium ≥ 35 % <chem>HCO2NH4</chem> N° CAS: 540-69-2 Formamide < 3000 mg/kg	Toutes les espèces animales autres que les poules pondeuses, les truies, les ruminants laitiers, les animaux de compagnie et les animaux non	—	—	2 000 (exprimée en acide formique)	Le mélange de différentes sources d'acide formique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Obtenu par synthèse chimique	producteurs de denrées alimentaires				<p>adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.</p> <p>Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»</p>
1a296	1	a	Acide DL-malique	Acide DL-malique \geq 99,5 %	Toutes les espèces animales	—	—	—	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				<p><i>Caractérisation de la substance active:</i> Acide DL-malique $\geq 99,5$ % $C_4H_6O_5$ N° CAS: 6915-15-7 (ou 617-48-1) Cendres sulfatées $\leq 0,02$ % Acide fumarique ≤ 1 % Acide maléique $\leq 0,05$ % Obtenu par synthèse chimique</p>					<p>de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.</p> <p>Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1a297	1	a	Acide fumarique 99,5 % pour les formes solides N° CAS 110-17-8	C ₄ H ₄ O ₄	Volailles et porcs	—	—	20 000	Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.
					Jeunes animaux nourris avec des aliments d'allaitement	—	—	10 000 ⁴⁵	
					Autres espèces animales	—	—	—	
1a327	1	a	Lactate de calcium	Lactate de calcium ≥ 98 % (en matière sèche m/m) Sous forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Lactate de calcium ≥ 98 % (C ₃ H ₅ O ₂) ₂ • nH ₂ O N° CAS: 814-80-2 Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales autres que les porcs et les ruminants	—	—	20 000 (exprimée en acide lactique)	Le mélange de différentes sources d'acide lactique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux.
					Porcs et ruminants dont le rumen est fonctionnel	—	—	30 000 (exprimée en acide lactique)	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures

⁴⁵ par kg d'aliments d'allaitement

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									<p>et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.</p> <p>Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»</p>
1a330	1	a	Acide citrique	<p>Acide citrique ≥ 99,5 % (en matière sèche)</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p> <p>Acide citrique ≥ 99,5 %</p> <p>Forme anhydre: C₆H₈O₇</p> <p>N° CAS: 77-92-9</p>	Toutes les espèces animales	—	—	15 000	<p>Le mélange de différentes sources d'acide citrique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Forme monohydratée: $C_6H_8O_7 \cdot H_2O$ N° CAS: 5949-29-1 Cendres sulfatées < 0,05 % Acide oxalique < 100 mg/kg Produit par: – <i>Aspergillus niger</i> DSM 25794 ou – <i>Aspergillus niger</i> CGMCC 4513/CGMCC 5751 ou – <i>Aspergillus niger</i> CICC 40347/CGMCC 5343					de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire. Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1a338	1	a	Acide orthophosphorique	Préparation d'acide orthophosphorique (67 %-85,7 %) p/p (solution aqueuse) Substance active: Acide orthophosphorique H ₃ PO ₄ N° CAS 7664-38-2 Acides volatils: ≤ 10 mg/kg (exprimés en acide acétique) Chlorures: ≤ 200 mg/kg (exprimés en chlore) Sulfates: ≤ 1 500 mg/kg (exprimés en CaSO ₄)	Toutes	—	—	—	Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation. La teneur en phosphore doit être indiquée sur l'étiquette du prémélange
1j514ii	1	a	Bisulfate de sodium	Bisulfate de sodium: ≥ 95,2 % CAS 7681-38-1 NaHSO ₄ Na 19,15 %, SO ₄ 80,01 % Obtenu par voie de synthèse chimique	Toutes les espèces animales autres que les chats et les visons	—		4 000	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection des yeux et de gants pendant la manipulation. La teneur totale en bisulfate de sodium ne doit pas dépasser les
					Chats			20 000	
					Visons			10 000	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									teneurs maximales autorisées dans l'aliment complet établies pour chacune des espèces concernées.

1.2 Groupe fonctionnel b: substances ayant des effets antioxygènes

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
3a300	1	b	Acide ascorbique	Acide ascorbique <i>Caractérisation de la substance active:</i> Acide L-ascorbique C ₆ H ₈ O ₆ No CAS: 50-81-7 Acide L-ascorbique, sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique. Critères de pureté: min. 99 %	Toutes les espèces animales	—	—	—	L'acide ascorbique peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Dans le mode d'emploi de l'additif, indiquer les conditions de stabilité et de stockage et, pour les prémélanges, les conditions de stockage. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
1b301	1	b	L-Ascorbate de sodium	C ₆ H ₇ O ₆ Na	Toutes	—	—	—	Tous les aliments
1b302	1	b	L-Ascorbate de calcium	C ₁₂ H ₁₄ O ₁₂ Ca – 2H ₂ O	Toutes	—	—	—	Tous les aliments
1b304	1	b	Acide palmityl-6-L-ascorbique	C ₂₂ H ₃₈ O ₇	Toutes	—	—	—	Tous les aliments

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1b306 (i) / (ii)	1	b	Extraits d'origine naturelle (i) riches en tocophérols (ii) riches en delta-tocophérol	Alpha-, beta-, gamma- et delta-tocophérol: Formules chimiques: C ₂₉ H ₅₀ O ₂ , CAS 59-02-9 C ₂₈ H ₄₈ O ₂ , CAS 490-23-3 C ₂₈ H ₄₈ O ₂ , CAS 54-28-4 C ₂₇ H ₄₆ O ₂ , CAS 119-13-1 (i) Extraits de tocophérols d'origine naturelle, à l'état de liquide huileux, obtenus par extraction d'huiles végétales. (i) Critères de pureté: tocophérols totaux: min. 30 %. (ii) Extraits riches en tocophérols	Toutes	—	—	—	Les extraits de tocophérols tirés d'huiles végétales peuvent être mis sur le marché et utilisés en tant qu'additifs sous la forme d'une préparation. Dans le mode d'emploi de l'additif, indiquer les conditions de stockage et de stabilité et, pour les prémélanges, les conditions de stockage.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				<p>d'origine naturelle (riches en delta-tocophérol), à l'état de liquide huileux, obtenus par extraction d'huiles végétales.</p> <p>(ii) Critères de pureté: au moins 80 % de tocophérols totaux et au moins 70 % de delta-tocophérol.</p>					
1b307	1	b		<p>Alpha-tocophérol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p> <p>dl-α-tocophérol. $C_{29}H_{50}O_2$</p> <p>N° CAS: 10191-41-0</p> <p>Alpha-tocophérol, à l'état de liquide huileux, obtenu par synthèse chimique. Critère de pureté: min. 96 %.</p>	Toutes	-	-	-	<p>L'alpha-tocophérol peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p> <p>Dans le mode d'emploi de l'additif, indiquer les conditions de stockage et de stabilité et, pour les prémélanges, les conditions de stockage</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
E 310	1	b	Gallate de propyle	C ₁₀ H ₁₂ O ₅	Toutes	—	—	100 ⁴⁶	Tous les aliments
1b320	1	b	Hydroxyanisole butylé	Hydroxyanisole butylé (BHA) (≥ 98,5 %) État solide cireux <i>Caractérisation de la substance active:</i> Mélange composé de: – 2-tert-butyl-4-hydroxyanisole – 3-tert-butyl-4-hydroxyanisole (≥ 85 %) N° CAS: 25013-16-5 C ₁₁ H ₁₆ O ₂	Toutes les espèces animales	—	—	150	Les conditions de stockage doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. Le BHA peut être utilisé en combinaison avec l'hydroxytoluène butylé (BHT) à concurrence de maximum 150 mg du mélange/kg d'aliment complet. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation.

⁴⁶ Au maximum 100 mg/kg, seul ou combiné avec E 310, E 311 et E 312.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par lesdites procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
E 321	1	b	Butylhydroxytoluène (BHT)	C ₁₅ H ₂₄ O	Toutes les espèces animales	–	–	150	Tous les aliments En combinaison avec l'additif hydroxyanisole butylé (1b320) la quantité totale du mélange ne doit pas dépasser 150 mg/kg

1.3 Groupes fonctionnels c: agents émulsifiants, d: stabilisants, e: épaississants et f: gélifiants

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1c322	1	c	Lécithines	Préparation de lécithines ayant un minimum de: – phospholipides $\geq 18\%$; – lysophospholipides $\geq 11\%$; – humidité $\leq 1\%$. Lécithines (n° CAS: 8002-43-5) extraites de soja	Toutes les espèces animales	–	–	–	
1c322i	1	c	Lécithines	Préparations de: – lécithines et lécithines hydrolysées sous la forme liquide (plastique à fluide); – lécithines déshuilées et lécithines hydrolysées déshuilées sous la forme solide. <i>Caractérisation de la substance active:</i> Lécithines, lécithines hydrolysées, lécithines	Toutes les espèces animales	–	–	–	Sur l'étiquette de l'additif pour l'alimentation animale et des prémélanges, la ou les formes utilisées sont indiquées.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions
							minimale	maximale	
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				déshuilées et lécithines hydrolysées déshuilées dérivées du soja, du tournesol ou du colza: No CAS: 8002-43-5					
1d401	1	d; e; f	Alginate de sodium	Alginate de sodium En poudre <i>Caractérisation de la substance active:</i> Alginate de sodium (≥ 90,8 %) (C ₆ H ₇ NaO ₆) _n	Chats et chiens Autres animaux non producteurs de denrées alimentaires Poissons	— —	— —	35 200 —	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Le mélange de différentes sources d'alginate ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									organisationnelles afin de parer aux risques résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
1d402	1	d; e; f	Alginate de potassium	Alginate de potassium En poudre <i>Caractérisation de la substance active:</i> Alginate de potassium (≥ 89,2 %) (C ₆ H ₇ KO ₆) _n No CAS: 9005-36-1	Chats et chiens	—	—	35 200	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Le mélange de différentes sources d'alginate ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									aliments complets pour animaux. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
E 407	1	c; d; e; f	Carraghenanes	–	Animaux de compagnie et autres animaux non producteurs de denrées alimentaires	–	–	–	Tous les aliments
E 410	1	c; d; e; f	Farine de graines de caroube	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 412	1	c; d; e; f	Farine de graines de guar, gomme de guar	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 414	1	c; d; e; f	Gomme arabique	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 415	1	c; d; e; f	Gomme xanthane	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 460	1	c; d; e; f	Cellulose microcristalline	–	Toutes les espèces animales	–	–	–	Tous les aliments
E 461	1	c; d; e; f	Méthylcellulose	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 462	1	c; d; e; f	Éthylcellulose	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 463	1	c; d; e; f	Hydroxypropylcellulose	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 464	1	c; d; e; f	Hydroxypropylméthylcellulose	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 466	1	c; d; e; f	Carboxyméthylcellulose (sel sodique de l'éther carboxyméthilique de cellulose)	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 484	1	c; d; e; f	Ricinoléate de glycéryl polyéthylène glycol	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
E 487	1	c; d; e; f	Esters polyéthyléneglycoliques d'acides gras d'huile de soja	–	Veaux	–	–	6 000	Aliments d'allaitement seulement
1c493	1	c	Monolaurate de sorbitan	Préparation de monolaurate de sorbitan contenant ≥ 95 % d'un mélange d'esters de sorbitol, de sorbitan et d'isosorbide, estérifié avec des acides gras dérivés d'huile de coco Sous forme liquide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Monolaurate de sorbitan Numéro CAS: 1338-39-2 $C_{18}H_{34}O_6$	Toutes les espèces animales	–	–	85	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits à un minimum par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									protection individuelle est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
1f499	1	f	Gomme Cassia	<p>Préparation d'endosperme purifié de <i>Cassia tora</i>, <i>Cassia obtusifolia</i> (Leguminosae) contenant moins de 0,05 % de <i>Cassia occidentalis</i>. <i>Anthraquinones</i> (total) < 0,5 mg/kg En poudre</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> Principalement des unités de β-D-mannopyranose à liaisons (1→4) combinées à des unités d'α-D-galactopyranose à liaisons (1→6). Le rapport mannose/galactose est de 5:1. Galactomanans > 75 %</p>	Chiens et chats	—	—	13 200	<p>L'additif n'est utilisé que dans les aliments complets ayant une teneur en humidité supérieure à 20 % en association avec le carraghénane (représentant au moins 25 % du volume de gomme cassia utilisé).</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.

1.4 Groupes fonctionnels g: liants, h: substances pour le contrôle de contamination de radionucléides et i: anti-agglomérants

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1d401	1	g	Alginate de sodium	Alginate de sodium En poudre <i>Caractérisation de la substance active:</i> Alginate de sodium (≥ 90,8 %) (C ₆ H ₇ NaO ₆) _n	Chats et chiens Autres animaux non producteurs de denrées alimentaires Poissons	— —	35 200 —	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Le mélange de différentes sources d'alginate ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
1d402	1	g	Alginate de potassium	Alginate de potassium En poudre <i>Caractérisation de la substance active:</i> Alginate de potassium (≥ 89,2 %)	Chats et chiens	—	35 200	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				(C ₆ H ₇ KO ₆) _n No CAS: 9005-36-1				Le mélange de différentes sources d'alginate ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
li534	1	i	Tartrates de fer et de sodium	Préparation de complexes à partir du tartrate de sodium et du chlorure de fer (III) en solution aqueuse ≤ 35 % (en poids) <i>Caractérisation de la substance active:</i> Complexe de fer (III) formé à partir des acides D(+)-, L(-)- et méso-2,3-dihydroxybutanedioïques.	Toutes les espèces animales	–	–	L'additif doit être utilisé uniquement dans NaCl (chlorure de sodium). Dose minimale recommandée: 26 mg de tartrates de fer et de sodium par kg de NaCl (équivalent à 3 mg de fer par kg de NaCl). Dose maximale recommandée: 106 mg de tartrates de fer et de sodium par kg de NaCl.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Rapport: fer et mésotartrate 1:1; rapport: fer et total d'isomères de tartrate 1:1,5 N° CAS: 1280193-05-6 Fe(OH) ₂ C ₄ H ₄ O ₆ Na Chlorures: ≤ 25 % Oxalates: ≤ 1,5 % exprimé en acide oxalique Fer: ≥ 8 % fer(III)				
E 535	1	g; i	Ferrocyanure de sodium	Na ₄ [Fe(CN) ₆] · 10H ₂ O	Toutes			Teneur maximale: 80 mg/kg NaCl (calculé en anions ferrocyanure)
E 536	1	g; i	Ferrocyanure de potassium	K ₄ [Fe(CN) ₆] · 3H ₂ O	Toutes			Teneur maximale: 80 mg/kg NaCl (calculé en anions ferrocyanure)
E 551a	1	g; i	Acide silicique, précipité et séché	—*	Toutes	—	—	Tous les aliments
E 551b	1	g; i	Silice colloïdale	—*	Toutes	—	—	Tous les aliments
E 551c	1	g; i	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	—*	Toutes	—	—	Tous les aliments
E 552	1	g; i	Silicate de calcium, synthétique	—*	Toutes	—	—	Tous les aliments
E 554	1	g; i	Silicate de sodium et d'aluminium, synthétique	—*	Toutes	—	—	Tous les aliments

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1g557	1	g	Montmorillonite-illite	Préparation de minéral argileux en couche mixte de montmorillonite-illite: phyllosilicates ≥ 75 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Phyllosilicates ≥ 75 %, dont: ≥ 35 % montmorillonite-illite (gonflable) ≥ 30 % illite/muscovite ≤ 15 % kaolinite (non gonflable) Quartz ≤ 20 % Fer (structurel) 3,6 % (moyenne) Exempt d'amiante	Toutes les espèces animales	10 000	20 000	Le mode d'emploi doit indiquer ce qui suit: – «L'utilisation simultanée de macrolides administrés par voie orale doit être évitée», – «En outre, pour la volaille, l'utilisation simultanée de robénidine doit être évitée». L'additif doit être utilisé à une teneur minimale de: – 10 000 mg/kg lorsqu'il est utilisé en tant qu'antiagglomérant directement dans les aliments complémentaires pour animaux, – 20 000 mg/kg lorsqu'il est utilisé en tant qu'antiagglomérant dans les aliments complets pour animaux. Pour la volaille: l'utilisation simultanée de coccidiostatiques autres que la robénidine, administrés par voie orale, est contre-indiquée si la teneur en montmorillonite-illite est supérieure à 10 000 mg/kg d'aliment complet. L'étiquette de l'additif pour l'alimentation animale et des prémélanges contenant l'additif doit comporter la mention suivante: «L'additif consistant en montmorillonite-illite est riche en fer (inerte)».
		i			Toutes les espèces animales	–	20 000	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								<p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p> <p>La quantité totale de montmorillonite-illite provenant de différentes sources contenue dans les aliments complets pour animaux ne doit pas dépasser la teneur maximale autorisée de 20 000 mg/kg d'aliment complet pour animaux.</p>
1m558i	1	g, h, i	Bentonite	Bentonite: ≥ 50 % de smectite	Toutes les espèces animales		20 000	<p>Mentionner dans le mode d'emploi:</p> <ul style="list-style-type: none"> - «L'utilisation simultanée de macrolides administrés par voie orale doit être évitée.»; <p>pour la volaille:</p> <ul style="list-style-type: none"> - «L'utilisation simultanée de robénidine doit être évitée.». <p>L'utilisation simultanée de coccidiostatiques autres que la robénidine est contre-indiquée si la teneur en bentonite est supérieure à 5000</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								<p>mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité.</p> <p>La quantité totale de bentonite ne peut excéder la teneur maximale autorisée dans l'aliment complet, à savoir 20 000 mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité.</p> <p>Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.</p> <p>En cas d'utilisation pour le contrôle de la contamination par des radionucléides, le mélange de différentes sources de bentonite ne peut excéder la teneur maximale autorisée dans l'aliment complet, à savoir 20 000 mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité.</p> <p>L'additif peut être utilisé lorsque des aliments pour animaux sont contaminés par du césium radioactif, afin de lutter contre la présence de cet élément chez les animaux et leurs produits.</p>
E 559	1	g; i	Argiles kaoliniques exemptes d'amiante	Mélanges naturels de minéraux contenant au moins 65 % de silicates complexes d'aluminium hydratés dont l'élément déterminant est la kaolinite*	Toutes	–	–	Tous les aliments

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
E 560	1	g; i	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite exempts d'amiante ayant une pureté minimale de 85 %	Toutes	–	–	Tous les aliments
E 562	1	g; i	Sépiolite	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 60 % de sépiolite et un maximum de 30 % de montmorillonite, exempt d'amiante	Toutes	–	20 000	Tous les aliments
E 563	1	g; i	Argile sépiolitique	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 40 % de sépiolite et 25 % d'illite, exempt d'amiante	Toutes les espèces animales à l'exception des ruminants laitiers, des suidés sevrés et d'engraissement, des salmonidés et des poulets d'engraissement	–	20 000	Tous les aliments

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1g563	1	g; i	Argile sépiolitique	<p>Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant ≥ 40 % de sépiolite et ≥ 25 % d'illite</p> <p>Poudre</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p> <p>Sépiolite (silicate de magnésium hydrique): ≥ 40 % Numéro CAS: 63800-37-3 Numéro Einecs: 264-465-3 Formule chimique: $Mg_4Si_6O_{15}(OH)_2 \cdot 6H_2O$</p> <p>Illite (potassium et silicate d'aluminium et de fer): ≥ 25 % Numéro CAS: 12173-60-3 Numéro Einecs: 601-803-4 Formule chimique: $(K,H_3O)(Al,Mg,Fe)_2(Si,Al)_4O_{10}[(OH)_2 \cdot (H_2O)]$</p> <p>Carbonates (dolomite, carbonate de calcium et de magnésium): ≤ 35 %</p> <p>Exempt d'amiante</p>	Ruminants laitiers	–	20 000	<p>Les conditions de stockage doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Une attention particulière est accordée à la protection des travailleurs contre les risques d'inhalation liés à l'exposition à la silice cristalline et au nickel.</p>
					Salmónidés	–	17 600	
					Poulets d'élevage	–	10 000	
E 565	1	g; i	Lignosulfonates	–*	Toutes	–	–	Tous les aliments

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
E 566	1	g; i	Natrolite-phonolite	Mélange naturel d'aluminosilicates alcalins et alcalino-terreux et d'hydrosilicates d'aluminium, de natrolite (43-46,5 %) et de feldspath*	Toutes	—	25 000	Tous les aliments
1g568	1	g; i	Clinoptilolite d'origine sédimentaire	Clinoptilolite (aluminosilicate de sodium et calcium hydraté) d'origine sédimentaire ≥ 80 % (sous forme de poudre). Caractérisation de la substance active: d'origine sédimentaire ≥ 80 % et minéraux argileux ≤ 20 % (sans fibres ni quartz). N° CAS: 12173-10-3	Toutes	—	10 000	Mesures de sécurité: le port d'une protection respiratoire et oculaire et de gants est recommandé pendant la manipulation. La quantité totale de clinoptilolite d'origine sédimentaire ne doit pas dépasser la teneur maximale de 10 000 mg.
1g598	1	i	Dolomite-magnésite	Préparation d'un mélange naturel de: dolomite et magnésite ≥ 40 % (ayant une teneur minimale en carbonates de 24 %). <i>Caractérisation de la substance active:</i>	Toutes les espèces animales	5 000	20 000	L'étiquetage de l'additif et des prémélanges contenant l'additif doit comporter la mention suivante: «L'additif consistant en dolomite et magnésite est riche en fer (inerte).» Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Dolomite Numéro CAS: 16389-88-1 $(\text{CaMg})(\text{CO}_3)_2$ Magnésite Numéro CAS: 546-93-0 MgCO_3 Talc (silicates hydratés de magnésium) Numéro CAS: 14807-96-6 $\text{Mg}_3\text{Si}_4\text{O}_{10}(\text{OH})_2$ Talc $\geq 35 \%$ Chlorite (aluminium-magnésium) Numéro CAS: 1318-59-8 $(\text{Mg,Fe,Al})_6(\text{Si,Al})_4\text{O}_{10}(\text{OH})_8$ Fer (structurel) 6 % (moyenne) Chlorite $\geq 16 \%$ Exempt de quartz et d'amiante				résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire.
1g599	1	g; i	Illite-montmorillonite-kaolinite	Préparation d'un mélange naturel d'illite, de montmorillonite et de kaolinite,	Poulets d'engraissement et espèces	5 000	50 000	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<p>ayant une teneur minimale de:</p> <ul style="list-style-type: none"> – 40 % en illite – 10 % en montmorillonite – 8 % en kaolinite <p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p> <p>Illite: Numéro CAS: 106958-53-6 $K(Al,Fe)_2AlSi_3O_{10}(OH)_2 \cdot H_2O$</p> <p>Montmorillonite: Numéro CAS: 1318-93-0 $Nax[(Al_2-xMgx)Si_4O_{10}(OH)_2]$</p> <p>Kaolinite: Numéro CAS: 1318-74-7 $Al_2(OH)_4(SiO_5)$</p> <p>Fer (structurel) 10 % (moyenne)</p> <p>Exempt d'amiante</p>	<p>mineures de voillailles d'engraissement</p> <p>Bovins d'engraissement et espèces mineures de ruminants d'engraissement</p> <p>Porcs d'engraissement et porcs</p> <p>Toutes les autres espèces animales ou catégories d'animaux</p>	5 000	20 000	<p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges</p> <p>L'étiquetage de l'additif et des prémélanges contenant l'additif doit comporter la mention suivante: «L'additif consistant en illite-montmorillonite-kaolinite est riche en fer (inerte).»</p> <p>Le nombre total des différentes utilisations d'illite-montmorillonite-kaolinite dans l'aliment complet ne doit pas être supérieur au niveau maximal autorisé pour l'espèce animale ou la catégorie d'animaux.</p> <p>Le mode d'emploi doit indiquer ce qui suit: «L'utilisation simultanée de macrolides administrés par voie orale doit être évitée».</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
<p>* Teneur maximale en dioxines: 500 pg WHO-PCDD/F-TEQ/kg. La teneur en dioxines est la somme des polychlorodibenzo-para-dioxines (PCDD) et des polychlorodibenzofuranes (PCDF), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en appliquant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique). La teneur doit être exprimée en teneur supérieure, c'est-à-dire que les teneurs sont calculées en supposant que toutes les valeurs des congénères différents au-dessous du seuil de détection sont égales au seuil de détection.</p>								

1.5 Groupe fonctionnel j: correcteurs d'acidité

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg ou unités par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1a330	1	j	Acide citrique	<p>Acide citrique ≥ 99,5 % (en matière sèche)</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p> <p>Acide citrique ≥ 99,5 %</p> <p>Forme anhydre: C₆H₈O₇</p> <p>N° CAS: 77-92-9</p> <p>Forme monohydratée: C₆H₈O₇.H₂O</p> <p>N° CAS: 5949-29-1</p> <p>Cendres sulfatées < 0,05 %</p> <p>Acide oxalique < 100 mg/kg</p> <p>Produit par:</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Aspergillus niger</i> DSM 25794 ou – <i>Aspergillus niger</i> CGMCC 	Toutes les espèces animales	–	15 000	<p>Le mélange de différentes sources d'acide citrique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.</p> <p>Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg ou unités par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				4513/CGMCC 5751 ou – <i>Aspergillus niger</i> CICC 40347/CGMC C 5343				
lj001	1	j	Diformiate de potassium	Diformiate de potassium ≥ 98 % <i>Caractérisation de la substance active</i> : Diformiate de potassium Formule chimique: C ₂ H ₃ O ₄ K Numéro CAS: 20642-05-1 Numéro Einecs: 243-934-6	Porcs d'élevage Porcelets sevrés	–	6 000	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage. La teneur maximale de diformiate de potassium, utilisé seul en tant que correcteur d'acidité ou en association avec d'autres sources de diformiate de potassium, est de 6000 mg par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection des yeux, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
E 296	1	j	Acide DL- et L-malique		Chiens et chats	–	–	–

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg ou unités par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
lj524	1	j	Hydroxyde de sodium		Chiens, chats, poissons d'ornement	–	–	–
lj514ii	1	j	Bisulfate de sodium	Bisulfate de sodium: $\geq 95,2$ % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Bisulfate de sodium n° CAS: 7681-38-1 NaHSO ₄ Na 19,15 % SO ₄ 80,01 % Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales autres que les chats, les visons, les animaux de compagnie et les autres animaux non producteurs de denrées alimentaires	–	4 000	Dans le mode d'emploi de l'additif et du pré-mélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire et de gants pendant la manipulation. La teneur totale en bisulfate de sodium ne doit pas dépasser les teneurs maximales autorisées dans l'aliment complet établies pour chacune des espèces concernées.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg ou unités par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
4d1712	1	j	<i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM I-4622	Préparation de <i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM I-4622 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM I-4622	Toutes les espèces animales	1×10^9 UFC	–	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage. L'additif doit être utilisé uniquement dans des aliments composés pour l'alimentation animale destinés à la préparation, dans l'exploitation, d'aliments liquides pour animaux ou dans des matières premières solides pour l'alimentation animale destinées à la préparation, dans l'exploitation, d'aliments liquides pour animaux. Peut être utilisé dans les aliments pour animaux contenant les cocciostatiques autorisés suivants: halofuginone, diclazuril, décoquinatone et nicarbazine. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

1.6 Groupe fonctionnel k: additifs d'ensilage

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	1	k	Alpha-amylase (EC 3.2.1.1)	Alpha-amylase EC 3.2.1.1 à partir de <i>Aspergillus oryzae</i> DS 114	Toutes les espèces animales	–	–	–	–
1k101	1	k	Alpha-amylase (EC 3.2.1.1)	Préparation d'alpha-amylase produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> DSM 9553, ayant une activité minimale de 129 800 DNS ⁴⁷ /g d'additif État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Alpha-amylase produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> DSM 9553	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2019/454 de la Commission, du 20 mars 2019, version du JO L 79 du 21.3.2019, p. 4
1k102	1	k	Alpha-amylase (EC 3.2.1.1)	Préparation d'alpha-amylase produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> NCIMB 30251, ayant une activité minimale de 101 050 DNS/g d'additif	Toutes les espèces animales	–	–	–	

⁴⁷ Une unité DNS (acide 3,5-dinitrosalicylique) correspond à la quantité de sucres réducteurs libérés (mesurés en équivalents maltose) à partir de l'amidon, en $\mu\text{mol/g}\cdot\text{min}$. à pH 4,5 et à 37 °C, dans des conditions d'essai spécifiées.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Alpha-amylase produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> NCIMB 30251					
1k103	1	k	Alpha-amylase (EC 3.2.1.1)	Préparation d'alpha-amylase produite par <i>Aspergillus oryzae</i> ATCC SD-5374, ayant une activité minimale de 235 850 DNS/g d'additif Formes solides <i>Caractérisation de la substance active:</i> Alpha-amylase produite par <i>Aspergillus oryzae</i> ATCC SD-5374	Toutes les espèces animales	–	–	–	
1k104	1	k	Endo-1,4-bêta-glucanase (EC 3.2.1.4)	Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma reesei</i> ATCC PTA-10001, ayant une	Toutes les espèces animales	–	–	–	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				activité minimale de 2 750 DNS ⁴⁸ /g d'additif État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Endo-1,4-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma reesei</i> ATCC PTA-10001					
	1	k	Alpha-amylase (EC 3.2.1.1)	Alpha-amylase EC 3.2.1.1 à partir de <i>Bacillus subtilis</i> DS 098	Toutes les espèces animales	–	–	–	–
	1	k	Cellulase (EC 3.2.1.4)	Cellulase EC 3.2.1.4 à partir de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> ATCC PTA-10001 ou ATCC 74252	Toutes les espèces animales	–	–	–	–
	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> CCM 6226	<i>Enterococcus faecium</i> CCM 6226	Toutes les espèces animales	–	–	–	–
1k20602	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> DSM 22502	Préparation d' <i>Enterococcus faecium</i> DSM 22502 contenant au moins 1×10^{11} UFC/g d'additif	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 304/2014 de la Commission, du 25 mars

⁴⁸ Une unité DNS (acide 3,5-dinitrosalicylique) correspond à la quantité de sucres réducteurs libérés (mesurés en équivalents glucose) à partir de la carboxyméthylcellulose (CMC), en $\mu\text{mol/g/min}$. à pH 4,5 et à 37 °C, dans des conditions d'essai spécifiées.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				<i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables d' <i>Enterococcus faecium</i> DSM 22502.					2014, version du JO L 90 du 26.3.2014, p. 8
	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> SF202 DSM 4788 ATCC 53519	<i>Enterococcus faecium</i> SF202 DSM 4788 ATCC 53519	Toutes les espèces animales	–	–	–	–
	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> SF301 DSM 4789 ATCC 55593	<i>Enterococcus faecium</i> SF301 DSM 4789 ATCC 55593	Toutes les espèces animales	–	–	–	–
1k20710	1	k	<i>Levilactobacillus brevis</i> DSM 12835	Préparation de <i>Levilactobacillus brevis</i> DSM 12835 contenant au moins 5×10^{11} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Levilactobacillus brevis</i> DSM 12835	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2023/1341 de la Commission, du 30 juin 2023, version du JO L 168 du 3.7.2023, p. 3
1k20715	1	k	<i>Lactobacillus brevis</i> DSMZ 21982	Préparation de <i>Lactobacillus brevis</i> DSMZ 21982 contenant au moins 8×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i>	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 838/2012 de la Commission, du 18 septembre 2012, version du JO L 252 du 19.9.2012, p. 9

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				<i>Lactobacillus brevis</i> DSMZ 21982					
1k20744	1	k	<i>Lactobacillus brevis</i> DSM 23231	Préparation de <i>Lactobacillus brevis</i> DSM 23231 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactobacillus brevis</i> DSM 23231	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 399/2014 de la Commission, du 22 avril 2014, version du JO L 119 du 23.4.2014, p. 40
1k20745	1	k	<i>Lactobacillus brevis</i> DSMZ 16680	Préparation de <i>Lactobacillus brevis</i> DSMZ 16680 contenant au moins $2,5 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactobacillus brevis</i> DSMZ 16680	Toutes les espèces animales	–	–	–	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k20757	1	k	<i>Lactobacillus hilgardii</i> CNCM I-4785 et <i>Lactobacillus buchneri</i> CNCM I-4323/NCIMB 40788	Préparation de <i>Lactobacillus hilgardii</i> CNCM I-4785 et de <i>Lactobacillus buchneri</i> CNCM I-4323/NCIMB 40788 contenant au minimum $1,5 \times 10^{11}$ UFC/g d'additif (ratio de 1:1). <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactobacillus hilgardii</i> CNCM I-4785 et de <i>Lactobacillus buchneri</i> CNCM I-4323/NCIMB 40788	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2019/764 de la Commission, du 14 mai 2019, version du JO L 126 du 15.5.2019, p. 1
1k2075	1	k	<i>Lentilactobacillus buchneri</i> DSM 12856	Préparation de <i>Lentilactobacillus buchneri</i> DSM 12856 contenant au moins 5×10^{11} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lentilactobacillus buchneri</i> DSM 12856	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2023/1341 de la Commission, du 30 juin 2023, version du JO L 168 du 3.7.2023, p. 3
1k20733	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> DSM 13573	Préparation de <i>Lactobacillus buchneri</i> DSM 13573	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 1119/2012 de la Commission, du 29

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				contenant au moins 2×10^{11} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> <i>Lactobacillus buchneri</i> DSM 13573					novembre 2012, version du JO L 330 du 30.11.2012, p. 14
1k2074	1	k	<i>Lentilactobacillus buchneri</i> DSM 16774	Préparation de <i>Lentilactobacillus buchneri</i> DSM 16774 contenant au moins 5×10^{11} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lentilactobacillus buchneri</i> DSM 16774	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2023/1341 de la Commission, du 30 juin 2023, version du JO L 168 du 3.7.2023, p. 3
1k20738	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> DSM 22501	Préparation de <i>Lactobacillus buchneri</i> DSM 22501 contenant au moins 5×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactobacillus buchneri</i> DSM 22501	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 1113/2013 de la Commission, du 7 novembre 2013, version du JO L 298 du 8.11.2013, p. 29

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k20759	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> DSM 29026	Préparation de <i>Lactobacillus buchneri</i> DSM 29026 contenant un minimum de 2×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactobacillus buchneri</i> DSM 29026	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2021/343 de la Commission, du 25 février 2021, version du JO L 68 du 26.2.2021, p. 157
1k20754	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> KKP/593/p <i>Lactobacillus plantarum</i> KKP/788/p <i>Lactobacillus buchneri</i> KKP/907/p	Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> KKP/593/p, <i>Lactobacillus plantarum</i> KKP/788/p et <i>Lactobacillus buchneri</i> KKP/907/p contenant au moins 1×10^9 UFC/g d'additif, selon un ratio de 4:4:1 (<i>Lactobacillus plantarum</i> KKP/593/p: <i>Lactobacillus plantarum</i> KKP/788/p: <i>Lactobacillus buchneri</i> KKP/907/p) <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactobacillus plantarum</i> KKP/593/p, <i>Lactobacillus plantarum</i> KKP/788/p et <i>Lactobacillus buchneri</i> KKP/907/p	Bovins Ovins	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2017/1907 de la Commission, du 18 octobre 2017, version du JO L 269 du 19.10.2017, p. 36

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k20740	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> LN 40177/ATCC PTA-6138	Préparation de <i>Lactobacillus buchneri</i> LN 40177/ATCC PTA-6138 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactobacillus buchneri</i> LN 40177/ATCC PTA-6138.	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 1113/2013 de la Commission, du 7 novembre 2013, version du JO L 298 du 8.11.2013, p. 29
1k20741	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> LN 4637/ ATCC PTA-2494	Préparation de <i>Lactobacillus buchneri</i> LN 4637/ATCC PTA-2494 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactobacillus buchneri</i> LN 4637/ATCC PTA-2494.	Toutes les espèces animales	–	–	–	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k20734	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> NCIMB 30139	Préparation de <i>Lactobacillus buchneri</i> NCIMB 30139 contenant au moins 5×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> <i>Lactobacillus buchneri</i> NCIMB 30139	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 96/2013 de la Commission, du 1 ^{er} février 2013, version du JO L 33 du 2.2.2013, p. 21
1k20739	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> NCIMB 40788/CNCM I-4323	Préparation de <i>Lactobacillus buchneri</i> NCIMB 40788/CNCM I-4323 contenant au moins 3×10^9 UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactobacillus buchneri</i> NCIMB 40788/CNCM I-4323	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 1113/2013 de la Commission, du 7 novembre 2013, version du JO L 298 du 8.11.2013, p. 29

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k20758	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> NRRL B-50733	Préparation de <i>Lactobacillus buchneri</i> NRRL B-50733 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactobacillus buchneri</i> NRRL B-50733	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2018/346 de la Commission, du 5 mars 2018, version du JO L 67 du 9.3.2018, p. 18
1k21902	1	k	<i>Lentilactobacillus buchneri</i> DSM 32650	Préparation de <i>Lentilactobacillus buchneri</i> DSM 32650 contenant au moins 1×10^{11} UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lentilactobacillus buchneri</i> DSM 32650	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2023/2646 de la Commission, du 28 novembre 2023, version du JO L, 2023/2646, 29.11.2023
	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> CCM 1819	<i>Lactobacillus buchneri</i> CCM 1819	Toutes les espèces animales	–	–	–	–
	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> KKP 907	<i>Lactobacillus buchneri</i> KKP 907	Toutes les espèces animales	–	–	–	–

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k20735	1	k	<i>Lactobacillus casei</i> ATCC PTA 6135	Préparation de <i>Lactobacillus casei</i> ATCC PTA 6135 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> <i>Lactobacillus casei</i> ATCC PTA 6135	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 96/2013 de la Commission, du 1 ^{er} février 2013, version du JO L 33 du 2.2.2013, p. 21
1k20755	1	k	<i>Lactobacillus casei</i> DSM 28872	Préparation de <i>Lactobacillus casei</i> DSM 28872 contenant au moins 1×10^{11} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactobacillus casei</i> DSM 28872	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2017/1903 de la Commission, du 18 octobre 2017, version du JO L 269 du 19.10.2017, p. 22
1k20752	1	k	<i>Lactobacillus diolivorans</i> DSM 32074	Préparation de <i>Lactobacillus diolivorans</i> DSM 32074 contenant au moins 3×10^{11} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactobacillus diolivorans</i> DSM 32074	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2017/194 de la Commission, du 3 février 2017, version du JO L 31 du 4.2.2017, p. 18

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k21901	1	k	<i>Lentilactobacillus diolivorans</i> DSM 33625	Préparation de <i>Lentilactobacillus diolivorans</i> DSM 33625 contenant au moins 2×10^{11} UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lentilactobacillus diolivorans</i> DSM 33625	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2023/1709 de la Commission, du 7 septembre 2023, version du JO L 221 du 8.9.2023, p. 34
1k20747	1	k	<i>Lactobacillus fermentum</i> NCIMB 30169	Préparation de <i>Lactobacillus fermentum</i> NCIMB 30169 contenant au moins $2,5 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactobacillus fermentum</i> NCIMB 30169	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 399/2014 de la Commission, du 22 avril 2014, version du JO L 119 du 23.4.2014, p. 40
1k20742	1	k	<i>Lactobacillus kefir</i> DSM 19455	Préparation de <i>Lactobacillus kefir</i> DSM 19455 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i>	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 774/2013 de la Commission, du 12 août 2013, version du JO L 217 du 13.8.2013, p. 30

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Cellules viables de <i>Lactobacillus kefir</i> DSM 19455					
1k2076	1	k	<i>Lactiseibacillus paracasei</i> DSM 16245	Préparation de <i>Lactiseibacillus paracasei</i> DSM 16245 contenant au moins 5×10^{11} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactiseibacillus paracasei</i> DSM 16245	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2023/1341 de la Commission, du 30 juin 2023, version du JO L 168 du 3.7.2023, p. 3
1k20748	1	k	<i>Lactobacillus paracasei</i> NCIMB 30151	Préparation de <i>Lactobacillus paracasei</i> NCIMB 30151 contenant au moins 1×10^7 UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactobacillus paracasei</i> NCIMB 30151.	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 849/2014 de la Commission, du 4 août 2014, version du JO L 232 du 5.8.2014, p. 16

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k20760	1	k	<i>Lactobacillus parafarraginis</i> DSM 32962	Préparation de <i>Lactobacillus parafarraginis</i> DSM 32962 contenant un minimum de 5×10^{11} UFC/g d'additif État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactobacillus parafarraginis</i> DSM 32962	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2021/346 de la Commission, du 25 février 2021, version du JO L 68 du 26.2.2021, p. 167
1k20753	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 29024	Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 29024 contenant au moins 8×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 29024.	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2017/912 de la Commission, du 29 mai 2017, version du JO L 139 du 30.5.2017, p. 30
1k20729	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP346 DSM 4787 ATCC 55943	Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> LP346 DSM 4787 ATCC 55943 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i>	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 1065/2012 de la Commission, du 13 novembre 2012, version du JO L 314 du 14.11.2012, p. 15

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				<i>Lactobacillus plantarum</i> LP346 DSM 4787 ATCC 55943					
1k20730	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP347 DSM 5284 ATCC 55944	Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> LP347 DSM 5284 ATCC 55944 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> <i>Lactobacillus plantarum</i> LP347 DSM 5284 ATCC 55944	Toutes les espèces animales	–	–	–	
1k20725	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> 24011 ATCC PTSA-6139	Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> 24011 ATCC PTSA-6139 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> <i>Lactobacillus plantarum</i> 24011 ATCC PTSA-6139	Toutes les espèces animales	–	–	–	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k20717	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> CNCM I-3235/ATCC 8014	Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> CNCM I-3235/ATCC 8014 contenant au moins 5×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> <i>Lactobacillus plantarum</i> CNCM I-3235/ATCC 8014	Toutes les espèces animales	–	–	–	
1k20722	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> CNCM MA 18/5U = <i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 11672	Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> CNCM MA 18/5U contenant au moins 2×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> <i>Lactobacillus plantarum</i> CNCM MA 18/5U	Toutes les espèces animales	–	–	–	
1k2078	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 12836	Préparation de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 12836 contenant au moins 5×10^{11} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 12836	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2023/1341 de la Commission, du 30 juin 2023, version du JO L 168 du 3.7.2023, p. 3

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k2079	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 12837	Préparation de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 12837 contenant au moins 5×10^{11} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 12837	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2023/1341 de la Commission, du 30 juin 2023, version du JO L 168 du 3.7.2023, p. 3
1k20726	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 18112 = <i>Lactobacillus plantarum</i> LP286 DSM 4784 ATCC 53187	Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 18112 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> <i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 18112	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 1065/2012 de la Commission, du 13 novembre 2012, version du JO L 314 du 14.11.2012, p. 15
1k20727	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 18113 = <i>Lactobacillus plantarum</i> LP318 DSM 4785	Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 18113 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> <i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 18113	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 1065/2012 de la Commission, du 13 novembre 2012, version du JO L 314 du 14.11.2012, p. 15

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k20728	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 18114 = <i>Lactobacillus plantarum</i> LP319 DSM 4786	Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 18114 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active: Lactobacillus plantarum</i> DSM 18114	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 1065/2012 de la Commission, du 13 novembre 2012, version du JO L 314 du 14.11.2012, p. 15
1k20718	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 19457	Préparation de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 19457 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active: Cellules viables de Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 19457	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2023/1443 de la Commission, du 11 juillet 2023, version du JO L 177 du 12.7.2023, p. 59

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k2071	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 21762	Préparation de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 21762 contenant au moins 5×10^{11} UFC/g d'additif. État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 21762	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2023/8 de la Commission, du 3 janvier 2023, version du JO L 2 du 4.1.2023, p. 28
1k20716	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 23375 = <i>Lactobacillus plantarum</i> AK 5106 DSM 20174	Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 23375 contenant au moins 2×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> <i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 23375	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 1065/2012 de la Commission, du 13 novembre 2012, version du JO L 314 du 14.11.2012, p. 15
1k20750	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 29025	Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 29025 contenant au moins 8×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 29025	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2016/2150 de la Commission, du 7 décembre 2016, version du JO L 333 du 8.12.2016, p. 44

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k20731	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 3676	Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 3676 contenant au moins 6×10^{11} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> <i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 3676	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 1119/2012 de la Commission, du 29 novembre 2012, version du JO L 330 du 30.11.2012, p. 14
1k20732	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 3677	Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 3677 contenant au moins 4×10^{11} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> <i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 3677	Toutes les espèces animales	–	–	–	
1k20812	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 8862 et DSM 8866	Préparation de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> (DSM 8862 et DSM 8866) contenant au moins 3×10^{11} UFC/g d'additif (rapport 1:1) <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 8862 et DSM 8866	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2023/1416 de la Commission, du 5 juillet 2023, version du JO L 171 du 6.7.2023, p. 8

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k20721	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LMG-21295 = <i>Lactobacillus plantarum</i> MiLAB 393	Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> LMG-21295 contenant au moins 5×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> <i>Lactobacillus plantarum</i> LMG-21295	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 1065/2012 de la Commission, du 13 novembre 2012, version du JO L 314 du 14.11.2012, p. 15
1k20736	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 30083	Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 30083 contenant au moins 5×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> <i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 30083	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 308/2013 de la Commission, du 3 avril 2013, version du JO L 94 du 4.4.2013, p. 1
1k20737	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 30084	Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 30084 contenant au moins 5×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> <i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 30084	Toutes les espèces animales	–	–	–	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k2073	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> NCIMB 30236	Préparation de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> NCIMB 30236 contenant au moins $1,2 \times 10^{11}$ UFC/g d'additif. État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> NCIMB 30236	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2023/8 de la Commission, du 3 janvier 2023, version du JO L 2 du 4.1.2023, p. 28
1k20751	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 42150	Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 42150 contenant au moins 1×10^{11} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 42150	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2016/2150 de la Commission, du 7 décembre 2016, version du JO L 333 du 8.12.2016, p. 44

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k20746	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> CECT 4528	Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> CECT 4528 contenant au moins $2,5 \times 10^{11}$ UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactobacillus plantarum</i> CECT 4528	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 399/2014 de la Commission, du 22 avril 2014, version du JO L 119 du 23.4.2014, p. 40
1k20749	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSMZ 16627	Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> DSMZ 16627 contenant au moins 1×10^7 UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactobacillus plantarum</i> DSMZ 16627	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 849/2014 de la Commission, du 4 août 2014, version du JO L 232 du 5.8.2014, p. 16
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> K KKP/593/p	<i>Lactobacillus plantarum</i> K KKP/593/p	Toutes les espèces animales	–	–	–	–
1k20743	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 40027	Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 40027 contenant au moins 1×10^{11} UFC/g d'additif	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 1113/2013 de la Commission, du 7 novembre 2013, version du JO L 298 du 8.11.2013, p. 29

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				<i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 40027					
1k20761	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> ATCC 55058	Préparation de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> ATCC 55058 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> ATCC 55058	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2023/1405 de la Commission, du 3 juillet 2023, version du JO L 169 du 4.7.2023, p. 31
1k20762	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> ATCC 55942	Préparation de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> ATCC 55942 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> ATCC 55942	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2023/1405 de la Commission, du 3 juillet 2023, version du JO L 169 du 4.7.2023, p. 31

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k20756	1	k	<i>Lactobacillus rhamnosus</i> DSM 29226	Préparation de <i>Lactobacillus rhamnosus</i> DSM 29226 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactobacillus rhamnosus</i> DSM 29226	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2017/1903 de la Commission, du 18 octobre 2017, version du JO L 269 du 19.10.2017, p. 22
1k20711	1	k	<i>Lacticaseibacillus rhamnosus</i> NCIMB 30121	Préparation de <i>Lacticaseibacillus paracasei</i> NCIMB 30121 contenant au moins 4×10^{11} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacticaseibacillus rhamnosus</i> NCIMB 30121	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2023/1341 de la Commission, du 30 juin 2023, version du JO L 168 du 3.7.2023, p. 3
1k2081	1	k	<i>Lactococcus lactis</i> DSM 11037	Préparation de <i>Lactococcus lactis</i> DSM 11037 contenant au moins 5×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactococcus lactis</i> DSM 11037	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2023/1341 de la Commission, du 30 juin 2023, version du JO L 168 du 3.7.2023, p. 3

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k2083	1	k	<i>Lactococcus lactis</i> NCIMB 30117	Préparation de <i>Lactococcus lactis</i> NCIMB 30117 contenant au moins 5×10^{10} UFC/g d'additif. État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactococcus lactis</i> NCIMB 30117	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2023/8 de la Commission, du 3 janvier 2023, version du JO L 2 du 4.1.2023, p. 28
1k2082	1	k	<i>Lactococcus lactis</i> NCIMB 30160	Préparation de <i>Lactococcus lactis</i> NCIMB 30160 contenant au moins 4×10^{11} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactococcus lactis</i> NCIMB 30160	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2023/1341 de la Commission, du 30 juin 2023, version du JO L 168 du 3.7.2023, p. 3

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k2104	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM MA 18/5M - DSM 11673	Préparation de <i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM MA 18/5M - DSM 11673 contenant au moins 3×10^9 UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> <i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM MA 18/5M - DSM 11673	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 1119/2012 de la Commission, du 29 novembre 2012, version du JO L 330 du 30.11.2012, p. 14
1k2102	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> DSM 16243	Préparation de <i>Pediococcus acidilactici</i> DSM 16243 contenant au moins 5×10^{11} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pediococcus acidilactici</i> DSM 16243	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2023/1341 de la Commission, du 30 juin 2023, version du JO L 168 du 3.7.2023, p. 3

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k21009	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM I-3237	Préparation de <i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM I-3237 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM I-3237.	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 304/2014 de la Commission, du 25 mars 2014, version du JO L 90 du 26.3.2014, p. 8
1k21013	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> NCIMB 30005	Préparation de <i>Pediococcus acidilactici</i> NCIMB 30005 contenant au moins 1×10^7 UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pediococcus acidilactici</i> NCIMB 30005.	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 849/2014 de la Commission, du 4 août 2014, version du JO L 232 du 5.8.2014, p. 16
1k21014	1	k	<i>Pediococcus parvulus</i> DSM 28875	Préparation de <i>Pediococcus parvulus</i> DSM 28875 contenant au moins 1×10^{11} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pediococcus parvulus</i> DSM 28875	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2017/1903 de la Commission, du 18 octobre 2017, version du JO L 269 du 19.10.2017, p. 22

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k2103	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 12834	Préparation de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 12834 contenant au moins 4×10^{11} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 12834	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2023/1341 de la Commission, du 30 juin 2023, version du JO L 168 du 3.7.2023, p. 3
1k1009	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 14021	Préparation de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 14021 contenant au moins 1×10^{11} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 14021	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 84/2014 de la Commission, du 30 janvier 2014, version du JO L 28 du 31.1.2014, p. 30
1k2101	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 16244	Préparation de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 16244 contenant au moins 4×10^{11} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 16244	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2020/2118 de la Commission, du 16 décembre 2020, version du JO L 426 du 17.12.2020, p. 15

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k2105	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 23376	Préparation de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 23376 contenant au moins 1×10^{11} UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 23376	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2023/1704 de la Commission, du 7 septembre 2023, version du JO L 221 du 8.9.2023, p. 8
1k1010	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> DSM 23688	Préparation de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 23688 contenant au moins 1×10^{11} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 23688	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 84/2014 de la Commission, du 30 janvier 2014, version du JO L 28 du 31.1.2014, p. 30
1k1011	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> DSM 23689	Préparation de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 23689 contenant au moins 1×10^{11} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 23689	Toutes les espèces animales	–	–	–	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k21015	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 32291	Préparation de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 32291 contenant un minimum de 8×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 32291	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2018/1543 de la Commission, du 15 octobre 2018, version du JO L 259 du 16.10.2018, p. 22
1k2106	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 12455	Préparation de <i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 12455 contenant au moins 3×10^9 UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> <i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 12455	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 1119/2012 de la Commission, du 29 novembre 2012, version du JO L 330 du 30.11.2012, p. 14
1k2107	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 30168	Préparation de <i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 30168 contenant au moins 5×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> <i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 30168	Toutes les espèces animales	–	–	–	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k21008	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 30238 <i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 30237	Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 30238 contenant au moins $2,0 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif et de <i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 30237 contenant au moins $2,6 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 30238 et de <i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 30237	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2015/1489 de la Commission, du 3 septembre 2015, version du JO L 231 du 4.9.2015, p. 1
1k2111	1	k	<i>Propionibacterium acidipropionici</i> CNCM MA 26/4U	Préparation de <i>Propionibacterium acidipropionici</i> CNCM MA 26/4U contenant au moins 1×10^8 UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> <i>Propionibacterium acidipropionici</i> CNCM MA 26/4U	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 990/2012 de la Commission, du 25 octobre 2012, version du JO L 297 du 26.10.2012, p. 15

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k202	1	k	Sorbate de potassium	Sorbate de potassium ≥ 99% État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Sorbate de potassium ≥ 99 % C ₆ H ₇ KO ₂ N° CAS: 24634-61-5 Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales	–	–	300 mg	Règlement d'exécution (UE) 2016/2023 de la Commission, du 18 novembre 2016, version du JO L 313 du 19.11.2016, p. 14
1k236	1	k	Acide formique	Acide formique (≥ 84,5 %) État liquide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Acide formique (≥ 84,5 %) H ₂ CO ₂ N° CAS: 64-18-6	Toutes les espèces animales	–	–	10 000 mg	
1k237	1	k	Formiate de sodium	État solide: Formiate de sodium ≥ 98 % État liquide:	Toutes les espèces animales	–	–	10 000 mg (équivalent acide formique)	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Formiate de sodium ≥ 15 % Acide formique ≤ 75 % Eau ≤ 25 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> État solide: Formiate de sodium ≥ 98 % NaHCO ₂ N° CAS: 141-53-7 État liquide: Formaldéhyde $\leq 6,2$ mg/kg Acétaldéhyde ≤ 5 mg/kg Butylaldéhyde ≤ 25 mg/kg Formiate de sodium ≥ 15 % Acide formique ≤ 75 % Obtenu par synthèse chimique					
1k280	1	k	Acide propionique	Acide propionique $\geq 99,5$ % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Acide propionique $\geq 99,5$ % C ₃ H ₆ O ₂	Ruminants	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 1222/2013 de la Commission, du 29 novembre 2013, version du JO L 320 du 30.11.2013, p. 16
					Porcs	–	–	30 000 mg	
					Volaille	–	–	10 000 mg	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				N° CAS: 79-09-4 Résidus non volatils ≤ 0,01 % après dessiccation à 140 °C à masse constante Aldéhydes ≤ 0,1 %, exprimés en formaldéhyde Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales autres que les ruminants, les porcs et la volaille	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 305/2014 de la Commission, du 25 mars 2014, version du JO L 90 du 26.3.2014, p. 12
1k281	1	k	Propionate de sodium	Propionate de sodium ≥ 98,5 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Propionate de sodium ≥ 98,5 % C ₃ H ₅ O ₂ Na No CAS: 137-40-6 Perte à la dessiccation ≤ 4 %, déterminée par dessiccation pendant deux heures à 105 °C Matières insolubles dans l'eau ≤ 0,1 % Obtenu par synthèse chimique	Ruminants	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 1222/2013 de la Commission, du 29 novembre 2013, version du JO L 320 du 30.11.2013, p. 16
					Porcs	–	–	30 000 mg	
					Volaille	–	–	10 000 mg	
					Toutes les espèces animales autres que les ruminants, les porcs et la volaille	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 305/2014 de la Commission, du 25 mars 2014, version du JO L 90 du 26.3.2014, p. 12

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k284	1	k	Propionate d'ammonium	Préparation de propionate d'ammonium $\geq 19\%$, d'acide propionique $\leq 80\%$ et d'eau $\leq 30\%$ <i>Caractérisation de la substance active:</i> Propionate d'ammonium: $C_3H_9O_2N$ No CAS: 17496-08-1 Obtenu par synthèse chimique	Ruminants	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 1222/2013 de la Commission, du 29 novembre 2013, version du JO L 320 du 30.11.2013, p. 16
					Porcs	–	–	30 000 mg	
					Volaille	–	–	10 000 mg	
					Toutes les espèces animales autres que les ruminants, les porcs et la volaille	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) n° 305/2014 de la Commission, du 25 mars 2014, version du JO L 90 du 26.3.2014, p. 12
1k301	1	k	Benzoate de sodium	Benzoate de sodium: $\geq 99,5\%$ État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Benzoate de sodium $\geq 99,5\%$ $C_7H_5NaO_2$ N° CAS: 532-32-1 Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales	–	–	2 400 mg	Règlement d'exécution (UE) 2016/2023 de la Commission, du 18 novembre 2016, version du JO L 313 du 19.11.2016, p. 14

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
E 250	1	k	Nitrite de sodium	Nitrite de sodium	Toutes les espèces animales	–	–	–	–
1k21016	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> IMI 507024	Préparation de <i>Pediococcus pentosaceus</i> IMI 507024 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif. État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pediococcus pentosaceus</i> IMI 507024.	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2022/273 de la Commission, du 23 février 2022, version du JO L 43 du 24.2.2022, p. 17
1k21017	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> IMI 507025	Préparation de <i>Pediococcus pentosaceus</i> IMI 507025 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif. État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pediococcus pentosaceus</i> IMI 507025.	Toutes les espèces animales	–	–	–	
1k21601	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> IMI 507026	Préparation de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> IMI 507026 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif.	Toutes les espèces animales	–	–	–	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> IMI 507026					
1k21602	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> IMI 507027	Préparation de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> IMI 507027 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif. État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> IMI 507027.	Toutes les espèces animales	–	–	–	
1k21603	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> IMI 507028	Préparation de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> IMI 507028 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif. État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i>	Toutes les espèces animales	–	–	–	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Cellules viables de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> IMI 507028.					
1k21701	1	k	<i>Lacticaseibacillus rhamnosus</i> IMI 507023	Préparation de <i>Lacticaseibacillus rhamnosus</i> IMI 507023 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif. État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactica-seibacillus rhamnosus</i> IMI 507023.	Toutes les espèces animales	–	–	–	
1k1604	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 26571	Préparation de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 26571 contenant au moins 1×10^{11} UFC/g d'additif. Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 26571.	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2022/633 de la Commission, du 13 avril 2022, version du JO L 117 du 19.4.2022, p. 26

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k1801	1	k	<i>Propionibacterium freudenreichii</i> DSM 33189 et <i>Lentilactobacillus buchneri</i> DSM 12856	Préparation de <i>Propionibacterium freudenreichii</i> DSM 33189 et de <i>Lentilactobacillus buchneri</i> DSM 12856 contenant au moins 5×10^{11} UFC/g, selon une proportion de 1:4 (1×10^{11} UFC de <i>P. freudenreichii</i> DSM 33189 et 4×10^{11} UFC de <i>L. buchneri</i> DSM 12856 par gramme) Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Propionibacterium freudenreichii</i> DSM 33189 et de <i>Lentilactobacillus buchneri</i> DSM 12856	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2022/1382 de la Commission, du 8 août 2022, version du JO L 207 du 9.8.2022, p. 16
1k105	1	k	Endo-1,4-bêta-glucanase (EC 3.2.1.4)	Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par <i>Aspergillus niger</i> CBS 120604, ayant une activité minimale de 25650 DNS ⁴⁹ /g	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2023/61 de la Commission, du 5 janvier 2023, version du JO L 5 du 6.1.2023, p. 24

⁴⁹ Une unité DNS (acide 3,5-dinitrosalicylique) correspond à la quantité de sucres réducteurs libérés (mesurés en équivalents glucose) à partir de l'amidon, en $\mu\text{mol/g}\cdot\text{min}$. à pH 4,5 et à 37 °C.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				d'additif État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> endo-1,4-bêta-glucanase (EC 3.2.1.4) produite par <i>Aspergillus niger</i> CBS 120604					
1k106	1	k	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase (EC 3.2.1.6)	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Aspergillus neoniger</i> MUCL 39199, ayant une activité minimale de 10000 DNS/g d'additif État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Endo-1,3(4)-bêta-glucanase (EC 3.2.1.6) produite par <i>Aspergillus neoniger</i> MUCL 39199	Toutes les espèces animales	—	—	—	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k107	1	k	Endo-1,4-bêta-xylanase (EC 3.2.1.8)	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma citrinoviride</i> MUCL 39203, ayant une activité minimale de 51600 DNS/g d'additif État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Endo-1,4-bêta-xylanase (EC 3.2.1.8) produite par <i>Trichoderma citrinoviride</i> MUCL 39203	Toutes les espèces animales	–	–	–	
1k108	1	k	Endo-1,4-bêta-xylanase (EC 3.2.1.8)	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma citrinoviride</i> CBS 614.94, ayant une activité minimale de 70000 DNS/g d'additif État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Endo-1,4-bêta-xylanase (EC 3.2.1.8) produite par <i>Trichoderma citrinoviride</i> CBS 614.94	Toutes les espèces animales	–	–	–	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k1018	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 32292	Préparation de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 32292 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 32292	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2023/59 de la Commission, du 5 janvier 2023, version du JO L 5 du 6.1.2023, p. 16

1.7 Groupes fonctionnels m: substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines et n: améliorateurs des conditions d'hygiène

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description,	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou unités par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Im01	1	m ⁵⁰	Microorganisme DSM 11798, d'une souche de la famille des <i>Coriobacteriaceae</i>	Préparation du microorganisme DSM 11798, d'une souche de la famille des <i>Coriobacteriaceae</i> , contenant un minimum de 5×10^9 UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables du microorganisme DSM 11798, d'une souche de la famille des <i>Coriobacteriaceae</i>	Porcs Toutes les espèces aviaires	—	1,7×10 ⁸ UFC	—	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. L'utilisation de l'additif est autorisée dans les aliments conformes à la législation relative aux substances indésirables dans les aliments pour animaux. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont des protections respiratoires, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Pour les espèces aviaires: L'utilisation est permise dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques

⁵⁰ Substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines: trichothécènes.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description,	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou unités par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									autorisés suivants: la narasine/nicarbazine, la salinomycine-sodium, la monensine-sodium, le chlorhydrate de robénidine, le diclazuril, la narasine ou la nicarbazine.
1m03	1	m ⁵¹	Fumonisine estérase EC 3.1.1.87	Préparation de fumonisine estérase produite par <i>Komagataella pastoris</i> DSM 26643 contenant au moins 3000 U/g ⁵² <i>Caractérisation de la substance active:</i> Préparation de fumonisine estérase produite par <i>Komagataella pastoris</i> DSM 26643	Porcs Toutes les espèces aviaires	—	15 U	—	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. Dose maximale recommandée: 300 U/kg d'aliment complet. L'utilisation de l'additif est autorisée dans les aliments conformes à la législation relative aux substances indésirables dans les aliments pour animaux. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle,

⁵¹ Substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines: fumonisine.

⁵² 1 U est l'activité enzymatique libérant 1 µmol d'acide tricarballoylique par minute à partir de 100 µM de fumonisine B1 dans un tampon Tris-Cl 20 mM, pH 8,0 avec 0,1 mg/ml d'albumine de sérum bovin à 30 °C.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description,	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou unités par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
Im03i	1	m ⁵³	Fumonisine estérase EC 3.1.1.87	Préparation de fumonisine estérase produite par <i>Komagataella phaffii</i> DSM 32159 contenant au moins 3000 U/g ⁵⁴ . <i>Caractérisation de la substance active:</i> Préparation de fumonisine estérase produite par <i>Komagataella phaffii</i> DSM 32159	Tous les porcins Toutes les espèces de volailles	–	10 U	–	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. Dose maximale recommandée: 300 U/kg d'aliment complet ou de matière fraîche pour les ensilages à base de maïs. L'utilisation de l'additif est autorisée dans les aliments conformes à la législation relative aux substances indésirables dans les aliments pour animaux. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection
					Toutes les espèces animales (Autorisation que dans les ensilages à base de maïs)	–	40 U/kg de matière fraîche	–	

⁵³ Substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines: fumonisine.

⁵⁴ 1 U est l'activité enzymatique libérant 1 µmol d'acide tricarballoylique par minute à partir de 100 µM de fumonisine B1 dans un tampon Tris-Cl 20 mM, pH 8,0, avec 0,1 mg/ml d'albumine de sérum bovin à 30 °C.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description,	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou unités par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
1m558	1	m ⁵⁵	Bentonite	Bentonite: ≥ 70 % de smectite (montmorillonite dioctaédrique) < 10 % d'opale et de feldspath < 4 % de quartz et de calcite Capacité de liaison de l'AfB 1 (BC _{AfB1}) supérieure à 90 %	Ruminants Volaille Porcs	—	—	20 000	Mentionner dans le mode d'emploi: – «L'utilisation simultanée de macrolides administrés par voie orale doit être évitée.»; – pour la volaille: «L'utilisation simultanée de robénidine doit être évitée.» L'utilisation simultanée de coccidiostatiques autres que la robénidine est contre-indiquée si la teneur en bentonite est supérieure à 5000 mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité. La quantité totale de bentonite ne peut excéder la teneur maximale autorisée dans l'aliment complet, à savoir 20 000 mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité. L'utilisation de l'additif est autorisée dans des aliments conformes à la législation sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux.

⁵⁵ Substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines: aflatoxine B1.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description,	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou unités par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.
1k236	1	n	Acide formique	CH ₂ O ₂ ≥ 84,5 % État liquide N° CAS: 64-18-6	Toutes les espèces animales	—	—	10 000	Le mode d'emploi de l'additif et du prémélange doit préciser les conditions de stockage. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées afin de prendre en considération les risques d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Le mélange de différentes sources d'acide formique ne doit pas dépasser les teneurs maximales autorisées dans les aliments complets pour animaux.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description,	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou unités par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k237	1	n	Formiate de sodium	<p><i>Composition de l'additif:</i> Forme liquide ≥ 15 % de formiate de sodium ≤ 75 % d'acide formique ≤ 25 % d'eau</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> Formiate de sodium ≥ 15 % (forme liquide) Acide formique ≤ 75 % Obtenu par synthèse chimique.</p>	<p>Toutes les espèces animales à l'exception des porcs</p>	—	—	10 000 (équivalent acide formique)	<p>Les conditions de stockage doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange.</p> <p>Le mélange de différentes sources d'acide formique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux.</p>
					Porcs	—	—	12 000 (équivalent acide formique)	<p>Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description,	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou unités par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
4d1712	1	n ⁵⁶	<i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM I-4622	Préparation de <i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM I-4622 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM I-4622	Toutes les espèces animales	—	1×10^9 UFC	—	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage. L'additif doit être utilisé uniquement dans des aliments composés pour l'alimentation animale destinés à la préparation, dans l'exploitation, d'aliments liquides pour animaux ou dans des matières premières solides pour l'alimentation animale destinées à la préparation, dans l'exploitation, d'aliments liquides pour animaux. Peut être utilisé dans les aliments pour animaux contenant les cocciostatiques autorisés suivants: halofuginone, diclazuril, décoquinone et nicarbazine. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

1.8 Groupe fonctionnel: o) autres additifs technologiques

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1o01	1	o ⁵⁷	<i>Bacillus subtilis</i> KCCM 10673P <i>Aspergillus oryzae</i> KCTC 10258BP	<i>Composition de l'additif:</i> Préparation de <i>Bacillus subtilis</i> KCCM 10673P et d' <i>Aspergillus oryzae</i> KCTC 10258BP contenant respectivement au moins $1,2 \times 10^8$ UFC/g d'additif et $2,0 \times 10^8$ UFC/g d'additif. <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Bacillus subtilis</i> KCCM 10673P et d' <i>Aspergillus oryzae</i> KCTC 10258BP.	Toutes les espèces animales	<i>Bacillus subtilis</i> $1,2 \times 10^6$ UFC/kg de soja <i>Aspergillus oryzae</i> $2,0 \times 10^6$ UFC/kg de soja		Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage. L'additif ne doit être utilisé que dans le soja. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.

⁵⁶ Améliorateurs des conditions d'hygiène: réduction de la prolifération de coliformes.

⁵⁷ Autres additifs technologiques: Réduction des facteurs antinutritionnels dans le soja.

2 Catégorie 2: additifs sensoriels

2.1 Groupe fonctionnel a: colorants

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2a102	2	a (i) ⁵⁸	Tartrazine	La tartrazine décrite est le sel de sodium (composant principal). État solide La tartrazine est essentiellement constituée de 5-hydroxy-1-(4-sulfonatophényl)-4-(4-sulfonatophénylazo)-H-pyrazole-3-carboxylate de sodium et de matières colorantes accessoires associées à des composants non colorés, principalement du chlorure de sodium et/ou du sulfate de sodium. Les sels de calcium et de potassium sont également autorisés. Formule chimique: C ₁₆ H ₉ N ₄ Na ₃ O ₉ S ₂ Forme solide produite par synthèse	Chats	–	–	433	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, une protection
					Chiens	–	–	520	
					Petits rongeurs	–	–	2000	
2a102	2	a (iii)	Tartrazine	La tartrazine décrite est le sel de sodium (composant principal). État solide La tartrazine est essentiellement constituée de 5-hydroxy-1-(4-sulfonatophényl)-4-(4-sulfonatophénylazo)-H-pyrazole-3-carboxylate de sodium et de matières colorantes accessoires associées à des composants non colorés, principalement du chlorure de sodium et/ou du sulfate de sodium. Les sels de calcium et de potassium sont également autorisés. Formule chimique: C ₁₆ H ₉ N ₄ Na ₃ O ₉ S ₂ Forme solide produite par synthèse	Oiseaux granivores d'ornement	–	–	63	
					Poissons d'ornement	–	–	1924	

⁵⁸ i) substances qui ajoutent ou redonnent de la couleur à des aliments pour animaux;

ii) substances qui, utilisées dans l'alimentation animale, ajoutent de la couleur à des denrées alimentaires d'origine animale;

iii) substances qui ont un effet positif sur la couleur des poissons ou oiseaux d'ornement.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				chimique Numéro CAS 1934-21-0					des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
2a104	2	a (i)	Jaune de quinoléine	<p>Jaune de quinoléine</p> <p>Le jaune de quinoléine décrit est le sel de sodium (composant principal).</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p> <p>Pourcentage des composants du jaune de quinoléine:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dérivés disulfonés disodiques de la (quinolyl-2)-2-indane-dione-1,3: $\geq 80 \%$, - dérivés sulfonés monosodiques de la (quinolyl-2)-2-indane-dione-1,3: $\leq 11 \%$, - dérivés trisulfonés trisodiques de la (quinolyl-2)-2-indane-dione-1,3: $\leq 7 \%$. 	Animaux non producteurs de denrées alimentaires	–	–	25	<p>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				<p>Formule chimique: $C_{18}H_{19}N Na_2O_8S_2$ (sel de sodium) No CAS: 8004-92-0 (composant principal)</p> <p>Jaune de quinoléine, sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique.</p> <p>Critères de pureté: ≥ 70 % de matières colorantes exprimées en sel de sodium</p> <p>Sels de calcium et de potassium ≤ 30 %</p>					
2a110	2	a (i)	Sunset Yellow FCF	<p>Sunset Yellow FCF</p> <p>Forme solide (en poudre ou granulés)</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p> <p>La substance «Sunset Yellow FCF», décrite comme le sel disodique de l'acide hydroxy-2-(sulfo-4-phénylazo)-1-</p>	Chats	–	–	165	<p>Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage.</p> <p>Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de son utilisation. Lorsque ces risques</p>
					Chiens	–	–	198	
					Poissons d'ornement	–	–	733	
					Oiseaux granivores d'ornement	–	–	24	
					Petits rongeurs	–	–	750	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
				<p>naphtalènesulfonique-6 et de matières colorantes accessoires associées à des composants non colorés, principalement du chlorure de sodium et/ou du sulfate de sodium. Les sels de calcium et de potassium ayant la même caractérisation que le sel de sodium sont également admis.</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Critères de pureté: pas moins de 90 % de matières colorantes, toutes matières confondues, exprimées en sel de sodium (composition)</p> <p>Matières insolubles dans l'eau: ≤ 0,2 %</p> <p>Matières colorantes accessoires: ≤ 5 %</p> <p>Phénylazo-1 naphтол-2 (Soudan I) ≤ 0,5 mg/kg</p>						ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, constitué d'une protection des yeux et de la peau ainsi que d'une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				<p>Composés organiques autres que les matières colorantes: ≤ 0,5 %</p> <p>Amines aromatiques primaires non sulfonées: ≤ 0,01 % (exprimées en aniline)</p> <p>Matières extractibles à l'éther: ≤ 0,2 % à partir d'une solution de pH 7</p> <p>Formule chimique: C₁₆H₁₀N₂Na₂O₇S₂</p> <p>Numéro CAS: 2783-94-0</p>					
E 120	2	a	Cochenille (laque carminée, WSP 50 %)		Chiens Chats	–	–	–	–
2a124	2	a (i)	Ponceau 4R	<p>Le composant principal est le ponceau 4R décrit comme le sel de sodium. Forme solide (en poudre ou granulés)</p> <p>Le ponceau 4R est essentiellement constitué de sel trisodique de l'acide 2-hydroxy-1-(4-sulfonato-1-naphthylazo)naphthalène-6,8-</p>	Chats	–	–	31	<p>Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges,</p>
					Chiens	–	–	37	
2a124	2	a (iii)	Ponceau 4R	Poissons d'ornement	–	–	137		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				disulfonique et de matières colorantes accessoires associées à des composants non colorés, principalement du chlorure de sodium et/ou du sulfate de sodium. Les sels de calcium et de potassium sont également autorisés. Formule chimique: $C_{20}H_{11}N_2O_{10}S_3Na_3$ Forme solide (en poudre ou granulés) obtenue par synthèse chimique N° CAS: 2611-82-7					des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, notamment une protection oculaire, cutanée, buccale et respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
2a127	2	a (i)	Érythrosine	L'érythrosine décrite est le sel de sodium (composant principal). État solide L'érythrosine est essentiellement constituée de sel disodique monohydraté de l'acide (tétraiodo- 2,4,5,7-oxydo-3-oxo-6-xanthényl-9)-2 benzoïque et de matières colorantes accessoires associées à des composants non colorés, principalement de l'eau, du chlorure et/ou	Chiens Chats	– –	– –	16 13	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				sulfate de sodium. Les sels de calcium et de potassium sont également autorisés. Formule chimique: $C_{20}H_{64}I_4Na_2O_5H_2O$ Numéro CAS: 16423-68-0 Forme solide produite par synthèse chimique.					ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
2a129	2	a (i)	Rouge allura AC	Le rouge allura AC décrit est le sel de sodium (composant principal). Sous forme solide (en poudre ou granulés) <i>Caractérisation de la substance active:</i> Le rouge allura AC est essentiellement constitué de sel disodique de l'acide hydroxy-2-(méthoxy-2-méthyl-5-sulfo-4-phénylazo)-naphthalènesulfonique-6 et de matières colorantes accessoires associées à des composants non colorés, principalement du chlorure de sodium et/ou du sulfate de sodium.	Chats	—	—	308	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de son utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une
					Chiens	—	—	370	
					Cochon d'Inde	—	—	500	
					Chinchilla				
					Dégu				
					Hamster				
Gerbille									
Tamia									
Furets	—	—	99						
Autres petits mammifères non producteurs de denrées alimentaires									

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				<p>Les sels de calcium et de potassium sont également autorisés.</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Critères de pureté: pas moins de 85 % de matières colorantes, toutes matières confondues, exprimées en sel de sodium (composition)</p> <p>Matières insolubles dans l'eau: ≤ 0,2 % Matières colorantes accessoires: ≤ 3 % Composés organiques autres que matières colorantes: acide hydroxy-6-naphtalènesulfonique-2, sel de sodium: ≤ 0,3 % acide amino-4-méthoxy-5-méthylbenzènesulfonique-2: ≤ 0,2 % sel disodique de l'acide oxybis(naphtalènesulfonique-2)-6,6: ≤ 1 %</p>	<p>Canaris</p> <p>Perruches</p> <p>Mainates</p> <p>Toucans</p>	–	–	45	protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
				Inséparables	–	–	51		
				Perruches callopsittes	–	–	79		
				Cacatoès	–	–	115		
				Amazones	–	–	145		
				Perroquets	–	–	147		
				Aras bleus	–	–	150		
				Aras à gorge bleue	–	–	173		
				Aras hyacinthes	–	–	214		
				Autres oiseaux d'ornement	–	–	45		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
				<p>Amines aromatiques primaires non sulfonées: ≤ 0,01 % (exprimées en aniline)</p> <p>Matières extractibles à l'éther: ≤ 0,2 % à partir d'une solution de pH 7</p> <p>Formule chimique: C18H14N2Na2O8S2</p> <p>Numéro CAS: 25956-17-6</p> <p>Numéro EINECS: 247-368-0</p>						
2a131	2	a (i)	Bleu patenté V	<p>Composé calcique ou sodique de [(α-(diéthylamino-4-phényl)-hydroxy-5-disulfo-2,4-phényl-méthylidène)-4-cyclohexadiène-2,5-ylidène-1]-diéthylammonium hydroxyde sel interne et de matières colorantes accessoires associées à des composants non colorés, principalement du chlorure de sodium et/ou du sulfate de sodium et/ou du sulfate de calcium.</p>	Tous les animaux non producteurs de denrées alimentaires	–	–	250	Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Le sel de potassium est également autorisé. Critères de pureté: minimum de 90 % de matières colorantes totales, exprimées en sels de sodium, de calcium ou de potassium. Leucodérivés: pas plus de 1 %.					
E 132	2	a (iii)	Indigotine	$C_{16}H_8N_2O_8S_2Na_2$	Poissons d'ornement	–	–	–	–
E 132	2	a	Indigotine	$C_{16}H_8N_2O_8S_2Na_2$	Chiens Chats	–	–	–	–
2a133	2	a (i)	Bleu brillant FCF	Le bleu brillant FCF décrit est le sel de sodium (composant principal). Forme solide (en poudre) <i>Caractérisation de la substance active sous la forme du sel de sodium:</i> Sel disodique de l'acide α -[(N-éthyl-sulfo-3-benzylamino)-4-phényl]- α -(N-éthyl-sulfo-3-benzylamino-4)-cyclohexadiène-2,5-ylidène)	Chats Chiens	– –	– –	278 334	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				toluènesulfonique-2 Les sels de calcium et de potassium sont également autorisés. Formule chimique: $C_{37}H_{34}N_2Na_2O_9S_3$ Forme solide (en poudre) produite par synthèse chimique. Numéro CAS: 3844-45-9					leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
E 141	2	a	Complexe cuivre-chlorophylle	—	Chiens Chats	—	—	—	—
2a160b	2	a (i)	Norbixine (annatto F)	Préparation liquide d'annatto F contenant entre 2,3 % et 2,7 % de sels de potassium de la norbixine. La norbixine de traitement alcalin, de précipitation acide (annatto F) est décrite comme les sels de potassium de la norbixine (dipotassium 6,6'-diapo-psi,psi-caroténoïate). Il s'agit d'un dérivé de caroténoïde préparé à partir de l'enveloppe externe des	Chats Chiens	— —	— —	13 16	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				graines du rocouyer (<i>Bixa orellana</i> L.), à l'aide de différents procédés chimiques. État solide Formule chimique: $C_{24}H_{26}K_2O_4$ Numéro CAS: 33261-80-2					risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection des yeux et de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges
2a160c	2	a (ii)	Extrait de paprika (capsanthine) saponifié	Extrait saponifié de fruits séchés de <i>Capsicum annuum</i> L. riche en capsanthine. Benzène ≤ 2 mg/kg Hexane ≤ 130 mg/kg Capsaïcine ≤ 250 mg/kg Teneur en caroténoïdes totaux: 25–90 g/kg Capsanthine: ≥ 35 % des caroténoïdes totaux Capsanthine: numéro CAS: 465-42-9 Capsanthine: numéro Einescs: 207-364-1 Pâte visqueuse	Poulets destinés à l'engraissement	–	–	40	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique sont indiquées.
					Volailles d'espèces mineures destinées à l'engraissement	–	–	40	La teneur en caroténoïdes totaux de l'additif est indiquée sur l'étiquette de l'additif et sur l'étiquette des prémélanges.
					Poules pondeuses	–	–	40	L'extrait de paprika (capsanthine) saponifié doit être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.
					Volailles d'espèces mineures destinées à la ponte	–	–	40	Le mélange d'extrait de paprika (capsanthine) saponifié et d'autres caroténoïdes et/ou xanthophylles autorisés ne peut pas dépasser une teneur totale en

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									<p>caroténoïdes et xanthophylles de 80 mg/kg d'aliment complet.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection des yeux et de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>
2a160f	2	a (ii)	Ester éthylique de l'acide β apo-8'-caroténoïque	<p>Ester éthylique de l'acide β-apo-8'-caroténoïque</p> <p>Oxyde de triphénylphosphine (TPPO) ≤ 100 mg/kg</p> <p>Formule chimique: $C_{32}H_{44}O_2$</p> <p>Numéro CAS: 1109-11-1</p>	Poulets à l'engraissement et volailles d'espèces mineures à l'engraissement	–	–	15	<p>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique sont indiquées.</p> <p>L'ester éthylique de l'acide βapo-8'-caroténoïque doit être</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Forme solide obtenue par synthèse chimique Critères de pureté: ≥ 97 % tous les isomères	Poules pondeuses et volailles d'espèces mineures destinées à la ponte	—	—	5	mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
E 161b	2	a(ii)	Lutéine	C ₄₀ H ₅₆ O ₂	Volailles	—	—	80	Le mélange de lutéine et d'autres caroténoïdes et xanthophylles autorisés ne peut pas dépasser une teneur totale en caroténoïdes et xanthophylles de 80 mg/kg d'aliment complet.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2a161b	2	a (ii)	Extrait riche en lutéine	<p>Extrait riche en lutéine tiré de <i>Tagetes erecta</i> Benzène ≤ 2 mg/kg</p> <p>Lutéine tirée d'un extrait saponifié de <i>Tagetes erecta</i> (pétales de fleurs séchés) obtenu par extraction et saponification: Caroténoïdes totaux (CT): ≥ 60 g/kg Lutéine: ≥ 75 % des caroténoïdes totaux (CT) Zéaxanthine: ≥ 4 % des caroténoïdes totaux (CT) Formule chimique: C₄₀H₅₆O₂ Numéro CAS: 127-40-2 (lutéine) Numéro CAS: 144-68-3 (zéaxanthine) No CoE: 494 Sous forme liquide.</p>	<p>Poulets à l'engrais et espèces mineures de volailles à l'engrais</p> <p>Poules pondeuses et espèces mineures de volailles de ponte</p>	–	–	80	<p>Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange.</p> <p>L'extrait riche en lutéine doit être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p> <p>Le mélange d'extrait riche en lutéine et d'autres caroténoïdes et xanthophylles autorisés ne peut pas dépasser une teneur totale en caroténoïdes et xanthophylles de 80 mg/kg d'aliment complet.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									protection individuelle, dont une protection des yeux et de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
2a161bi	2	a (ii)	Extrait de lutéine/zéaxanthine	<p>Extrait de lutéine/zéaxanthine tirée de <i>Tagetes erecta</i> Benzène ≤ 2 mg/kg</p> <p>Extrait de lutéine/zéaxanthine saponifié/isomérisé tiré de <i>Tagetes erecta</i> (pétales de fleurs séchés), obtenu par extraction, saponification et isomérisation: Caroténoïdes totaux (CT): ≥ 60 g/kg Lutéine: ≥ 37 % des CT; Zéaxanthine: ≥ 36 % des CT. Sous forme liquide. Numéro CAS: 127-40-2 (lutéine) Numéro CAS: 144-68-3 (zéaxanthine) No CoE: 494 Formule chimique: C₄₀H₅₆O₂</p>	<p>Poulets à l'engrais et espèces mineures de volailles à l'engrais</p> <p>Poules pondeuses</p>	–	–	80	<p>Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange.</p> <p>L'extrait de lutéine/zéaxanthine doit être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p>
					<p>Espèces mineures de volailles de ponte</p>	–	–	50	<p>Le mélange d'extrait de lutéine/zéaxanthine et d'autres caroténoïdes et xanthophylles autorisés ne doit pas dépasser une teneur totale en caroténoïdes et xanthophylles de:</p> <p>a) 80 mg/kg d'aliment complet pour les poulets à l'engrais, les espèces mineures de volailles à l'engrais et les poules pondeuses;</p> <p>b) 50 mg/kg d'aliment complet pour les espèces mineures de volailles de ponte.</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection des yeux et de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
2a161g	2	a (ii)	Canthaxanthine	C ₄₀ H ₅₂ O ₂ Oxyde de triphénylphosphine (TPPO) ≤ 100 mg/kg Dichlorométhane ≤ 600 mg/kg N° CAS: 514-78-3, Forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique	Poulets d'engraissement et espèces mineures de volailles d'engraissement	–	–	25	La canthaxanthine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Le mélange de la canthaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles ne doit pas dépasser 80 mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité.
					Volailles pondeuses et volailles	–	–	8	Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2a161g	2	a (iii)	Canthaxanthine	Pureté: Teneur: 96 % min. Caroténoïdes autres que la canthaxanthine: pas plus de 5 % du total des matières colorantes	destinées à la ponte Poissons d'ornement et oiseaux d'ornement, à l'exception des poules reproductrices d'ornement Poules reproductrices d'ornement	– –	– –	100 8	lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. La canthaxanthine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Le mélange de la canthaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles ne doit pas dépasser 100 mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
E 161h	2	a (ii)	Zéaxanthine	C ₄₀ H ₅₆ O ₂	Volaille	–	–	80	Le mélange de zéaxanthine et d'autres caroténoïdes et xanthophylles autorisés ne peut pas dépasser une teneur totale en caroténoïdes et xanthophylles de 80 mg/kg d'aliment complet.
E 161i	2	a (ii)	Citranaxanthine	C ₃₃ H ₄₄ O	Poules pondeuses	–	–	80	Le mélange de citranaxanthine et d'autres caroténoïdes et xanthophylles autorisés ne peut pas dépasser une teneur totale en

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									caroténoïdes et xanthophylles de 80 mg/kg d'aliment complet.
2a161j	2	a(ii)	Astaxanthine	C ₄₀ H ₅₂ O ₄ Oxyde de triphénylphosphine (TPPO) ≤ 100 mg/kg	Poissons Crustacés	– –	– –	100 100	L'astaxanthine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.
2a161j	2	a (iii)	Astaxanthine	Dichlorométhane ≤ 600 mg/kg Forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique. Dosage (exprimé en astaxanthine): 96 % min. des matières colorantes totales, caroténoïdes autres que l'astaxanthine: 5 % max. des matières colorantes totales	Poissons d'ornement	–	–	100	Indiquer les conditions de stabilité et de stockage dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Le mélange de l'astaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles ne doit pas dépasser 100 mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
2a165	2	a (ii)	Diméthylisuccinate d'astaxanthine	Diméthylisuccinate d'astaxanthine Oxyde de triphénylphosphine ≤ 100 mg/kg Dichlorométhane ≤ 600 mg/kg	Poissons et crustacés	–	–	138	Le mode d'emploi de l'additif et du prémélange indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. Le diméthylisuccinate d'astaxanthine doit être mis sur le marché et utilisé en tant

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				<p>Diméthyl-disuccinate d'astaxanthine</p> <p>Formule chimique: $C_{50}H_{64}O_{10}$</p> <p>État solide obtenu par synthèse chimique</p> <p>Numéro CAS: 578006-46-9</p> <p>Critères de pureté</p> <p>Diméthyl-disuccinate d'astaxanthine (tous les isomères E et les isomères 9Z et 13 Z) $\geq 96 \%$</p> <p>Autres caroténoïdes $\leq 4 \%$</p>					<p>qu'additif sous la forme d'une préparation.</p> <p>En cas de mélange du diméthyl-disuccinate d'astaxanthine avec de la cantaxanthine et d'autres sources d'astaxanthine, la teneur totale du mélange ne dépasse pas 100 mg d'équivalents astaxanthine par kg dans l'aliment complet pour animaux.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques résultant de l'utilisation de l'additif, y compris lorsque l'additif est inclus dans la préparation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, une protection des yeux et une protection</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
2a(ii)167	2	a(ii)	Panaferd <i>Paracoccus carotinifaciens</i> riche en caroténoïde rouge	<p><i>Substances actives:</i> Astaxanthine (C₄₀H₅₂O₄, CAS: 472-61-7) Adonirubine (C₄₀H₅₂O₃, 3-Hydroxy-β,β-carotène-4,4'-dione, CAS: 511-23801) Canthaxanthine (C₄₀H₅₂O₂, N° CAS: 514-78-3)</p> <p><i>Composition de l'additif:</i> préparation de cellules stérilisées et séchées de <i>Paracoccus carotinifaciens</i> (NITE SD 00017) contenant: 20–23 g/kg d'astaxanthine 7–15 g/kg d'adonirubine 1–5 g/kg de canthaxanthine</p> <p>Méthodes d'analyse: chromatographie liquide à haute performance (CLHP) en phase normale associée à une détection UV/visible</p>	Saumon Truite	–	–	100	<p>La teneur maximale est exprimée comme la somme de l'astaxanthine, de l'adonirubine et de la canthaxanthine.</p> <p>Administration autorisée à partir de l'âge de 6 mois ou d'un poids de 50 g.</p> <p>Le mélange de l'additif avec l'astaxanthine ou la canthaxanthine est admis à condition que la quantité totale de la somme d'astaxanthine, d'adonirubine et de canthaxanthine provenant d'autres sources ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité.</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				pour la détermination de l'astaxanthine, de l'adonirubine et de la canthaxanthine dans les aliments pour animaux et les tissus de poisson					
E 172	2	a (iii)	Rouge d'oxyde de fer	Fe ₂ O ₃	Poissons d'ornement	–	–	–	–
					Chiens Chats	–	–	–	–

2.2 Groupe fonctionnel b: substances aromatiques

2.2.1 Substances aromatiques autorisées

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
E 954 (iii)	2	b	Sodium saccharin	Saccharate de sodium	Porcelets	4 mois	–	150	Directive de la Commission 70/524/CEE du 12 avril 1991, version du JO L 124 du 18.05.1991, p. 1
2b920	2	b	L-cysteine hydrochloride monohydrate	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Chats et chiens	-	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2015/2306 de la Commission, du 10 décembre 2015, version du JO L 326 du 11.12.2015, p. 46
2b959	2	b	Neohesperidine dihydrochalcone	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Porcelets et porcs à l'engrais	–	–	35	Règlement d'exécution (UE) 2015/264 de la Commission, du 18 février 2015, version du JO L 45 du 19.02.2015, p. 10
					Veaux	–	–	35	
					Ovins	–	–	35	
					Poissons	–	–	35	
					Chiens	–	–	35	
1j514ii	2	b	Bisulfate de sodium	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Animaux de compagnie et autres animaux non producteurs de	–	–	4000	Règlement d'exécution (UE) 136/2012 de la Commission, du 16 février 2012, annexe II, JO L 46 du 17.02.2012, p. 33,

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					denrées alimentaires autres que les chats et les visons				modifiée en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2015/414, JO L 220 du 21.08.2015, p. 3
					Chats	–	–	20 000	
					Visons	–	–	10 000	
1k280	2	b	Acide propionique	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/53 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 1
2b02004	2	b	Butan-1-ol						
2b02005	2	b	Hexan-1-ol						
2b02006	2	b	Octan-1-ol						
2b02007	2	b	Nonan-1-ol						
2b02008	2	b	Dodecan-1-ol						
2b02021	2	b	Heptan-1-ol						
2b02024	2	b	Décan-1-ol						
2b02040	2	b	Pentan-1-ol						
2b02078	2	b	Éthanol						
2b05001	2	b	Acétaldéhyde						
2b05002	2	b	Propanal						
2b05003	2	b	Butanal						
2b05005	2	b	Pentanal						
2b05008	2	b	Hexanal						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b05009	2	b	Octanal						
2b05010	2	b	Décanal						
2b05011	2	b	Dodécanal						
2b05025	2	b	Nonanal						
2b05031	2	b	Heptanal						
2b05034	2	b	Undécanal						
2b06001	2	b	1,1-Diethoxyéthane						
2b08001	2	b	Acide formique						
2b08002	2	b	Acide acétique						
2b08007	2	b	Acide valérique						
2b08009	2	b	Acide hexanoïque						
2b08010	2	b	Acide octanoïque						
2b08011	2	b	Acide décanoïque						
2b08012	2	b	Acide dodécanoïque						
2b08013	2	b	Acide oléique						
2b08014	2	b	Acide hexadécanoïque						
2b08016	2	b	Acide tétradécanoïque						
2b08028	2	b	Acide heptanoïque						
2b08029	2	b	Acide nonanoïque						
2b09001	2	b	Acétate d'éthyle						
2b09002	2	b	Acétate de propyle						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b09004	2	b	Acétate de butyle						
2b09006	2	b	Acétate d'hexyle						
2b09007	2	b	Acétate d'octyle						
2b09008	2	b	Acétate de nonyle						
2b09009	2	b	Acétate de décyle						
2b09010	2	b	Acétate de dodécyle						
2b09022	2	b	Acétate d'heptyle						
2b09023	2	b	Acétate de méthyle						
2b09038	2	b	Butyrate de méthyle						
2b09042	2	b	Butyrate de butyle						
2b09044	2	b	Butyrate de pentyle						
2b09045	2	b	Butyrate d'hexyle						
2b09046	2	b	Butyrate d'octyle						
2b09059	2	b	Décanoate d'éthyle						
2b09060	2	b	Hexanoate d'éthyle						
2b09061	2	b	Hexanoate de propyle						
2b09065	2	b	Hexanoate de pentyle						
2b09066	2	b	Hexanoate d'hexyle						
2b09069	2	b	Hexanoate de méthyle						
2b09072	2	b	Formiate d'éthyle						
2b09099	2	b	Dodécanoate d'éthyle						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants						
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10						
2b09104	2	b	Tétradécanoate d'éthyle												
2b09107	2	b	Nonanoate d'éthyle												
2b09111	2	b	Octanoate d'éthyle												
2b09121	2	b	Propionate d'éthyle												
2b09134	2	b	Propionate de méthyle												
2b09147	2	b	Valérate d'éthyle												
2b09148	2	b	Valérate de butyle												
2b09191	2	b	Hex-3-énoate d'éthyle												
2b09193	2	b	Hexadécanoate d'éthyle												
2b09248	2	b	<i>trans</i> -2-Buténoate d'éthyle												
2b09274	2	b	Undécanoate d'éthyle												
2b09449	2	b	Isovalérate de butyle												
2b09478	2	b	Isobutyrate d'hexyle												
2b09483	2	b	2-Méthylbutyrate de méthyle												
2b09507	2	b	2-Méthylbutyrate d'hexyle												
2b09512	2	b	Citrate de triéthyle												
2b09529	2	b	Isovalérate d'hexyle												
2b09549	2	b	2-Méthylvalérate de méthyle												
2b02001	2	b	2-Méthylpropan-1-ol							Voir règlement (UE) dans la	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales	Règlement d'exécution (UE) 2017/54 de la Commission, du 14 décembre
2b02003	2	b	Isopentanol												
2b02026	2	b	3,7-Diméthyl-octan-1-ol												

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b02082	2	b	2-Éthylhexan-1-ol	dernière colonne (10)				recommandées (Voir reg. UE)	2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 80
2b05004	2	b	2-Méthylpropana						
2b05006	2	b	3-Méthylbutanal						
2b05049	2	b	2-Méthylbutyraldéhyde						
2b08008	2	b	Acide 3-méthylbutyrique						
2b08031	2	b	Acide 2-méthylvalérique						
2b08045	2	b	Acide 2-éthylbutyrique						
2b08046	2	b	Acide 2-méthylbutyrique						
2b08047	2	b	Acide 2-méthylheptanoïque						
2b08062	2	b	Acide 4-méthylnonanoïque						
2b08063	2	b	Acide 4-méthylactanoïque						
2b09005	2	b	Acétate d'isobutyle						
2b09043	2	b	Butyrate d'isobutyle						
2b09070	2	b	Hexanoate de 3-méthylbutyle						
2b09103	2	b	Dodecanoate de 3-méthylbutyle						
2b09120	2	b	Octanoate de 3-méthylbutyle						
2b09136	2	b	Propionate de 3-méthylbutyle						
2b09162	2	b	Formiate de 3-méthylbutyle						
2b09211	2	b	Tributyrate de glycéryle						
2b09417	2	b	Isobutyrate d'isobutyle						
2b09419	2	b	Isobutyrate d'isopentyle						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b09472	2	b	Isovalérate d'isobutyle						
2b09530	2	b	2-Méthylbutyrate d'isopentyle						
2b09531	2	b	Isovalérate de 2-méthylbutyl						
2b09659	2	b	Butyrate de 2-méthylbutyl						
2b02022	2	b	Octan-2-ol	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/55 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 112
2b02079	2	b	Isopropanol						
2b02088	2	b	Pentan-2-ol						
2b02098	2	b	Octan-3-ol						
2b07002	2	b	Heptan-2-one						
2b07054	2	b	Pentan-2-one						
2b07099	2	b	6-Methyl- hepta- 3,5-dién-2 -one						
2b07113	2	b	Nonan- 3- one						
2b07150	2	b	Décan- 2 -one						
2b09105	2	b	Tétradécanoate d'isopropyle						
2b08004	2	b	Acide lactique						
2b08023	2	b	Acide 4- oxovalérique						
2b08024	2	b	Acide succinique						
2b08025	2	b	Acide fumarique						
2b09402	2	b	Acétoacétate d'éthyle						
2b09433	2	b	Lactate d'éthyle						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b09434	2	b	Lactate de butyle						
2b09435	2	b	4-Oxovalérate d'éthyle						
2b09444	2	b	Succinate de diéthyle						
2b09490	2	b	Malonate de diéthyle						
2b09491	2	b	O-Butyryllactate de butyle						
2b09545	2	b	Lactate d'hex-3-ényle						
2b09580	2	b	Lactate d'hexyle						
2b10006	2	b	Butyro-1,4- lactone						
2b10007	2	b	Décano-1,5- lactone						
2b10011	2	b	Undécano- 1,5-lactone						
2b10013	2	b	Pentano-1,4- lactone						
2b10014	2	b	Nonano-1,5- lactone						
2b10015	2	b	Octano-1,5- lactone						
2b10020	2	b	Heptano- 1,4-lactone						
2b10021	2	b	Hexano-1,4- lactone						
2b03001	2	b	1,8-Cinéole	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/57 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 153
2b13009	2	b	3,4-Dihydrocoumarine						
2b13037	2	b	2-(2-Méthylprop-1- ényl)-4-méthyltétrahydropyran						
2b02014	2	b	Alpha-terpinéol	Voir règlement (UE) dans la	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales	Règlement d'exécution (UE) 2017/58 de la
2b02018	2	b	Nérolidol						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b02042	2	b	2-(4-Méthylphényl)propan-2-ol	dernière colonne (10)				recommandées (Voir reg. UE)	Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 159
2b02230	2	b	Terpinéol						
2b09013	2	b	Acétate de linalyle						
2b06006	2	b	1,1-diméthoxy-2- phényléthane	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/59 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 167
2b09083	2	b	Formiate de phénéthyle						
2b09262	2	b	Octanoate de phénéthyle						
2b09427	2	b	Isobutyrate de phénéthyle						
2b09538	2	b	2-méthylbutyrate de phénéthyle						
2b09774	2	b	Benzoate de phénéthyle						
2b04004	2	b	Isoeugénol	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Porcs Ruminants et chevaux à l'exception de ceux produisant du lait destiné à la consommation humaine Animaux de compagnie	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/60 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 177
2b04051	2	b	4-Allyl-2,6- diméthoxyphénol	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales, à l'exclusion des			Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/61 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 181
2b09020	2	b	Acétate d'eugényle						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					poissons et des volailles				
2b12025	2	b	Isothiocyanate d'allyle	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales			0.05	Règlement d'exécution (UE) 2017/62 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 186
2b12173	2	b	2-Méthylpropane-1-thiol	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales			0.04	Règlement d'exécution (UE) 2017/62 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 186
2b12001	2	b	3-(Méthylthio) propionaldéhyde	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales			Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/62 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 186
2b12002	2	b	3-(Méthylthio) propionate de méthyle						
2b12004	2	b	Allylthiol						
2b12006	2	b	Sulfure de diméthyle						
2b12007	2	b	Sulfure de dibutyle						
2b12008	2	b	Disulfure de diallyle						
2b12009	2	b	Trisulfure de diallyle						
2b12013	2	b	Trisulfure de diméthyle						
2b12014	2	b	Disulfure de dipropyle						
2b12026	2	b	Disulfure de diméthyle						
2b12027	2	b	2-Méthylbenzène-1-thiol						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants						
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10						
2b12032	2	b	Butanethioate de S-méthyle												
2b12037	2	b	Disulfure d'allylméthyle												
2b12062	2	b	3-(Méthylthio) propan-1-ol												
2b12063	2	b	3-(Méthylthio) hexan-1-ol												
2b12071	2	b	1-Propane-1- thiol												
2b12088	2	b	Sulfure de diallyle												
2b12118	2	b	2,4-Dithiapentane												
2b12168	2	b	2-Méthyl-2- (méthyldithio) propanal												
2b12175	2	b	Méthylsulfinylméthane												
2b12197	2	b	Propane-2- thiol												
2b15025	2	2	3,5-Diméthyl- 1,2,4-trithiolane												
2b16030	2	b	2-Méthyl-4- propyl-1,3- oxathiane												
2b02010	2	b	Alcool de benzyle							Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/63 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 214
2b02039	2	b	Alcool de 4- isopropylbenzyle												
2b05013	2	b	Benzaldéhyde												
2b05022	2	b	4-Isopropylbenzaldéhyde												
2b05029	2	b	p-Tolualdéhyde												
2b05055	2	b	Salicyaldéhyde												
2b05129	2	b	2-Méthoxybenzaldéhyde												

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b09014	2	b	Acétate de benzyle						
2b09051	2	b	Butyrate de benzyle						
2b09077	2	b	Formiate de benzyle						
2b09132	2	b	Propionate de benzyle						
2b09316	2	b	Hexanoate de benzyle						
2b09426	2	b	Isobutyrate de benzyle						
2b09458	2	b	Isovalérate de benzyle						
2b09581	2	b	Salicylate d'hexyle						
2b09705	2	b	Phénylacétate de benzyle						
2b09725	2	b	Benzoate de méthyle						
2b09726	2	b	Benzoate d'éthyle						
2b09755	2	b	Benzoate d'isopentyle						
2b09757	2	b	Benzoate d'isobutyle						
2b09762	2	b	Salicylate de pentyle						
2b08080	2	b	Acide gallique	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales à l'exception des poissons	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/63 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 214
2b05017	2	b	Vératraldéhyde	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales à l'exception des volailles et des poissons	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/63 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 214

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b08021	2	b	Acide benzoïque	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	125	Règlement d'exécution (UE) 2017/63 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 214
2b16060	2	b	Acide glycyrrhizique ammoniacé	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/64 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 242
2b01045	2	b	d-limonène	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales à l'exception des rats mâles	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/65 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 246
2b01002	2	b	1-Isopropyl- 4-méthylbenzène	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/65 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 246
2b01003	2	b	Pin-2(10)-ène						
2b01004	2	b	Pin-2(3)-ène						
2b01007	2	b	Bêta-caryophyllène						
2b01009	2	b	Camphène						
2b01010	2	b	1-Isopropényl-4- méthylbenzène						
2b01029	2	b	Delta-3-carène						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b16080	2	b	Acide tannique	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/66 de la Commission, du 14 décembre 2016, version du JO L 13 du 17.01.2017, p. 259
2b485	2	b	Extrait sec de raisin	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales à l'exception des chiens	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/307 de la Commission, du 21 février 2017, version du JO L 44 du 22.02.2017, p. 1
2b161	2	b	Teinture de cumin	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/1559 de la Commission, du 17 octobre 2018, version du JO L 261 du 18.10.2018, p. 16
2b627	2	b	5'-guanylate disodique	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/238 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 1
2b631	2	b	5'-inosinate disodique						
2b635	2	b	5'-ribonucléotide disodique						
2b09715	2	b	Méthylanthranilate	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces à l'exception des espèces aviaire	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/239 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 9
2b09781	2	b	N-méthylanthranilate de méthyle						
2b11009	2	b	Triméthylamine	Voir règlement (UE) dans la	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales	Règlement d'exécution (UE) 2018/240 de la
2b11024	2	b	Chlorhydrate de triméthylamine						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b11001	2	b	3-méthylbutylamine	dernière colonne (10)	à l'exception des poules pondeuses			recommandées (Voir reg. UE)	Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 14
2b03006	2	b	(2-méthoxyéthyl)benzène	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/240 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 14
2b04016	2	b	1,3-diméthoxy-benzène						
2b04034	2	b	1,4-diméthoxy-benzène						
2b04043	2	b	1-isopropyl- 2-méthoxy- 4-méthylbenzène						
2b14003	2	b	Pipérine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/241 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 27
2b14004	2	b	3-méthylindole						
2b14007	2	b	Indole						
2b14047	2	b	2-acétylpyrrole						
2b14064	2	b	Pyrrolidine						
2b02011	2	b	Citronellol	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/242 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 36
2b02056	2	b	Hex-3(cis)-én- 1-ol						
2b02093	2	b	Hex-3(cis)-én- 1-ol						
2b02094	2	b	Oct-3-én-1-ol						
2b02229	2	b	(-)-3,7-Diméthyl-6-octén- 1-ol						
2b05021	2	b	Citronellal						
2b05059	2	b	Non-6(cis)- énal						
2b05074	2	b	2,6-Diméthylhept-5-énal						
2b05075	2	b	Hex-3(cis)-énal						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants						
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10						
2b05085	2	b	Hept-4-énal												
2b06081	2	b	1-Éthoxy- 1-(3-hexényloxy)éthane												
2b08036	2	b	Acide citronellique												
2b09012	2	b	Acétate de citronellyle												
2b09049	2	b	Butyrate de citronellyle												
2b09078	2	b	Formiate de citronellyle												
2b09129	2	b	Propionate de citronellyle												
2b09197	2	b	Acétate d'hex- 3(cis)-ényle												
2b09240	2	b	Formiate d'hex-3(cis)- ényle												
2b09270	2	b	Butyrate d'hex-3-ényle												
2b09271	2	b	Hexanoate d'hex-3-ényle												
2b09505	2	b	Isovalérate d'hex-3-ényle												
2b09563	2	b	Isobutyrate d'hex-3(cis)- ényle												
2b07051	2	b	3-hydroxybutan-2-one							Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/243 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 69
2b07060	2	b	Pentane-2,3- dione												
2b07076	2	b	3,5-diméthylcyclopentane-1,2-dione												
2b07077	2	b	Hexan-3,4- dione												
2b07109	2	b	2,6,6-triméthylcyclohex-2-ène-1,4-dione												
2b07184	2	b	3-méthylnona-2,4- dione												

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b09186	2	b	Acétate de sec-butan-3- onyle						
2b07005	2	b	vanillylacétone	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/244 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 81
2b07029	2	b	4-(4-méthoxyphényl)butan- 2- one						
2b02015	2	b	Menthol	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/245 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 87
2b02038	2	b	Alcool fenchylique						
2b07078	2	b	d,l-Isomenthone						
2b07094	2	b	3-Méthyl-2- [pent-2-(cis) ényl]cyclopent-2-én-1- one						
2b07126	2	b	3,5,5-Triméthylecyclohex-2-én-1- one						
2b07146	2	b	d-Carvone						
2b07159	2	b	d-Fenchone						
2b09016	2	b	Acétate de menthyle						
2b09215	2	b	Acétate de carvyle						
2b09216	2	b	Acétate de dihydrocarvyle						
2b09269	2	b	Acétate de fenchyle						
2b13140	2	b	Oxyde de linalol	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales à l'exception des poissons.	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/246 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 105

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b15013	2	b	2-Isobutylthiazole	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/247 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 109
2b15014	2	b	5-(2-Hydroxyéthyl)-4-méthylthiazole						
2b15019	2	b	2,4,5-Triméthylthiazole						
2b15020	2	b	2-Acétylethiazole						
2b15033	2	b	2-Éthyl-4- méthylthiazole						
2b15113	2	b	5,6-Dihydro-2,4,6- tris(2-méthylpropyl) 4H-1,3,5- dithiazine						
2b16027	2	b	Chlorhydrate de thiamine						
2b14005	2	b	2,3-Diéthylpyrazine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/248 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 120
2b14015	2	b	5,6,7,8- Tétrahydroquinoxaline						
2b14022	2	b	2-Éthylpyrazine						
2b14025	2	b	2,5 ou 6-Méthoxy-3- méthylpyrazine						
2b14028	2	b	5-Méthylquinoxaline						
2b14049	2	b	2-Acétylel- 3-éthylpyrazine						
2b14056	2	b	2,3-Diéthyl-5- méthylpyrazine						
2b14062	2	b	2-(sec-Butyl)-3- méthoxypyrazine						
2b14112	2	b	2-Éthyl- 3-méthoxypyrazine						
2b920	2	b	Chlorhydrate de L-cystéine monohydraté						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				dernière colonne (10)	des chats et des chiens.			recommandées (Voir reg. UE)	2018, JO L 53 du 23.02.2018, p. 134, modifiée en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2018/1567, JO L 262 du 19.10.2018, p. 31
2b16056	2	b	Taurine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/249 de la Commission, du 15 février 2018, JO L 53 du 23.02.2018, p. 134, modifiée en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2018/1567, JO L 262 du 19.10.2018, p. 31
2b17001	2	b	β-Alanine						
2b17002	2	b	L-Alanine						
2b17003	2	b	L-Arginine						
2b17005	2	b	Acide L-aspartique						
2b17008	2	b	L-Histidine						
2b17010	2	b	D,L-Isoleucine						
2b17012	2	b	L-Leucine						
2b17018	2	b	L-Phénylalanine						
2b17019	2	b	L-Proline						
2b17020	2	b	D,L-Serine						
2b17022	2	b	L-Tyrosine						
2b17027	2	b	L-Méthionine						
2b17028	2	b	L-Valine						
2b17033	2	b	L-Cystéine						
2b17034	2	b	Glycine						
2b620	2	b	Acide L- glutamique						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b621	2	b	Glutamate monosodique						
2b13002	2	b	2-Furoate de méthyle	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2018/250 de la Commission, du 15 février 2018, version du JO L 53 du 23.02.2018, p. 166
2b13016	2	b	Disulfure de bis(2-méthyl-3-furyle)						
2b13018	2	b	Furfural						
2b13019	2	b	Alcool furfurylique						
2b13026	2	b	2-Furanéméthanthiol						
2b13033	2	b	Acétothioate de S-furfuryle						
2b13050	2	b	Disulfure de difurfuryle						
2b13053	2	b	Sulfure de méthyle et de furfuryle						
2b13055	2	b	2-Méthylfurane-3-thiol						
2b13064	2	b	Disulfure de méthyle et de furfuryle						
2b13079	2	b	Disulfure de méthyle et de 2-méthyl-3-furyle						
2b13128	2	b	Acétate de furfuryle						
3c363	2	b	L-arginine						
2b233	2	b	Extrait de houblon (strobiles) riche en acides bêta	Voir règlement (UE) dans la	Porcelets sevrés et porcs	-	-	-	Règlement d'exécution (UE) 2019/111 de la

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				dernière colonne (10)	d'engraissement Espèces porcines mineures sevrées et destinées à l'engraissement				Commission, du 24 janvier 2019, version du JO L 23 du 25.01.2019, p. 14
2b12038	2	b	8-Mercapto-p- menthan-3- one	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2019/900 de la Commission du 29 mai 2019, version du JO L 144 du 3.06.2019, p. 36
2b12085	2	b	p-Menth-1- ène-8-thiol						
2b12005	2	b	Phénylméthanethiol	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Chiens et chats	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2019/1977 de la Commission du 26 novembre 2019, version du JO L 308 du 29.11.2019, p. 45
2b12077	2	b	Sulfure de benzyle et de méthyle						
2b13084	2	b	2-Éthyl-4-hydroxy-5-méthyl-3 (2H)- furanone						
2b15096	2	b	sec-Pentylthiophène						
2b4019	2	b	2,5-Diméthylphénol						
2b5057	2	b	Hexa-2 (trans),4 (trans)-diénal						
2b5078	2	b	Tridéc-2-éнал						
2b5169	2	b	12-Méthyltridécanal						
2b0001	2	b	Arôme de fumée	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Chiens et chats	-	-	40	Règlement d'exécution (UE) 1076/2014 de la Commission du 13 octobre 2014, version du JO

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									L 296 du 14.10.2014, p. 19
2b957	2	b	Thaumatine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	-	Règlement d'exécution (UE) 869/2012 de la Commission du 24 septembre 2012, version du JO L 257 du 25.09.2012, p. 7
2b16058	2	b	Naringine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir règl. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2023/255 de la Commission, du 6 février 2023, version du JO L 35 du 7.2.2023, p. 11
3c352	2	b	Monochlorhydrate monohydraté de L-histidin	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	-	Règlement d'exécution (UE) 2020/1090 de la Commission, du 24 juillet 2020, version du JO L 241 du 27.07.2020, p. 1
3c362	2	b	L-arginine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2020/1033 de la Commission, du 15 juillet 2020, version du JO L 227 du 16.07.2020, p. 27
2b180	2	b	Huile essentielle de cardamome	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2020/1098 de la Commission, du 24 juillet 2020, version du JO L 241 du 27.07.2020, p. 28

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b920i	2	b	Chlorhydrate de L-cystéine monohydraté	Voir règlements (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2020/1175 de la Commission, du 7 août 2020, version du JO L 259 du 10.08.2020, p. 6 Règlement d'exécution (UE) 2020/1761 de la Commission, du 25 novembre 2020, version du JO L 397 du 26.11.2020, p. 10
3c392	2	b	L-cystine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2020/1379 de la Commission, du 1 ^{er} octobre 2020, version du JO L 319 du 2.10.2020, p. 36
2b02012	2	b	Géraniol	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales, à l'exception des animaux marins	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2020/1396 de la Commission, du 5 octobre 2020, version du JO L 324 du 6.10.2020, p. 6
2b02029	2	b	3,7,11-Triméthyl dodéca-2,6,10-triène-1-ol						
2b02058	2	b	(Z)-Nérol						
2b05020	2	b	Citral						
2b09011	2	b	Acétate de géranyle						
2b09048	2	b	Butyrate de géranyle						
2b09076	2	b	Formiate de géranyle						
2b09128	2	b	Propionate de géranyle						
2b09169	2	b	Propionate de néryle						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b09212	2	b	Formiate de néryle						
2b09213	2	b	Acétate de néryle						
2b09424	2	b	Isobutyrate de néryle						
2b09431	2	b	Isobutyrate de géranyle						
2b09692	2	b	Acétate de prényle						
3c381	2	b	L-isoleucine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2020/1397 de la Commission, du 5 octobre 2020, version du JO L 324 du 6.10.2020, p. 19
2b02017	2	b	Alcool cinnamylique	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales, à l'exception des animaux marins	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2020/1510 de la Commission, du 16 octobre 2020, version du JO L 344 du 19.10.2020, p. 2
2b02031	2	b	3-phénylpropan-1-ol						
2b05038	2	b	2-phénylpropanal						
2b05045	2	b	3-p-Cuményl-2-méthylpropionaldéhyd						
2b05050	2	b	Alpha-méthylcinnamaldéhyde						
2b05080	2	b	3-phénylpropanal						
2b08022	2	b	Acide cinnamique						
2b09018	2	b	Acétate de cinnamyle						
2b09053	2	b	Butyrate de cinnamyle						
2b09428	2	b	Isobutyrate de 3-phénylpropyle						
2b09459	2	b	Isovalérate de cinnamyle						
2b09470	2	b	Isobutyrate de cinnamyle						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b09730	2	b	Cinnamate d'éthyle						
2b09740	2	b	Cinnamate de méthyle						
2b09742	2	b	Cinnamate d'isopentyle						
2b631i	2	b	5'-inosinate disodique	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2020/1764 de la Commission, du 25 novembre 2020, version du JO L 397 du 26.11.2020, p. 21
3c451	2	b	L-glutamine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2020/1796 de la Commission, du 30 novembre 2020, version du JO L 402 du 1.12.2020, p. 31
2b621i	2	b	Glutamate monosodique	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2020/1800 de la Commission, du 30 novembre 2020, version du JO L 402 du 1.12.2020, p. 46
2b72-t	2	b	Teinture d'armoise commune	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2021/421 de la Commission, du 9 mars 2021, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									(UE) 2022/385, JO L 78 du 8.3.2022, p. 21
2b489-eo	2	b	Huile essentielle de gingembre	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2021/485 de la Commission, du 22 mars 2021, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2022/385, JO L 78 du 8.3.2022, p. 21
2b489-or	2	b	Oléorésine de gingembre	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Poulets d'engraissement Poules pondeuses Dindons d'engraissement Porcelets Porcs d'engraissement Truies Vaches laitières Veaux d'engraissement (aliment d'allaitement)	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2021/485 de la Commission, du 22 mars 2021, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2022/385, JO L 78 du 8.3.2022, p. 21

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Bovins d'engraissement Ovins et caprins Chevaux Lapins Poissons Animaux de compagnie				
2b489-t	2	b	Teinture de gingembre	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Chevaux Chiens	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2021/485 de la Commission, du 22 mars 2021, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2022/385, JO L 78 du 8.3.2022, p. 21
2b12003	2	b	Méthanethiol	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2021/506 de la Commission, du 23 mars 2021, version du JO L 102 du 24.3.2021, p. 4
2b163-eo	2	b	Huile essentielle de curcuma	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2021/551 de la Commission, du 30 mars 2021, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution
2b163-or	2	b	Oléorésine de curcuma						
2b163-ex	2	b	Extrait de curcuma						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									(UE) 2022/385, JO L 78 du 8.3.2022, p. 21
2b163-t	2	b	Teinture de curcuma	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Chevaux Chiens	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2021/551 de la Commission, du 30 mars 2021, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2022/385, JO L 78 du 8.3.2022, p. 21
2b317-eo	2	b	Huile essentielle tirée d' <i>Origanum vulgare</i> L, subsp. <i>hirtum</i> , (Link) letsw. Var. Vulkan (DOS 00001)	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne (10)	Toutes les espèces animales	–	–	150	Règlement d'exécution (UE) 2021/658 de la Commission, du 21 avril 2021, version du JO L 137 du 22.4.2021, p. 16
3c351i	2	b	Monochlorhydrate monohydraté de L-histidine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2021/2080 de la Commission, du 26 novembre 2021, version du JO L 426 du 29.11.2021, p. 23
2b627i	2	b	5'-Guanylate disodique	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2021/2093 de la Commission, du 29 novembre 2021, version du JO L 427 du 30.11.2021, p. 169

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b142-eo	2	b	Huile essentielle de mandarine exprimée	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Volailles	–	–	15	Règlement d'exécution (UE) 2022/320 de la Commission, du 25 février 2022, version du JO L 55 du 28.2.2022, p. 41
					Lapins	–	–	–	
					Salmonidés	–	–	–	
					Porcs	–	–	33	
					Ruminants	–	–	30	
					Chevaux	–	–	40	
2b136-eo	2	b	Huile essentielle de petit grain bigarade	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Poulets d'engraissement Poules pondeuses Dindes d'engraissement Porcs d'engraissement Porcelets Truies allaitantes Veaux Vaches laitières Bovins d'engraissement Ovins/caprins	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2022/347 de la Commission, du 1 ^{er} mars 2022, version du JO L 64 du 2.3.2022, p. 1

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Chevaux Lapins Salmonidés Chiens Chats Poissons d'ornement				
2b136-ex	2	b	Extrait d'orange amère	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Poulets d'engraissement Poules pondeuses Dindes d'engraissement Porcelets Porcs d'engraissement Truies Vaches laitières Veaux Bovins d'engraissement Ovins/caprins Chevaux	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2022/652 de la Commission, du 20 avril 2022, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/54, JO L 3 du 5.1.2023, p. 12

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Lapins Salmonidés Poissons d'ornement Chiens Chats				
2b139a-ex	2	b	Extrait de citron	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2022/537 de la Commission, du 4 avril 2022, version du JO L 106 du 5.4.2022, p. 4
2b491-co	2	b	Huile essentielle de litsée citronnée	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Poulets d'engraissement Poules pondeuses Dindes d'engraissement Porcs d'engraissement Porcelets Truies allaitantes Veaux Vaches laitières	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2022/593 de la Commission, du 1 ^{er} mars 2022, version du JO L 114 du 12.4.2022, p. 44

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Bovins d'engraissement Ovins/caprins Chevaux Lapins Salmonidés Chiens Chats Poissons d'ornement				
2b280-ex	2	b	Extraits de feuilles de <i>Melissa officinalis</i> L.	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2022/653 de la Commission, du 20 avril 2022, version du JO L 119 du 21.4.2022, p. 79
2b475(m)-t	2	b	Teinture de molène bouillon-blanc	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Poulets d'engraissement Dindes d'engraissement Porcs d'engraissement Veaux d'engraissement Agneaux et chevreaux	–	–	50	Règlement d'exécution (UE) 2022/702 de la Commission, du 5 mai 2022, version du JO L 132 du 6.5.2022, p. 1

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					d'engraissement Salmonidés, à l'exception de ceux destinés à la reproduction Lapins d'engraissement				
2b317-eo-i	2	b	Huile essentielle d'Origanum vulgare ssp. hirtum (Link) Ietsw.	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Poulets d'engraissement	–	–	22	Règlement d'exécution (UE) 2022/1248 de la Commission, du 19 juillet 2022, version du JO L 191 du 20.7.2022, p. 7
					Poules pondeuses	–	–	33	
					Dindes d'engraissement	–	–	30	
					Porcelets	–	–	40	
					Porcs d'engraissement	–	–	48	
					Truies	–	–	63	
					Vaches laitières	–	–	57	
					Veaux	–	–	100	
Bovins d'engraissement, ovins, caprins et équidés	–	–	88						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Lapins	–	–	35	
					Chiens	–	–	106	
					Chats	–	–	18	
					Salmonidés	–	–	101	
					Poissons d'ornement	–	–	150	
2b09037	2	b	Acrylate d'éthyle	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2022/1250 de la Commission, du 19 juillet 2022, version du JO L 191 du 20.7.2022, p. 13
2b09499	2	b	Isovalérate de pentyle						
2b09519	2	b	2-Méthylbutyrate de butyle						
2b05077	2	b	2-Méthylundécanal						
2b08064	2	b	Acide (2E)-méthylcrotonique						
2b09260	2	b	(E,Z)-déca-2,4-diénoate d'éthyle						
2b07053	2	b	Butan-2-one						
2b09027	2	b	Acétate de cyclohexyle						
2b07075	2	b	3,4-Diméthylcyclopentane-1,2-dione						
2b10023	2	b	5-Éthyl-3-hydroxy-4-méthylfuran-2(5H)-one						
2b09168	2	b	Butyrate de 1-phénéthyle						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b09804	2	b	Phénylacétate d'hexyle						
2b07022	2	b	4-Méthylacétophénone						
2b07038	2	b	4-Méthoxyacétophénone						
2b04026	2	b	3-Méthylphénol						
2b04048	2	b	3,4-Diméthylphénol						
2b04015	2	b	1-Méthoxy-4-méthylbenzène						
2b13169	2	b	Triméthylxazole						
2b15012	2	b	4,5-Dihydrothiophén-3(2H)-one						
2b621i	2	b	Glutamate monosodique	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2022/1266 de la Commission, du 20 juillet 2022, version du JO L 192 du 21.7.2022, p. 17
2b2816-ex	2	b	Extrait d'oliban	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Chevaux Chiens	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2022/1383 de la Commission, du 8 août 2022, version du JO L 207 du 9.8.2022, p. 19
2b103-eo	2	b	Huile essentielle d'ylang-ylang	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Chats	–	–	1	Règlement d'exécution (UE) 2022/1412 de la Commission, du 19 août
					Toutes les espèces	–	–	Teneurs maximales	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					animales à l'exception des chats			recommandées (Voir reg. UE)	2022, version du JO L 217 du 22.8.2022, p. 1
2b85c-eo	2	b	Huile essentielle de feuilles de buchu	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Chats	–	–	0,2	Règlement d'exécution (UE) 2022/1419 de la Commission, du 22 août 2022, version du JO L 218 du 23.8.2022, p. 12
					Toutes les espèces animales à l'exception des chats	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	
2b620i	2	b	Acide L-glutamique	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2022/1420 de la Commission, du 22 août 2022, version du JO L 218 du 23.8.2022, p. 17
2b621ii	2	b	Glutamate monosodique	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	
2b143-eo	2	b	Huile essentielle d'orange obtenue par expression	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Poulets à l'engrais et autres espèces mineures de volailles à l'engrais Poules pondeuses et autres espèces	–	–	80	Règlement d'exécution (UE) 2022/1421 de la Commission, du 22 août 2022, version du JO L 218 du 23.8.2022, p. 27

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					mineures de volailles destinées à la ponte et à la reproduction Dindons à l'engrais				
					Tous les suidés à l'engrais	–	–	172	
					Porcelets de toutes les espèces de suidés	–	–	144	
					Truies	–	–	200	
					Ruminants	–	–	130	
					Chevaux	–	–	230	
					Lapins	–	–	50	
					Poissons, à l'exception des poissons d'ornement	–	–	50	
					Autres espèces	–	–	50	
2b143-di	2	b	Huile essentielle d'orange distillée	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Poulets à l'engrais et autres espèces	–	–	80	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					mineures de volailles à l'engrais Poules pondeuses et autres espèces mineures de volailles destinées à la ponte et à la reproduction Dindons à l'engrais				
					Suidés	–	–	200	
					Ruminants	–	–	130	
					Chevaux	–	–	225	
					Lapins	–	–	80	
					Poissons, à l'exception des poissons d'ornement	–	–	80	
					Autres espèces	–	–	80	
2b143-f	2	b	Huile d'orange rectifiée	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Poulets à l'engrais et autres espèces mineures de	–	–	15,5	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					volailles à l'engrais				
					Poules pondeuses et autres espèces mineures de volailles destinées à la ponte et à la reproduction	–	–	23,5	
					Dindons à l'engrais	–	–	21	
					Tous les suidés à l'engrais	–	–	34	
					Porcelets de toutes les espèces de suidés	–	–	28,5	
					Truies	–	–	41,5	
					Veaux (aliment d'allaitement)	–	–	66,5	
					Ruminants à l'engrais	–	–	62,5	
					Ruminants laitiers	–	–	40,5	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Chevaux	–	–	62,5	
					Lapins	–	–	25	
					Poissons, à l'exception des poissons d'ornement	–	–	70	
					Autres espèces	–	–	15,5	
2b143-f-i	2	b	Huile d'orange rectifiée	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Poulets à l'engrais et autres espèces mineures de volailles à l'engrais			5,5	
					Poules pondeuses et autres espèces mineures de volailles destinées à la ponte et à la reproduction	–	–	8	
					Dindons à l'engrais	–	–	7	
					Tous les suidés à l'engrais	–	–	11,5	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Porcelets de toutes les espèces de suidés	–	–	9,5	
					Truies	–	–	14	
					Veaux (aliment d'allaitement)	–	–	23	
					Ruminants à l'engrais	–	–	21,5	
					Ruminants laitiers	–	–	14	
					Chevaux	–	–	21,5	
					Lapins	–	–	8,5	
					Poissons, à l'exception des poissons d'ornement	–	–	24,5	
					Autres espèces	–	–	5,5	
2b143-f-ii	2	b	Huile d'orange rectifiée	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	
2b130-eo	2	b			Chats	–	–	22	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			Huile essentielle blanche de camphre	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales à l'exception des chats	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2022/1451 de la Commission, du 1 ^{er} septembre 2022, version du JO L 228 du 2.9.2022, p. 10
2b2289-t	2	b	Teinture de cannelle	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	
2b07057	2	b	3-Éthylcyclopentane-1,2-dione	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2022/1452 de la Commission, du 1 ^{er} septembre 2022, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/585, JO L 77 du 16.3.2023, p. 7
2b13010	2	b	4-Hydroxy-2,5-diméthylfuran-3(2H)-one	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Chiens Chats	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	
2b13042	2	b	4,5-Dihydro-2-méthylfuranne-3(2H)-one	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Chiens Chats	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	
2b04003	2	b	Eugénol	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales à	–	–	Teneurs maximales	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					l'exception des volailles et des poissons			recommandées (Voir reg. UE)	
2b04010	2	b	1-Méthoxy-4-[prop-1(trans)-ényl]benzène	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales à l'exception des volailles et des poissons	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	
2b05040	2	b	α -Pentylcinnamaldéhyde	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	
2b05041	2	b	α -Hexylcinnamaldéhyde	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	
2b14038	2	b	2-Acétypyridine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	
2b139-eo	2	b	Huile essentielle de citron exprimée		Poulets d'engraissement	–	–	35	Règlement d'exécution (UE) 2022/1490 de la

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Dindes d'engraissement	–	–	40	Commission, du 1 ^{er} mars 2022, version du JO L 234 du 9.9.2022, p. 1
					Salmonidés				
					Poules pondeuses	–	–	52	
					Porcs d'engraissement	–	–	74	
					Porcelets	–	–	62	
					Truies	–	–	92	
					Veaux (aliment d'allaitement)	–	–	90	
					Bovins d'engraissement Vaches laitières				
Chevaux	–	–	137						
Ovins/caprins	–	–	30						
2b139-rf	2	b	Fraction résiduelle distillée d'huile de citron exprimée	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Poulets d'engraissement	–	–	11	
					Poules pondeuses	–	–	12	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Dindes d'engraissement Lapins Salmonidés				
					Ruminants Porcelets	–	–	20	
					Porcs d'engraissement Truies	–	–	24 30	
					Chevaux	–	–	35	
2b139-di	2	b	Huile essentielle de citron distillée (fraction volatile)	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Poulets d'engraissement Poules pondeuses Lapins Dindes d'engraissement Porcelets Porcs d'engraissement Truies	– – – – – – –	– – – – – – –	36 53 56 48 64 76 94	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Veaux (aliment d'allaitement) Bovins d'engraissement Ovins/caprins	–	–	95	
					Chevaux	–	–	141	
					Vaches laitières	–	–	91	
					Salmonidés Poissons d'ornement Chiens	–	–	60	
					Chats	–	–	30	
2b141-eo	2	b	Huile essentielle de lime distillée	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Poulets d'engraissement	–	–	8,5	
					Poules pondeuses	–	–	12,5	
					Dindes d'engraissement	–	–	11	
					Porcelets	–	–	15	
					Porcs d'engraissement	–	–	18	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Truies allaitantes	–	–	22	
					Bovins d'engraissement Ovins/caprins Chevaux	–	–	33,5	
					Veaux (aliment d'allaitement)	–	–	35,5	
					Vaches laitières	–	–	21,5	
					Lapins	–	–	13,5	
					Salmonidés Poissons d'ornement	–	–	30	
2b09093	2	b	Heptanoate d'éthyle	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir régl. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2023/565 de la Commission, du 10 mars 2023, version du JO L 74 du 13.3.2023, p. 10
2b09409	2	b	2-Méthylbutyrate d'éthyle						
2b09024	2	b	Acétate d'isopentyle						
2b09463	2	b	3-Méthylbutyrate de 3-méthylbutyle						
2b08006	2	b	Acide 2-méthylpropionique						
2b09055	2	b	Butyrate de 3-méthylbutyle						
2b09286	2	b	Acétate de 2-méthylbutyle						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b02020	2	b	Hex-2-én-1-ol						
2b05073	2	b	<i>trans</i> -Hex-2-énal						
2b09244	2	b	Hexanoate d'allyle						
2b09097	2	b	Heptanoate d'allyle						
2b02013	2	b	Linalol						
2b02035	2	b	2-Méthyl-1-phénylpropan-2-ol						
2b07007	2	b	alpha-Ionone						
2b07083	2	b	bêta-Damascone						
2b07089	2	b	Nootkatone						
2b07008	2	b	bêta-Ionone						
2b07011	2	b	alpha-Irone						
2b07108	2	b	bêta-Damascénone						
2b07224	2	b	(<i>E</i>)-bêta-Damascone						
2b10004	2	b	Pentadécano-1,15-lactone						
2b02019	2	b	2-Phényléthan-1-ol						
2b09466	2	b	Isovalérate de phénéthyle						
2b07055	2	b	4-(<i>p</i> -Hydroxyphényl)butan-2-one						
2b04074	2	b	2-Méthoxynaphthalène						
2b15026	2	b	2-Isopropyl-4-méthylthiazole						
2b01017	2	b	Valencène						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b09192	2	b	Oléate d'éthyle	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir régl. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2023/605 de la Commission, du 9 mars 2023, version du JO L 82 du 21.3.2023, p. 1
2b02049	2	b	Nona-2,6-dién-1-ol						
2b02050	2	b	Pent-2-én-1-ol						
2b02231	2	b	<i>trans,cis</i> -2,6-Nonadién-1-ol						
2b05037	2	b	2-Dodécénal						
2b05058	2	b	<i>trans,cis</i> -Nona-2,6-diéнал						
2b05071	2	b	Nona-2,4-diéнал						
2b05072	2	b	<i>trans</i> -2-Nonéнал						
2b05081	2	b	2,4-Décadiéнал						
2b05084	2	b	Hepta-2,4-diéнал						
2b05140	2	b	<i>trans,trans</i> -Déca-2,4-diéнал						
2b05144	2	b	<i>trans</i> -Dodéc-2-éнал						
2b05150	2	b	<i>trans</i> -Hept-2-éнал						
2b05171	2	b	Non-2-éнал						
2b05172	2	b	<i>trans,trans</i> -Nona-2,6-diéнал						
2b05184	2	b	<i>trans</i> -Undéc-2-éнал						
2b05190	2	b	<i>trans</i> -2-Octéнал						
2b05191	2	b	<i>trans</i> -2-Décéнал						
2b05194	2	b	<i>trans,trans</i> -2,4-Nonadiéнал						
2b05196	2	b	<i>trans,trans</i> -2,4-Undécadiéнал						
2b09394	2	b	Acétate de <i>trans</i> -hex-2-ényle						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b09396	2	b	Butyrate d'hex-2-ényle						
2b07081	2	b	Oct-1-én-3-one						
2b02067	2	b	Isopulégol						
2b02072	2	b	4-Terpinénol						
2b09050	2	b	Butyrate de linalyle						
2b09080	2	b	Formiate de linalyle						
2b09130	2	b	Propionate de linalyle						
2b09423	2	b	Isobutyrate de linalyle						
2b07112	2	b	3-Méthyl-2-cyclopentén-1-one						
2b09520	2	b	3-Oxo-2-pentyl-1-cyclopentylacétate de méthyle						
2b07032	2	b	Benzophénone						
2b09739	2	b	Cinnamate de benzyle						
2b09748	2	b	Salicylate d'éthyle						
2b04013	2	b	1,2-Diméthoxy-4-(prop-1-ényl)-benzène						
2b01008	2	b	Myrcène						
2b01018	2	b	bêta-Ocimène						
2b08005	2	b	Acide butyrique	Voir règlement (UE) dans	Toutes les espèce animales	-	-	Teneurs maximales	Règlement d'exécution (UE) 2023/1417 de la Commission,
2b09039	2	b	Butyrate d'éthyle						
2b09413	2	b	Isobutyrate d'éthyle						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b09447	2	b	Isovalérate d'éthyle	la dernière colonne				recommandées (Voir règl. UE)	du 5 juillet 2023, version du JO L 171 du 6.7.2023, p. 11
2b09462	2	b	Isovalérate de méthyle						
2b08055	2	b	Acide 2-méthyl-2-penténoïque						
2b07015	2	b	6-Méthyl-5-heptén-2-one						
2b07016	2	b	Undécan-2-one						
2b07019	2	b	Octane-2-one						
2b07020	2	b	Nonane-2-one						
2b07062	2	b	Octane-3-one						
2b07103	2	b	Tridécan-2-one						
2b07139	2	b	5-Méthyl-2-heptén-4-one						
2b10008	2	b	Dodécano-1,5-lactone						
2b10016	2	b	Tétradécano-1,5-lactone						
2b13001	2	b	5-Méthylfurfural						
2b07024	2	b	4-Phényl-3-butén-2-one						
2b02128	2	b	Alcool p-anisylque						
2b05015	2	b	4-Méthoxybenzaldéhyde						
2b05016	2	b	Pipéronal						
2b05018	2	b	Vanilline						
2b09019	2	b	Acétate de p-anisyle						
2b09727	2	b	Benzoate de benzyle						
2b09750	2	b	Salicylate d'isobutyle						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b09751	2	b	Salicylate d'isopentyle						
2b09752	2	b	Salicylate de benzyle						
2b04035	2	b	Éther diphenylique (oxyde de diphenyle)						
2b13054	2	b	2-Acétylefurane	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir règl. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2023/1707 de la Commission, du 7 septembre 2023, version du JO L 221 du 8.9.2023, p. 27
2b13059	2	b	2-Pentylefurane						
2b631i	2	b	5'-Inosinate disodique	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir règl. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2023/2632 de la Commission, du 27 novembre 2023, version du JO L, 2023/2632, 28.11.2023
2b2972-ex	2	b	Extrait de quebracho rouge	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Dindes d'engraissement	-	-	540	Règlement d'exécution (UE) 2023/2846 de la Commission, du 20 décembre 2023, version du JO L, 2023/2846, 21.12.2023
					Poulets d'engraissement et espèces mineures de volailles d'engraissement	-	-	400	
					Toutes les espèces de volailles	-	-	600	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					destinées à la ponte et à la reproduction				
					Porcelets, porcelets d'espèces mineures de suidés et porcs d'engraissement d'espèces mineures de suidés	–	–	720	
					Porcs d'engraissement	–	–	860	
					Truies	–	–	1050	
					Veaux d'engraissement (aliment d'allaitement)	–	–	1680	
					Ruminants d'engraissement, à l'exception des ovins et des caprins Chevaux	–	–	1580	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Ovins, caprins	–	–	1580	
					Vaches laitières et espèces mineures de ruminants laitiers, à l'exception des ovins et des caprins laitiers	–	–	1030	
					Lapins	–	–	630	
					Salmonidés et espèces mineures de poissons	–	–	1810	
					Poissons d'ornement	–	–	3000	
					Chiens	–	–	1900	
					Oiseaux d'ornement	–	–	317	
					Chats	–	–	317	
					Autres espèces et catégories d'animaux	–	–	317	

2.2.2 Substances aromatiques autorisées à titre provisoire

a. Arômes autorisés pour toutes les espèces animales ou catégories d'animaux

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
1	2	b	3-Méthylcyclopentan-1,2-dione / Flavis No. 07.056
2-5			
6	2	b	CAS No. 101-41-7 / Methyl phenylacetate / Flavis No. 09.783
7-8			
9	2	b	CAS No. 101-97-3 / Éthyl phenylacetate / Flavis No. 09.784
10	2	b	CAS No. 102-13-6 / Isobutyl phenylacetate / Flavis No. 09.788
11	2	b	CAS No. 102-19-2 / 3-Methylbutyl phenylacetate / Flavis No. 09.789
12	2	b	CAS No. 102-20-5 / Phenethyl phenylacetate / Flavis No. 09.707
13-15			
16	2	b	CAS No. 103-45-7 / Phenethyl acetate / Flavis No. 09.031
17-21			
22	2	b	CAS No. 103-82-2 / Phenylacetic acid / Flavis No. 08.038
23-24			
25	2	b	CAS No. 104-50-7 / Octano-1,4-lactone / Flavis No. 10.022
26-27			
28	2	b	CAS No. 104-55-2 / Cinnamaldehyde / Flavis No. 05.014
29	2	b	CAS No. 104-61-0 / Nonano-1,4-lactone / Flavis No. 10.001
30	2	b	CAS No. 104-67-6 / Undecano-1,4-lactone / Flavis No. 10.002
31-42			
43	2	b	CAS No. 106-44-5 / 4-Methylphenol / Flavis No. 04.028

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
44-46			
47	2	b	CAS No. 108-46-3 / Benzene-1,3-diol / Flavis No. 04.047
48	2	b	CAS No. 108-48-5 / 2,6-Dimethylpyridine / Flavis No. 14.065
49	2	b	CAS No. 108-50-9 / 2,6-Dimethylpyrazine / Flavis No. 14.021
50			
51	2	b	CAS No. 108-95-2 / Phenol / Flavis No. 04.041
52	2	b	CAS No. 109-08-0 / 2-Methylpyrazine / Flavis No. 14.027
53-58			
59	2	b	CAS No. 1124-11-4 / 2,3,5,6-Tetramethylpyrazine / Flavis No. 14.018
60	2	b	CAS No. 112-45-8 / Undec-10-enal / Flavis No. 05.035
61-63			
64	2	b	CAS No. 118-71-8 / Maltol / Flavis No. 07.014
65-66			
67	2	b	CAS No. 119-36-8 / Methyl salicylate / Flavis No. 09.749
68-74			
75	2	b	CAS No. 122-78-1 / Phenylacetaldehyde / Flavis No. 05.030
76			
77	2	b	CAS No. 123-07-9 / 4-Éthylphenol / Flavis No. 04.022
78			
79	2	b	CAS No. 123-32-0 / 2,5-Dimethylpyrazine / Flavis No. 14.020
80-82			
83	2	b	CAS No. 124-76-5 / Isoborneol / Flavis No. 02.059

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
84	2	b	CAS No. 125-12-2 / Isobornyl acetate / Flavis No. 09.218
85-88			
89	2	b	CAS No. 13925-07-0 / 2-Éthyl-3,5-diméthylpyrazine / Flavis No. 14.024
90-95			
96	2	b	CAS No. 14667-55-1 / 2,3,5-Triméthylpyrazine / Flavis No. 14.019
97-99			
100	2	b	CAS No. 15707-23-0 / 2-Éthyl-3-méthylpyrazine / Flavis No. 14.006
101			
102	2	b	CAS No. 17369-59-4 / 3-Propylidènephthalide / Flavis No. 10.005
103			
104	2	b	CAS No. 1759-28-0 / 4-Méthyl-5-vinylthiazole / Flavis No. 15.018
105-109			
110	2	b	CAS No. 21834-92-4 / 5-Méthyl-2-phénylhex-2-énal / Flavis No. 05.099
111			
112	2	b	CAS No. 22047-25-2 / Acétylpyrazine / Flavis No. 14.032
113	2	b	CAS No. 2216-51-5 / L-Menthol / Flavis No. 02.015
114	2	b	CAS No. 2305-05-7 / Dodécane-1,4-lactone / Flavis No. 10.019
115-121			
122	2	b	CAS No. 23747-48-0 / 5H-5-méthyl-6,7-dihydrocyclopenta (b)pyrazine / Flavis No. 14.037
123	2	b	CAS No. 2442-10-6 / Oct-1-en-3-yl acetate / Flavis No. 09.281
124-125			
126	2	b	CAS No. 24683-00-9 / 2-Isobutyl-3-méthoxy-pyrazine / Flavis No. 14.043

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
127-134			
135	2	b	CAS No. 2785-89-9 / 4-Éthylguaïacol / Flavis No. 04.008
136			
137	2	b	CAS No. 2847-30-5 / 2-Methoxy-3-methylpyrazine / Flavis No. 14.126
138	2	b	CAS No. 28664-35-9 / 3-Hydroxy-4,5-dimethylfuran-2(5H)-one / Flavis No. 10.030
139-143			
144	2	b	CAS No. 3391-86-4 / Oct-1-en-3-ol / Flavis No. 02.023
145	2	b	CAS No. 4691-65-0 / Disodium Inosine-5-Mono-phosphate (IMP)
146-148			
149	2	b	CAS No. 41453-56-9 / Non-2(cis)-en-1-ol / Flavis No. 02.112
150	2	b	CAS No. 4166-20-5 / 4-Acetoxy-2,5-dimethylfuran-3(2H)-one / Flavis No. 13.099
151			
152	2	b	CAS No. 43039-98-1 / 2-Propionylthiazole / Flavis No. 15.027
153			
154	2	b	CAS No. 431-03-8 / Diacetyl / Flavis No. 07.052
155-159			
160	2	b	CAS No. 464-49-3 / (1R)-1,7,7-Trimethylbicyclo[2.2.1]heptan-2-one / Flavis No. 07.215
161-162			
163	2	b	CAS No. 499-75-2 / Carvacrol / Flavis No. 04.031
164	2	b	CAS No. 507-70-0 / Borneol / Flavis No. 02.016
165			
166	2	b	CAS No. 536-78-7 / 3-Éthylpyridine / Flavis No. 14.061

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
167-169			
170	2	b	CAS No. 55031-15-7 / 2-ethyl-3,(5or6)di methylpyrazine / Flavis No. 14.100
171	2	b	CAS No. 551-08-6 / 3-Butylidenecephthalide / Flavis No. 10.024
172-175			
176	2	b	CAS No. 576-26-1 / 2,6-Dimethylphenol / Flavis No. 04.042
177	2	b	CAS No. 578-58-5 / 2,5-Dimethylphenol / Flavis No. 04.0192
178	2	b	CAS No. 586-62-9 / Terpinolene / Flavis No. 01.005
179			
180	2	b	CAS No. 5910-89-4 / 2,3-Dimethylpyrazine / Flavis No. 14.050
181			
182	2	b	CAS No. 5989-54-8 / 1-Limonene / Flavis No. 01.046
183			
184	2	b	CAS No. 616-25-1 / Pent-1-en-3-ol / Flavis No. 02.099
185-189			
190	2	b	CAS No. 6485-40-1 / L-Carvone / Flavis No. 07.147
191-194			
195	2	b	CAS No. 706-14-9 / Decano-1,4-lactone / Flavis No. 10.017
196-198			
199	2	b	CAS No. 76-49-3 / Bornyl acetate / Flavis No. 09.017
200-201			
202	2	b	CAS No. 7786-61-0 / 2-Methoxy-4-vinylphenol / Flavis No. 04.009
203-208			

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
209	2	b	CAS No. 8007-35-0 / Terpineol acetate / Flavis No. 09.830
210-214			
215	2	b	CAS No. 88-69-7 / 2-Isopropylphenol / Flavis No. 04.044
216	2	b	CAS No. 89-78-1 / DL-Menthol (racemic) / Flavis No.02.015
217			
218	2	b	CAS No. 89-80-5 / trans-Menthone / Flavis No. 07.176
219	2	b	CAS No. 89-83-8 / Thymol / Flavis No. 04.006
220	2	b	CAS No. 90-05-1 / 2-Methoxyphenol / Flavis No. 04.005
221	2	b	CAS No. 91-10-1 / 2,6-Dimethoxyphenol / Flavis No. 04.036
222-223			
224	2	b	CAS No. 93-51-6 / 2-Methoxy-4-methylphenol / Flavis No. 04.007
225			
226	2	b	CAS No. 93-92-5 / 1-Phenethyl acetate / Flavis No. 09.178
227	2	b	CAS No. 95-16-9 / Benzothiazole / Flavis No. 15.016
228	2	b	CAS No. 95-48-7 / 2-Methylphenol / Flavis No. 04.027
229-230			
231	2	b	CAS No. 98-85-1 / 1-Phenylethan-1-ol / Flavis No. 02.064
232	2	b	CAS No. 98-86-2 / Acetophenone / Flavis No. 07.004
233	2	b	CAS No. 99-83-2 / alpha-Phellandrene / Flavis No. 01.006
234	2	b	CAS No. 99-85-4 / gamma-Terpinene / Flavis No. 01.020
235	2	b	CAS No. 99-86-5 / alpha-Terpinene / Flavis No. 01.019
236-237			

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
238	2	b	<i>Allium cepa</i> L.: Onion absolute CoE 24 / Onion oleoresin CoE 24 / Onion extract CoE 24 / Onion oil CAS 8002-72-0 FEMA 2817 CoE 24 EINECS 232-498-2 / Onion tincture CoE 24
239	2	b	<i>Allium sativum</i> L.: Garlic oleoresin CAS 8000-78-0 CoE 26 EINECS 232-371-1 / Garlic oil CAS 8000-78-0 FEMA 2503 CoE 26 EINECS 232-371-1 / Garlic tincture CoE 26 / Garlic extract (sb)
240	2	b	<i>Althaea officinalis</i> L.: Althaea tincture CoE 31
241	2	b	<i>Andrographis paniculata</i> Nees: King of bitter extract CoE 37
242	2	b	<i>Anethum graveolens</i> L.: Dill herb oil CAS 8006-75-5 FEMA 2383 CoE 42 EINECS 289-790-8 / Dill tincture CoE 42
243	2	b	<i>Angelica sinensis</i> (Oliv.) Diels: Dong quai tincture
244	2	b	<i>Anthemis nobilis</i> L.: Chamomile flower tincture CoE 48
245	2	b	<i>Apium graveolens</i> L.: Celery seed oil CAS 8015-90-5 FEMA 2271 CoE 52 EINECS 289-668-4
246	2	b	<i>Armoracia lapathifolia</i> Gilib. = <i>A. rusticana</i> (Gaertner) B. Meyer et Scherbius: Horseradish tincture CoE 145
247	2	b	<i>Artemisia absinthium</i> L.: Wormwood tincture CoE 61
248	2	b	<i>Artemisia cina</i> Berg.: Artemisia wormseeds tincture CoE 63
249	2	b	<i>Artemisia dracunculus</i> L.: Tarragon oil CAS 8016-88-4 FEMA 3043 CoE 64 EINECS 290-356-5
251	2	b	<i>Astragalus membranaceus</i> L. = <i>A. pycnocladus</i> Boiss.et Haussk. ex Boiss.: Astragalus tincture
252			
253	2	b	<i>Berberis vulgaris</i> L.: Barberry concentrate CoE 86 / Barberry tincture CoE 86
254-256			
257	2	b	<i>Capsicum annum</i> L., <i>C. frutescens</i> L.: Capsicum oleoresin CAS 8023-77-6 FEMA 2234 CoE 108 EINECS 283-256-8 / Paprika oleoresin CAS 84625-29-6 FEMA 2834 CoE 107 EINECS 283-403-6 / Capsicum extract CAS 8023-77-6 FEMA 2233 CoE 108 EINECS 283-256-8 / Capsicum / Paprika tincture CoE 107/108
258	2	b	<i>Carlina acaulis</i> L.: Carline thistle tincture
259	2	b	<i>Carum carvi</i> L. = <i>Apium carvi</i> L.: Caraway seed oil CAS 8000-42-8 FEMA 2238 CoE 112 EINECS 288-921-6
260	2	b	<i>Castanea sativa</i> Mill.: Chestnut extract

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
261	2	b	<i>Chamomilla recutita</i> (L.) Rauschert.: Chamomile flower oil CAS 8022-66-2 FEMA 2273 CoE 273 EINECS 282-006-5
262	2	b	<i>Cimicifuga simplex</i> (Wormsk. ex DC.) Ledeb. = <i>C. racemosa</i> (L.) Nutt.: Sarashina shoma tincture
263	2	b	<i>Cinnamomum aromaticum</i> Nees, <i>C. cassia</i> Nees ex Blume: Cassia oil CAS 8007-80-5 FEMA 2258 CoE 131 EINECS 284-635-0
264			
265	2	b	<i>Cinnamomum zeylanicum</i> Bl., <i>C. verum</i> J.S. Presl: Cinnamon bark oil CAS 8015-91-6 FEMA 2291 CoE 133 EINECS 283-479-0 / Cinnamon leaf oil CAS 8015-91-6 FEMA 2292 CoE 133 EINECS 284-635-0 / Cinnamon tincture CoE 133
266			
267	2	b	<i>Citrus aurantium</i> L. var <i>myrtifolia</i> Ker-Gawl. = <i>C. aurantium</i> L. spp. Amara var. pumilia: Bitter orange extract of whole fruit CoE 138
268-271			
272	2	b	<i>Coriandrum sativum</i> L.: Coriander oil CAS 8008-52-4 FEMA 2334 CoE 154 EINECS 283-880-0 / extract CAS 8008-52-4 FEMA 2334 CoE 154 EINECS 283-880-0 / Coriander leaf oil CoE 154
273	2	b	<i>Crataegus oxyacantha</i> L.p.p. et auct.: Hawthorne tincture CoE 156
274	2	b	<i>Cuminum cyminum</i> L.: Cumin oil CAS 8014-13-9 FEMA 2340, 2343 CoE 161 EINECS 283-881-6
275			
276	2	b	<i>Cymbopogon citratus</i> (DC.) Stapf = <i>C. flexuosus</i> L.: Lemongrass oil CAS 8007-02-1 FEMA 2624 CoE 38 EINECS 289-752-0
277	2	b	<i>Cymbopogon nardus</i> (L.) W. Wats.: Citronella oil CAS 8000-29-1 FEMA 2308 CoE 39 EINECS 289-753-6
278	2	b	<i>Cynara scolymus</i> L.: Artichoke extract CoE 565 / Artichoke tincture CoE 565
279	2	b	<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link: Common broom tincture CoE 170
280			
281	2	b	<i>Echinacea purpurea</i> (L.) Moench.: Echinacea tincture
282			

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
283	2	b	<i>Eleutherococcus senticosus</i> Rupr. et Maxim. = <i>Acanthopanax s.</i> Harms: Taiga root tincture
284	2	b	<i>Equisetum arvense</i> L.: Horsetail tincture
285	2	b	<i>Eschscholzia californica</i> Cham.: California poppy tincture
286	2	b	<i>Eucalyptus globulus</i> Labill.: Eucalyptus oil CAS 8000-48-4 FEMA 2466 CoE 185 EINECS 283-406-2 / Eucalyptus tincture CoE 185
287	2	b	<i>Eugenia caryophyllus</i> (C. Sprengn.) Bull. = <i>Caryophyllus aromaticum</i> L. = <i>Syzygium aromaticum</i> L.: Clove leaf oil CAS 8000-34-8 FEMA 2325 CoE 188 EINECS 284-638-7 / Clove stem oil CAS 8000-34-8 FEMA 2328 CoE 188 / Clove tincture CoE 188 / Clove bud oil CAS 8000-34-8 FEMA 2323 CoE 188 EINECS 284-638-7
288	2	b	<i>Ferula assa-foetida</i> L.: Asafoetida extract / Asafoetida oil CAS 9000-04-8 FEMA 2108 CoE 196
289	2	b	<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim.: Dropwort tincture CoE 199
290	2	b	<i>Foeniculum vulgare</i> Mill.: Fennel oil bitter CAS 8006-84-6 CoE 201 EINECS 283-414-6 / Fennel oil sweet CAS 8006-84-6 FEMA 2483 CoE 200 EINECS 282-892-3 / Fennel tincture CoE 200/201
291	2	b	<i>Fucus vesiculosus</i> L.: Algues absolute CAS 68917-51-1 CoE 206 EINECS 283-633-7
292	2	b	<i>Gaultheria procumbens</i> L.: Wintergreen oil CAS 90045-28-6 FEMA 3113 CoE 211 EINECS 289-888-0
293	2	b	<i>Gentiana lutea</i> L. = <i>G. purpurea</i> L.: Gentian tincture CoE 214
294	2	b	<i>Ginkgo biloba</i> L.: Ginkgo extract / Ginkgo tincture [All species]
295	2	b	<i>Glycyrrhiza glabra</i> L.: Licorice tincture CoE 218 / Licorice extract powder CAS 68916-91-6 FEMA 2629 CoE 218 EINECS 272-837-1 / Licorice extract (wb) CAS 97676-23-8 FEMA 2628 CoE 218 EINECS 272-837-1
296	2	b	<i>Gymnostemma pentaphyllum</i> Makino: Immortality herb tincture
297	2	b	<i>Harpagophytum procumbens</i> DC.: Devil's claw / grapple extract / Devil's claw / grapple tincture
298	2	b	<i>Hedera helix</i> L.: Common ivy extract
299			
300	2	b	<i>Humulus lupulus</i> L.: Hop. Tincture CoE 233
301			

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
302	2	b	<i>Illicium verum</i> Hook, <i>Anisum stellatum</i> : Anise star oil terpenless CAS 8007-70-3 CoE 238 EINECS 283-518-1
303	2	b	<i>Inula helenium</i> L.: Elecampane root tincture CoE 240
304	2	b	<i>Juniperus communis</i> L.: Juniper tincture CoE 249 / Juniper berry oil CAS 8002-68-4 FEMA 2604 CoE 249 EINECS 283-268-3 / Juniper branches oil CAS 8012-91-7 CoE 249 EINECS 283-268-3
305	2	b	<i>Juniperus mexicana</i> Schiede: Cedarwood Texas oil
306	2	b	<i>Laurus nobilis</i> L.: Laurel leaves oil CAS 8002-41-3 CoE 255 EINECS 283-272-5 / Laurel tincture CoE 255
307	2	b	<i>Lavandula angustifolia</i> Mill., <i>L. angustifolia</i> x <i>L. latifolia</i> : Lavender oil CAS 8000-28-0 FEMA 2622 CoE 257 EINECS 289-995-2 / Lavender tincture CoE 257
308-309			
310	2	b	<i>Lythrum salicaria</i> L.: Purple loosestrife tincture
311	2	b	<i>Matricaria recutita</i> .: extract
312	2	b	<i>Melaleuca alternifolia</i> Cheel.: Tea tree oil CAS 68647-73-4 FEMA 3902 CoE 275 EINECS 285-377-1
313	2	b	<i>Melaleuca cajuputi</i> Powell = <i>M. leucadendron</i> L.: Melaleuca cajuputi oil CoE 276
314	2	b	<i>Melaleuca viridiflora</i> Soland ex Gaertn.: Niaouli oil
315	2	b	<i>Melissa officinalis</i> L.: Balm leaves oil CAS 8014-71-9 FEMA 2113 CoE 280 EINECS 282-007-0 / Melissa balm tincture CoE 280
316			
317	2	b	<i>Mentha arvensis</i> L.: Mentha arvensis oil CAS 68917-18-0 CoE 492 EINECS 290-058-5
318	2	b	<i>Mentha spicata</i> L.: Spearmint oil native CAS 8008- 79-5 FEMA 3032 CoE 286 (=CoE CoE 284b, 285a, 285c) EINECS 283-656-2 / Spearmint oil terpenless CAS 8008-79-5 CoE 285 EINECS 283-656-2
319	2	b	<i>Mentha x piperita</i> L. = <i>M. aquatica</i> x <i>M. spicata</i> L.: Peppermint oil CAS 8006-90-4 FEMA 2848 CoE 282 EINECS 308-770-2 / Peppermint tincture CoE 282
320	2	b	<i>Momordica charantia</i> L.: Bitter melon tincture

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
321	2	b	<i>Myristica fragrans</i> Houtt.: Nutmeg oil CAS 8008-45-5 FEMA 2793 CoE 296 EINECS 282-013-3 / Nutmeg oleoresin CAS 84082-68-8 CoE 296 EINECS 282-013-3
322	2	b	<i>Myroxylon balsamum</i> (L.) Harms var. <i>pereirae</i> : / Balsam Peru oil CAS 8007-00-9 FEMA 2117 CoE 298 EINECS 232-352-8
323	2	b	<i>Ocimum basilicum</i> L.: Basil tincture CoE 308
324	2	b	<i>Olea europaea</i> L.: Olive extract
325	2	b	<i>Origanum majorana</i> L. = <i>Majorana hortensis</i> Moench.: Marjoram oil sweet CAS 8015-01-8 FEMA 2663 CoE 316 EINECS 282-004-4
326			
327	2	b	<i>Origanum vulgare</i> L., <i>Lippia</i> ssp.: Oregano oil CoE 317 / Oregano tincture CoE 317
328	2	b	<i>Paeonia lactiflora</i> Pall. = <i>P. albiflora</i> Pall.: Chinese peony tincture
329	2	b	<i>Panax ginseng</i> C. A. Mey.: Ginseng tincture CoE 318
330	2	b	<i>Passiflora edulis</i> Sims. = <i>P. incarnata</i> L.: Passionfruit tincture CoE 321; Passionfruit extract (sb)3F[1] CoE 321
331	2	b	<i>Pelargonium graveolens</i> L'Herit. ex Ait.: Geranium rose oil CAS 8000-46-2 FEMA 2508 CoE 324 EINECS 290-140-0
332			
333	2	b	<i>Peumus boldus</i> Mol.: Boldo absolute CoE 328 / Boldo oil CoE 328
334			
335	2	b	<i>Pimpinella anisum</i> L.: Anise oil CAS 84775-42-8 FEMA 2094 CoE 336 EINECS 283-872-7 / Anise tincture CoE 336
336	2	b	<i>Pinus pinaster</i> Soland.: Pine tincture
337	2	b	<i>Pinus</i> spp., e.g. <i>P. sylvestris</i> L.: Pine oil white CAS 8002-09-3 CoE 340
338	2	b	<i>Pinus</i> spp., e.g. <i>P. sylvestris</i> L.: Pine tincture CoE 340
339	2	b	<i>Piper nigrum</i> L.: Pepper absolute black CAS 8006-82-4 CoE 347 EINECS 284-524-7 / Pepper oil black CAS 8006-82-4 FEMA 2845 CoE 347 EINECS 284-524-7 / Pepper oil white CAS 8006-82-4 FEMA 2851 CoE 347 EINECS 284-524-7 / Pepper oleoresin / extract black CAS 84929-41-9 FEMA 2846 CoE 347 EINECS 284-524-7 / Pepper oleoresin white CAS 84929-41-9 FEMA 2852 CoE 347 EINECS 284-524-7

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
340	2	b	<i>Pogostemon cablin</i> (Blanco) Benth.: Patchouli oil CAS 8014-09- 3 FEMA 2838 CoE 353 EINECS 282-493-4
341	2	b	<i>Potentilla erecta</i> L.; synonyme <i>Potentilla tormentilla</i> Stokes: Tormentill tincture CoE 493
342	2	b	<i>Punica granatum</i> L.: Pomegranate bark extract CAS 84961-57-9 FEMA 2918 CoE 381
343	2	b	<i>Quercus robur</i> L., <i>Q. pedunculata</i> Ehrh.: Oak wood english cresote / extract CAS 71011-28-4 CoE 390 EINECS 275-129-0
344	2	b	<i>Quillaja saponaria</i> Molina: Quillaia extract (wb) CoE 391
345	2	b	<i>Rosa canina</i> L.: Rose tincture CoE 403
346	2	b	<i>Rosmarinus officinalis</i> L.: Rosemary oil CAS 8000-25-7 FEMA 2992 CoE 406 EINECS 283-291-9 / Rosemary oleoresin / Rosemary extract CAS 84604-14- 8 CoE 406 EINECS 283-291-9 / Rosemary tincture CoE 406
347	2	b	<i>Rubus spp.</i> , (e.g. <i>Rubus fruticosus</i> L.): Blackberry tincture CoE 408
348	2	b	<i>Salix alba</i> L.: White willow extract / White willow tincture
349	2	b	<i>Salvia lavandulifolia</i> Vahl: Spanish sage oil CAS 8016- 65-7 FEMA 3003 CoE 413
350	2	b	<i>Salvia officinalis</i> L.: Sage oil CAS 8022-56-8 FEMA 3001 CoE 414 EINECS 283-291-0 / Sage tincture CoE 414
351	2	b	<i>Salvia sclarea</i> L.: Clary sage oil CAS 8016-63-5 FEMA 2321 CoE 415 EINECS 283-911-8
352	2	b	<i>Sambucus canadensis</i> L., <i>S. nigra</i> L.: Elder flowers / Elderberry tincture CoE 417
353	2	b	<i>Satureja hortensis</i> L.: Savory summer oil CAS 8016-68-0 FEMA 3013 CoE 425 EINECS 283-922-8 / Savory summer tincture CoE 425
354			
355	2	b	<i>Schisandra chinensis</i> (Turcz.) Baill.: Omicha tincture
356	2	b	<i>Silybum marianum</i> (L.) Gaertn. = <i>Carduus marianus</i> L.: Milk thistle extract CoE 551 / Milk thistle tincture CoE 551
357	2	b	<i>Solidago virgaurea</i> L.: Goldenrot tincture
358	2	b	<i>Stevia rebaudiana</i> (Bertoni) Hemsl.: Stevia extract CoE 552
359	2	b	<i>Tabebuia impetiginosa</i> (Mart. ex DC.) Toledo: Pau d'arco tincture
360	2	b	<i>Tanacetum vulgare</i> L.: Tansy tincture CoE 446 / Tansy extract (wb)

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
361	2	b	<i>Taraxacum officinale</i> Wiggers: Dandelion root solid extract CAS 68990-74-9 FEMA 2358 CoE 447 EINECS 273-624-6 / Dandelion leaves solid extract CoE 447 / Dandelion fluid extract CAS 68990-74-9 FEMA 2357 CoE 447 EINECS 273-624-6 / Dandelion tincture CAS 68990-74-9 FEMA 2357 EINECS 273-624-6
362	2	b	<i>Thea sinensis</i> L. = <i>Camellia thea</i> Link. = <i>Camellia sinensis</i> (L.) O. Kuntze: Tea extract CAS 84650-60-2 CoE 451 EINECS 283-519-7
363	2	b	<i>Theobroma cacao</i> L.: Cocoa absolute CoE 452 / Cocoa extract CAS 84649-99-0 CoE 452 EINECS 283-460-6
364	2	b	<i>Thymus capitatus</i> Hoffm. & Link. = <i>Coridothymus capitatus</i> L.: Thymus, Origanum oil CAS 8007-11-2 FEMA 2828 CoE 454 EINECS 290-371-1
365			
366	2	b	<i>Thymus serpyllum</i> L.: Wild thyme tincture CoE 455
367	2	b	<i>Thymus vulgaris</i> L., <i>T. zygis</i> L.: Thyme oil CAS 8007- 46-3 FEMA 3064 CoE 456/457 EINECS 284-535-7 / oleoresin CAS 8007-46-3 CoE 456/457 EINECS 284-535-7 / Thyme oleoresin red CAS 8007- 46-3 CoE 456/457 EINECS 284- 535-7 / Thyme oleoresin grey CoE / Thyme oil red CAS 8007-46- 3 CoE 456 EINECS 284-535-7 / Thyme oil white CAS 8007-46-3 FEMA 3065 CoE 457 EINECS 284-535-7 / Thyme extract / Thyme tincture CoE 456/457
368			
369	2	b	<i>Trigonella foenum-graecum</i> L.: Fenugreek absolute CAS 84625-40-1 FEMA 2486 CoE 460 EINECS 283-415-1 / Fenugreek extract CAS 84625-40-1 FEMA 2485 CoE 460 EINECS 283-415-1 / Fenugreek oleoresin CAS 84625-40-1 FEMA 2486 CoE 460 EINECS 283-415-1 / Fenugreek tincture CoE 460
370	2	b	<i>Urtica dioica</i> L.: Common nettle extract CoE 468
371	2	b	<i>Urtica urens</i> L.: Dwarf nettle tincture
372	2	b	<i>Vaccinium myrtillus</i> L.: Blueberry tincture CoE 469
373	2	b	<i>Valeriana officinalis</i> L.: Valerian root extract CAS 92927-02-1 FEMA 3099 CoE 473
374	2	b	<i>Vanilla planifolia</i> G.Jacks. = <i>V. fragrans</i> Salisb.: Vanilla extract CAS 8024-06-4 FEMA 3105 CoE 474 EINECS 283-521-8 / Vanilla tincture CoE 474
375	2	b	<i>Viburnum prunifolium</i> L.: Black snow ball tincture CoE 480
376	2	b	<i>Vitex agnus-castus</i> L.: Lilac chastetree tincture / Lilac chastetree extract

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
377	2	b	<i>Vitis vinifera</i> L.: Grape skin extract CoE 485
378	2	b	<i>Withania somnifera</i> (L.) Dunal. = <i>Physalis somnifera</i> Link: Ashwagandha tincture
379	2	b	<i>Yucca mohavensis</i> Sarg. = <i>Y. schidigera</i> Roezl ex Ortgies
380			

b. Arômes autorisés pour les chats et les chiens

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
382	2	b	CAS No. 108-99-6 / picoline beta (3-methylpyridine) / Flavis No. 14.135
383	2	b	CAS No. 109-73-9 / Butylamine / Flavis No. 11.003
384	2	b	CAS No. 110-42-9 / Methyl decanoate / Flavis No. 09.251
385	2	b	CAS No. 1193-79-9 / 2-Acetyl-5-methylfuran / Flavis No. 13.083
386	2	b	CAS No. 122-70-3 / Phenethyl propionate / Flavis No. 09.137
388	2	b	CAS No. 2363-89-5 / Oct-2-enal / Flavis No. 05.060
389	2	b	CAS No. 23787-80-6 / 2-Acetyl-3-methylpyrazine / Flavis No. 14.082
391	2	b	CAS No. 30086-02-3 / 3,5-Octadiene-2-one / Flavis No. 07.247
392	2	b	CAS No. 3913-71-1 / Dec-2-enal / Flavis No. 05.076
393	2	b	CAS No. 3913-85-7 / Dec-2-enoic acid / Flavis No. 08.073
395	2	b	CAS No. 505-57-7 / 2-Hexenal; hex-2-enal / Flavis No. 05.189
396	2	b	CAS No. 534-22-5 / 2-Methylfuran / Flavis No. 13.030
397	2	b	CAS No. 541-31-1 / 3-Methylbutane-1-thiol / Flavis No. 12.171

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
398	2	b	CAS No. 7367-88-6 / Éthyl dec-2-enoate / Flavis No. 09.283
400	2	b	CAS No. 76649-16-6 / Éthyl dec-4-enoate / Flavis No. 09.284
404	2	b	<i>Arctium majus</i> Bernh. = <i>A. lappa</i> L.: Great burdock extract CoE 57
405	2	b	<i>Echinacea angustifolia</i> DC.: Blacksamson echinacea extract
406	2	b	<i>Echinacea purpurea</i> (L.) Moench.: Echinacea absolute / Echinacea extract
407	2	b	<i>Garcinia cambogia</i> Desrouss.: Garcinia extract
408			
409	2	b	<i>Levisticum officinale</i> Koch: Lovage root oil CAS 8016-31-7 FEMA 2651 CoE 261 EINECS 284-292-7
410	2	b	<i>Panax ginseng</i> C. A. Mey.: Ginseng extract CoE 318
411	2	b	<i>Plantago ovata</i> L.: Fleawort absolute

3 Catégorie 3: additifs nutritionnels

3.1 Groupe fonctionnel a: vitamines, provitamines et substances à effet analogue

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3a672a	3	a	Vitamine A, acétate de rétinol	Acétate de rétinol Oxyde de triphénylphosphine (TPPO): ≤ 100 mg/kg C ₂₂ H ₃₂ O ₂ Numéro CAS: 127-47-9 Forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique Critères de pureté: min. 95 % (min. 2,76 mUI/g)	Porcelets non sevrés et sevrés	–	16 000 UI	Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. L'acétate de rétinol peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. En ce qui concerne la teneur indiquée sur l'étiquette, l'équivalence suivante s'applique: 1 UI = 0,344 µg d'acétate de rétinol. Le mélange d'acétate de rétinol, de palmitate de rétinol et de propionate de rétinol ne doit pas dépasser la teneur maximale pour les espèces et catégories concernées. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
					Porcs d'engraissement	–	6 500 UI	
					Truies	–	12 000 UI	
					Autres porcs	–	–	
					Poulets et espèces aviaires mineures	≤ 14 j. > 14 j.	20 000 UI 10 000 UI	
					Dindes et dindons	≤ 28 j. > 28 j.	20 000 UI 10 000 UI	
					Autres volailles	–	10 000 UI	
					Vaches laitières et vaches reproductrices	–	9 000 UI	
					Veaux d'élevage	4 m.	16 000 UI	
					Autres veaux et vaches	–	25 000 UI	
					Agneaux et chevreaux d'élevage	≤ 2 m. > 2 m.	16 000 UI 25 000 UI	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
					Bovins, ovins et caprins d'engraissement	–	10 000 UI		
					Autres bovins, ovins et caprins	–	–		
					Mammifères	–	Aliments d'allaitement uniquement: 25 000 UI		
					Autres espèces animales	–	–		
3a672b	3	a	Vitamine A, palmitate de rétinol	Palmitate de rétinol Oxyde de triphénylphosphine (TPPO): ≤ 100 mg/kg C36H60O2 Numéro CAS:79-81-2 Formes solide et liquide, obtenues par voie de synthèse chimique: min. 90 % ou 1,64 mUI/g	Porcelets non sevrés et sevrés	–	16 000 UI	Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.	
					Porcs d'engraissement	–	6 500 UI		Le palmitate de rétinol peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.
					Truies	–	12 000 UI	En ce qui concerne la teneur indiquée sur l'étiquette, l'équivalence suivante s'applique: 1 UI = 0,5458 µg de palmitate de rétinol.	
					Autres porcs	–	–		Le mélange d'acétate de rétinol, de palmitate de rétinol et de propionate de rétinol
					Poulets et espèces aviaires mineures	≤ 14 j. > 14 j.	20 000 UI 10 000 UI		
					Dindes et dindons	≤ 28 j. > 28 j.	20 000 UI 10 000 UI		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					Autres volailles	–	10 000 UI	ne doit pas dépasser la teneur maximale pour les espèces et catégories concernées. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
					Vaches laitières et vaches reproductrices	–	9 000 UI	
					Veaux d'élevage	4 m.	16 000 UI	
					Autres veaux et vaches	–	25 000 UI	
					Agneaux et chevreaux d'élevage	≤ 2 m. > 2 m.	16 000 UI –	
					Bovins, ovins et caprins d'engraissement	–	10 000 UI	
					Autres bovins, ovins et caprins	–	–	
					Mammifères	–	Aliments d'allaitement unique: 25 000 UI	
					Autres espèces animales	–	–	
3a672c	3	a	Vitamine A, propionate de rétinol	Propionate de rétinol Oxyde de triphénylphosphine (TPPO): ≤ 100 mg/kg	Porcelets non sevrés et sevrés	–	16 000 UI	Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.
					Porcs d'engraissement	–	6 500 UI	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				$C_{23}H_{34}O_2$ Numéro CAS: 7069-42-3 Forme liquide, obtenue par voie de synthèse chimique: min. 95 % ou 2,64 mUI/g	Truies	–	12 000 UI	Le propionate de rétinol peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.
					Autres porcs	–	–	
					Poulets et espèces aviaires mineures	≤ 14 j.	20 000 UI	
						> 14 j.	10 000 UI	
					Dindes et dindons	≤ 28 j.	20 000 UI	
						> 28 j.	10 000 UI	
					Autres volailles	–	10 000 UI	
					Vaches laitières et vaches reproductrices	–	9 000 UI	
					Veaux d'élevage	4 m.	16 000 UI	
					Autres veaux ou vaches	–	25 000 UI	
						Agneaux et chevreaux d'élevage	≤ 2 m.	16 000 UI
					> 2 m.		–	
				Bovins, ovins et caprins d'engraissement	–	10 000 UI		
				Autres bovins, ovins et caprins	–	–		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					Mammifères	–	Aliments d'allaitement uniquement: 25 000 UI	
					Autres espèces animales	–	–	
3a160(a)	3	a	Bêta-carotène	<p>Bêta-carotène</p> <p>Oxyde de triphénylphosphine (TPPO) ≤ 100 mg/kg d'additif C₄₀H₅₆</p> <p>Numéro CAS: 7235-40-7</p> <p>À l'état solide, obtenu par fermentation ou par synthèse chimique</p> <p>Souches utilisées pour la fermentation: <i>Blakeslea trispora</i> Thaxter slant XCPA 07-05-1 (CGMCC(1) 7.44) et XCPA 07-05-2 (CGMCC 7.45).</p> <p>Critères de pureté:</p> <ul style="list-style-type: none"> – (dosage) min. 96 % des matières colorantes totales 	Toutes les espèces animales	–	–	<p>Le bêta-carotène peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p> <p>Dans les aliments d'allaitement pour veaux, la teneur maximale recommandée est de 50 mg de bêta-carotène/kg d'aliment d'allaitement.</p> <p>Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire pendant la manipulation.</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				(matière sèche) exprimées en bêta-carotène; – caroténoïdes autres que le bêta-carotène ≤ 3 % des matières colorantes totales.				
3a671	3	a	Cholécalciférol ou vitamine D ₃	Cholécalciférol C ₂₇ H ₄₄ O Numéro CAS: 67-97-0 Cholécalciférol sous forme solide et de résine, obtenu par voie de synthèse chimique Critères de pureté: min. 80 % (cholécalficérol et précholécalficérol) et max. 7 % de tachystérol	Porcs	–	2000 UI	40 UI Cholécalficérol = 0.001 mg Cholécalficérol La vitamine D ₃ peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les conditions de stockage et de stabilité sont à indiquer dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Teneur maximale de la combinaison de 25-hydroxycholécalficérol et de cholécalficérol par kg d'aliment complet pour animaux: – ≤ 0,125 mg (ce qui équivaut à 5000 UI de vitamine D ₃) pour les poulets d'engraissement et les dindes d'engraissement; – ≤ 0,080 mg pour les autres volailles; – ≤ 0,050 mg pour les porcs.
					Aliments d'allaitement pour porcelets	–	10000 UI	
					Bovins	–	4000 UI	
					Aliments d'allaitement pour veaux	–	10000 UI	
					Ovins	–	4000 UI	
					Poulets d'engraissement	–	5000 UI	
					Dindes	–	5000 UI	
					Autres volailles	–	3200 UI	
					Équidés	–	4000 UI	
					Salmonidé	–	60000 UI	
Autres espèces de poissons	–	3000 UI						
Autres espèces	–	2000 UI						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								L'utilisation simultanée de vitamine D ₂ n'est pas autorisée. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux effets extrêmement nocifs de la vitamine D ₃ en cas d'inhalation. Lorsque les risques liés à ces effets extrêmement nocifs ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3a670a	3	a	25-hydroxycholécalférol	Forme stabilisée de 25-hydroxycholécalférol 25-hydroxycholécalférol C ₂₇ H ₄₄ O ₂ .H ₂ O Numéro CAS: 63283-36-3 Critères de pureté: 25-hydroxycholécalférol > 94 %,	Poulets d'engraissement Autres volailles Dindes à l'engrais Porcs	– – – –	0,1 mg 0,08 mg 0,1 mg 0,05 mg	Additif à incorporer aux aliments pour animaux via l'utilisation d'un prémélange. Quantité maximale de la combinaison de 25-hydroxycholécalférol et de vitamine D ₃ (cholécalférol) par kg d'aliment complet (40 UI vit. D ₃ = 0,001 mg): – ≤ 0,125 mg (ce qui équivaut à 5000 UI de vitamine D ₃) pour les poulets d'engraissement et les dindons d'engraissement;

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				autres stérols apparentés < 1 % chacun, érythrosine < 5 mg/kg				<ul style="list-style-type: none"> – ≤ 0,080 mg pour les autres volailles; – ≤ 0,050 mg pour les porcs. L'utilisation simultanée de vitamine D ₂ n'est pas autorisée. Teneur en éthoxyquine à indiquer sur l'étiquette. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire.
3a820	3	a	«Chlorhydrate de thiamine» ou «Vitamine B ₁ »	Chlorhydrate de thiamine, à l'état solide, obtenu par synthèse chimique. C ₁₂ H ₁₇ ClN ₄ OS · HCl Critères de pureté: min. 98,5 %, base anhydre Numéro: CAS: 67-03-8	Toutes les espèces animales	–	–	Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. Le chlorhydrate de thiamine peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants de protection pendant la manipulation.
3a821	3	a	«Mononitrate de thiamine» ou «Vitamine B ₁ »	Mononitrate de thiamine, à l'état solide, obtenu par synthèse chimique. C ₁₂ H ₁₇ N ₄ OS · NO ₃ Critères de pureté: min. 98 %, sur la base anhydre	Toutes les espèces animales	–	–	Le mononitrate de thiamine peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Numéro CAS: 532-43-4				Le mononitrate de thiamine peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire ainsi que de lunettes et de gants de protection pendant la manipulation.
3a825i	3	a	«Riboflavine» ou «Vitamine B ₂ »:	Riboflavine à l'état solide produite par <i>Ashbya gossypii</i> DSM 23096 $C_{17}H_{20}N_4O_6$ Critère de pureté: 80 % de riboflavine minimum Numéro CAS: 83-88-5	Toutes les espèces animales	—	—	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3a825ii	3	a	«Riboflavine» ou «Vitamine B ₂ »:	Riboflavine à l'état solide produite par <i>Bacillus subtilis</i> DSM 17339 et/ou DSM 23984 C ₁₇ H ₂₀ N ₄ O ₆ Critère de pureté: 96 % minimum Numéro CAS: 83-88-5	Toutes les espèces animales	–	–	La riboflavine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Peut être utilisée dans l'eau d'abreuvement. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3a825iii	3	a	«Riboflavine» ou «vitamine B ₂ »	Riboflavine produite par fermentation avec <i>Bacillus subtilis</i> KCCM 10445, ayant une teneur maximale en eau de 1,5 % État solide C ₁₇ H ₂₀ N ₄ O ₆ Numéro CAS: 83-88-5 Pureté: au moins 98 %	Toutes les espèces animales	–	–	L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits à un minimum par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié, comprenant une protection de la peau et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3a825iv	3	a	«Riboflavine» ou «vitamine B ₂ »	Préparation contenant au moins 80 % de riboflavine et au maximum 3 % d'eau État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Produite par fermentation avec <i>Bacillus subtilis</i> KCCM 10445 C ₁₇ H ₂₀ N ₄ O ₆ Numéro CAS: 83-88-5 Pureté: au moins 98 %	Toutes les espèces animales	–	–	L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits à un minimum par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié, comprenant une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3a825v	3	a	«Riboflavine» ou «vitamine B ₂ »	Préparation contenant au moins 80 % de riboflavine et au maximum 3 % d'eau Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Riboflavine Formule chimique: $C_{17}H_{20}N_4O_6$ Numéro CAS: 83-88-5 Pureté: minimum 98 % Produite par fermentation avec <i>Bacillus subtilis</i> CGMCC 13326	Toutes les espèces animales	–	–	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, constitué d'une protection respiratoire, d'une protection des yeux et d'une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3a826	3	a	«Sel monosodique de riboflavine 5'-phosphate» ou «Vitamine B ₂ »	Sel monosodique de l'ester de riboflavine 5'-phosphate à l'état solide produit après phosphorylation de 98 % de riboflavine produite par <i>Bacillus subtilis</i> DSM 17339 et/ou DSM 23984. $C_{17}H_{22}N_4O_9PNa$	Toutes les espèces animales	–	–	Peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Critère de pureté: 65 % minimum Numéro CAS: 130-40-5				des mesures organisationnelles pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3a831	3	a	«Chlorhydrate de pyridoxine» ou «vitamine B ₆ »	Chlorhydrate de pyridoxine C ₈ H ₁₁ NO ₃ · HCl Critères de pureté: au moins 98,5 %	Toutes les espèces animales	–	–	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau. Le chlorhydrate de pyridoxine ou «vitamine B ₆ » peut être utilisé également dans l'eau d'abreuvement. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques potentiels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent être éliminés ou réduits à un minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle,

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3a835	3	a	«Vitamine B ₁₂ » ou «cyanocobalamine»	Préparation de cyanocobalamine produite par <i>Ensifer adhaerens</i> CNCM I-5541 ayant une teneur ≤ 1 % de cyanocobalamine Sous forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cyanocobalamine C ₆₃ H ₈₈ CoN ₁₄ O ₁₄ P Numéro CAS: 68-19-9 Pureté: ≥ 96 %	Toutes les espèces animales	–	–	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de son utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. L'additif doit présenter une teneur en endotoxines et un potentiel de production de poussières qui garantissent une exposition maximale de 1 600 UI d'endotoxines/m ³ d'air

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3a300	3	a	«Acide ascorbique» ou «vitamine C»	Acide L-ascorbique, sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique. $C_6H_8O_6$ Critères de pureté: min. 99 % Numéro CAS: 50-81-7	Toutes les espèces animales	–	–	L'acide ascorbique peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. L'additif peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux.
3a311	3	a	Phosphate d'ascorbyle de sodium ou vitamine C	Phosphate d'ascorbyle de sodium, sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique. $C_6H_6O_9Na_3P \cdot 2H_2O$ Critères de pureté: min. 95 % avec une teneur minimale de 45 % d'acide ascorbique. Numéro CAS: 66170-10-3	Toutes les espèces animales	–	–	Le phosphate d'ascorbyle de sodium peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire pendant la manipulation.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3a312	3	a	Phosphate d'ascorbyle de calcium-sodium ou vitamine C	Phosphate de L-ascorbyle de calcium-sodium, sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique. $C_6H_6O_9P \cdot CaNa$ Critères de pureté: min. 95 % avec une teneur minimale de 35 % d'acide ascorbique	Toutes les espèces animales	–	–	Le phosphate d'ascorbyle de calcium-sodium peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Pour la sécurité de l'utilisateur: port d'une protection respiratoire pendant la manipulation.
3a841	3	a	D-panto-thénate de calcium	D-pantothénate de calcium sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique. $Ca[C_9H_{16}NO_5]_2$ Critères de pureté: 1. Min. 98 % (sur la base de la matière sèche) 2. Max. 0,5 % d'acide 3-aminopropionique Numéro CAS: 137-08-6	Toutes les espèces animales	–	–	Peut aussi être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3a842	3	a	D-panthenol	D-panthénol sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique. C ₉ H ₁₉ NO ₄ Critères de pureté: 1. Min. 98 % sur une base anhydre (eau < 1 %) 2. Max. 0,5 % de 3-aminopropanol Numéro CAS: 81-13-0	Toutes les espèces animales	–	–	À utiliser uniquement dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux. Dans le mode d'emploi de l'additif, indiquer les conditions de stockage. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
3a700	3	a	«Vitamine E» ou «acétate de tout-rac- α -tocophéryle»	Acétate de tout-rac- α -tocophéryle Sous forme liquide C ₃₁ H ₅₂ O ₃ Numéro CAS: 7695-91-2 Pureté: > 93 % Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales	–	–	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. L'additif peut aussi être administré par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement. Les équivalences à utiliser pour les unités de mesure de la teneur en vitamine E, lorsque celle-ci est mentionnée sur l'étiquette, sont les suivantes: –1 mg d'acétate de tout-rac- α -tocophéryle = 1 UI Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3a700i	3	a	«Vitamine E» ou «acétate de tout-rac- α -tocophéryle»	Préparation contenant ≥ 50 % d'acétate de tout-rac- α -tocophéryle Sous forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Acétate de tout-rac- α -tocophéryle $C_{31}H_{52}O_3$ Numéro CAS: 7695-91-2 Pureté: > 93 % Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales	–	–	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. L'additif peut aussi être administré par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement. Les équivalences à utiliser pour les unités de mesure de la teneur en vitamine E, lorsque celle-ci est mentionnée sur l'étiquette, sont les suivantes: – 1 mg d'acétate de tout-rac- α -tocophéryle = 1 UI Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3a700ii	3	a	«Vitamine E» ou «Acétate de RRR- α -tocophéryle»	Préparation contenant ≥ 25 % d'acétate de RRR- α -tocophéryle Sous forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Acétate de RRR- α -tocophéryle $C_{31}H_{52}O_3$ Numéro CAS: 58-95-7 Pureté: > 40 % Synthétisé chimiquement à partir d'huiles végétales	Toutes les espèces animales	–	–	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. L'additif peut aussi être administré par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement. Les équivalences à utiliser pour les unités de mesure de la teneur en vitamine E, lorsque celle-ci est mentionnée sur l'étiquette, sont les suivantes: –1 mg d'acétate de RRR- α -tocophéryle = 1,36 UI Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3a710	3	a	Bisulfite sodique de ménadione ou vitamine K ₃	Bisulfite sodique de ménadione C ₁₁ H ₉ NaO ₅ S · 3H ₂ O Chrome ≤ 45 mg/kg Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 96 % du complexe MSB, ce qui correspond à min. 50 % de ménadione. Numéro CAS: 6147-37-1	Toutes les espèces animales	—	—	L'additif est incorporé à l'alimentation animale sous la forme de prémélange. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. L'équivalence suivante est utilisée si la quantité d'additif figure sur l'étiquette: 1 mg de vitamine K ₃ = 1 mg de ménadione = 2 mg de bisulfite sodique de ménadione. Des dispositions appropriées sont prises pour éviter les émissions atmosphériques de chrome et prévenir toute exposition par inhalation ou par voie dermique. Des protections oculaires et respiratoires et des gants appropriés sont portés pendant la manipulation

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3a711	3	a	Ménadione-bisulfitonicotinamide ou vitamine K ₃	Ménadionebisulfitonicotinamide C ₁₁ H ₉ O ₅ S · C ₆ H ₇ N ₂ O Chrome ≤ 142 mg/kg Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 96 % du complexe de ménadionebisulfitonicotinamide, ce qui correspond à min. 43,9 % de ménadione et à min. 31,2 % de nicotinamide Numéro CAS: 73581-79-0	Toutes les espèces animales	–	–	L'additif est incorporé à l'alimentation animale sous la forme de prémélange. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. L'équivalence suivante est utilisée si la quantité d'additif figure sur l'étiquette: 1 mg de vitamine K ₃ = 1 mg de ménadione = 2,27 mg de ménadionebisulfitonicotinamide. Des dispositions appropriées sont prises pour éviter les émissions atmosphériques de chrome et prévenir toute exposition par inhalation ou par voie dermique. Des protections oculaires et respiratoires et des gants appropriés sont portés pendant la manipulation
3a712	3	a	Phytoménadione ou vitamine K ₁	Préparation contenant ≥ 4,2 % de phytoménadione. État solide. 2-Méthyl-3-[(E, 7R, 11 R)-3,7,11,15-tétraméthylhexadéc-2-ényl] naphthalène-1,4-dione C ₃₁ H ₄₆ O ₂	Chevaux	–	–	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles permettant

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<p>Pureté: ≥ 97 % pour la somme des isomères E-phytoménadione, des isomères E-époxyphytoménadione et des isomères Z Z-phytoménadione</p> <p>Critères de pureté:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ≥ 75 % d' E-phytoménadione, - ≤ 4 % d' E-époxyphytoménadione. <p>Obtenu par synthèse chimique.</p> <p>Numéro CAS: 84-80-0</p>				<p>de parer aux risques d'inhalation, d'irritation cutanée ou oculaire et de sensibilisation dermique découlant de l'utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle approprié comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.</p>
3a920	3	a	Bétaïne anhydre	<p>Bétaïne anhydre, produite par synthèse chimique ou par extraction des sous-produits (mélasses ou vinasses) de la betterave sucrière issus de la fabrication du sucre.</p> <p>$C_5H_{11}NO_2$</p> <p>Critères de pureté: bétaïne anhydre, à l'état solide, min. 97 % (sur une base anhydre). Bétaïne anhydre, à l'état liquide, min. 47 %.</p>	Toutes les espèces animales	-	-	<p>La bétaïne anhydre peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p> <p>Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>L'additif peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux.</p> <p>Il est recommandé de ne pas dépasser un niveau de supplémentation de 2000 mg de bétaïne/kg d'aliment complet (ayant une teneur en humidité de 12 %) ou de 1000</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Numéro CAS: 107-43-7				<p>mg de bétaïne/l d'eau d'abreuvement destinée aux volailles, de 700 mg de bétaïne/l d'eau d'abreuvement destinée aux porcs et de 250 mg de bétaïne/l d'eau d'abreuvement destinée aux veaux d'élevage.</p> <p>En cas d'utilisation simultanée de supplémentation en bétaïne dans les aliments et l'eau d'abreuvement des animaux, il convient de veiller à ne pas dépasser les niveaux globaux recommandés, compte tenu des niveaux inhérents présents dans les aliments pour animaux.</p> <p>Pour la sécurité de l'utilisateur: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.</p>
3a921i	3	a	Bétaïne anhydre produite à partir d'une betterave sucrière génétiquement modifiée	<p>Bétaïne anhydre, sous forme cristalline à l'état solide, produite par extraction à partir de la betterave sucrière génétiquement modifiée KM-000H71-4.</p> <p>$C_5H_{11}NO_2$</p> <p>Critères de pureté: min. 97 % (sur une base anhydre).</p> <p>Numéro CAS: 107-43-7</p>	Animaux producteurs de denrées alimentaires à l'exception des lapins	—	—	<p>La bétaïne anhydre peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation</p> <p>Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique.</p> <p>L'étiquette de l'additif et des prémélanges comporte la mention suivante: «Il est recommandé de ne pas dépasser une teneur en bétaïne de 2000 mg par kg d'aliment</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								<p>complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %».</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuel, dont une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>
3a925	3	a	Hydrochlorhydrate de bétaïne	<p>Hydro chlorhydrate de bétaïne, à l'état solide, obtenu par synthèse chimique.</p> <p>$C_5H_{11}NO_2 \cdot HCl$</p> <p>Critères de pureté: min. 98 % (sur une base anhydre).</p> <p>Numéro CAS: 590-46-5</p>	Toutes les espèces animales	–	–	<p>Le chlorhydrate de bétaïne peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p> <p>Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>L'additif peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux.</p> <p>Il est recommandé de ne pas dépasser un niveau de supplémentation de 2000 mg</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								<p>de bétaïne/kg d'aliment complet (ayant une teneur en humidité de 12 %) ou de 1000 mg de bétaïne/l d'eau d'abreuvement destinée aux volailles, de 700 mg de bétaïne/l d'eau d'abreuvement destinée aux porcs et de 250 mg de bétaïne/l d'eau d'abreuvement destinée aux veaux d'élevage.</p> <p>En cas d'utilisation simultanée de supplémentation en bétaïne dans les aliments et l'eau d'abreuvement des animaux, il convient de veiller à ne pas dépasser les niveaux globaux recommandés, compte tenu des niveaux inhérents présents dans les aliments pour animaux.</p> <p>Pour la sécurité de l'utilisateur: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.</p>
3a880	3	a	Biotine	<p>D-(+)-biotine $C_{10}H_{16}N_2O_3S$ Biotine, sous forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique Critères de pureté: min. 97 % Numéro CAS: 58-85-5</p>	Toutes les espèces animales	–	–	<p>La biotine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p> <p>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire pendant la manipulation.</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								L'additif peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux.
3a910	3	a	L-carnitine	L-carnitine, sous forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique: min. 97 % <chem>C7H15NO3</chem> Numéro CAS: 541-15-1	Toutes les espèces animales	–	–	La L-carnitine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. L'additif peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux.
3a911	3	a	L-carnitine L-tartrate	L-carnitine L-tartrate, sous forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique: min. 97 %. <chem>C18H36N2O12</chem> Numéro CAS: 36687-82-8	Toutes les espèces animales	–	–	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. L'additif peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux.
3a890	3	a	Chlorure de choline	Préparation de chlorure de choline, sous les formes solide et liquide	Toutes les espèces animales	–	–	Si la préparation contient un additif technologique ou des matières premières d'aliments pour animaux pour lesquels une teneur maximale est fixée ou qui sont

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<p>Nom: chlorure de choline $C_5H_{14}ClNO$ Obtenu par synthèse chimique Critères de pureté: min. 99 %, base anhydre Numéro CAS: 67-48-1</p>				<p>soumis à d'autres restrictions, le fabricant de l'additif pour l'alimentation animale doit communiquer ces informations aux clients.</p> <p>Dans le mode d'emploi des additifs et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>Le chlorure de choline peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux.</p> <p>La mention suivante doit figurer dans le mode d'emploi étiqueté sur les aliments destinés à la volaille et aux porcs qui contiennent du chlorure de choline: «Éviter d'utiliser en même temps que de l'eau d'abreuvement dans laquelle du chlorure de choline a été ajouté.»</p> <p>Il est recommandé de ne pas dépasser un niveau de supplémentation de 1000 mg de chlorure de choline/kg d'aliment complet pour les volailles et les porcs.</p> <p>Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, oculaire et cutanée pendant la manipulation.</p>
3a316	3	a	Acide folique	Préparation d'acide folique, à l'état solide	Toutes les espèces animales	—	—	Si la préparation contient un additif technologique ou des matières premières

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<p>Nom: acide folique $C_{19}H_{19}N_7O_6$ Obtenu par synthèse chimique Pureté: pas moins de 96 % d'acide folique, base anhydre Numéro CAS: 59-30-3</p>				<p>d'aliments pour animaux pour lesquels une teneur maximale est fixée ou qui sont soumis à d'autres restrictions, le fabricant de l'additif pour l'alimentation animale doit communiquer ces informations aux clients.</p> <p>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>L'acide folique peut aussi être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux.</p> <p>Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, oculaire et cutanée pendant la manipulation.</p>
3a314	3	a	Niacine	<p>Niacine, pas moins de 99 % Dénominations chimiques: niacine, acide nicotinique $C_6H_5NO_2$ Numéro CAS: 59-67-6 Numéro Eines 200-441-0</p>	Toutes les espèces animales	-	-	<p>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage.</p> <p>La niacine peut aussi être utilisée dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux.</p> <p>Mesure de sécurité: protection respiratoire, lunettes et protection de la peau pendant la manipulation.</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3a315	3	a	Niacinamide	Niacinamide, pas moins de 99 % Dénomination chimique: niacinamide, nicotinamide $C_6H_6N_2O$ Numéro CAS: 98-92-0 Numéro Einecs: 202-7134	Toutes les espèces animales	–	–	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage. La niacinamide peut aussi être utilisée dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux. Mesure de sécurité: protection respiratoire, lunettes et protection de la peau pendant la manipulation.
3a370	3	a	Taurine	Taurine, sous forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique: min. 98 %. Dénomination UICPA: acide 2-aminoéthanesulfonique $C_2H_7NO_3S$ Numéro CAS: 107-35-7	Canidés, Félidés, Mustélidés, Poissons carnivores	–	–	La taurine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Teneurs maximales recommandées en mg de taurine/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: – félidés: 2 500; – poissons carnivores: 25 000; – canidés et mustélidés: 2 000. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								L'additif peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux.
	3	a	Omega-6, acide gras insaturé essentiel (comme acide octadécadièneoïque)		Porcs d'engraissement Vaches laitières pour la production de lait	–	–	
3a900	3	a	Inositol	Inositol, sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique. $C_6H_{12}O_6$ Critères de pureté: min. 97 % Numéro CAS: 87-89-8	Poissons et crustacés	–	–	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.

3.2 Groupe fonctionnel b: composés d'oligo-éléments

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b101	3	b	Carbonate de fer (II) (sidérite)	Poudre provenant de minerai extrait, ayant une teneur minimale en sidérite (FeCO ₃) de 70 % et une teneur totale en fer de 39 % Formule chimique: FeCO ₃ Numéro CAS: 563-71-3	Toutes les espèces animales à l'exception des porcelets, des veaux, des poulets jusqu'à l'âge de 14 jours et des dindes jusqu'à l'âge de 28 jours	–	Ovins: (total) 500 Bovins et volailles: (total) 450 Animaux de compagnie: (total) 600 Autres espèces: (total) 750	La teneur en fer inerte n'entre pas dans le calcul de la teneur totale en fer des aliments pour animaux. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable. L'étiquette de l'additif et des prémélanges contenant l'additif doit comporter la mention suivante: «En raison de sa biodisponibilité limitée, le carbonate de fer (II) ne devrait pas être utilisé comme

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								source de fer pour les jeunes animaux.»
3b102			Chlorure de fer (III), hexahydraté	Poudre présentant une teneur minimale en fer de 19 % Formule chimique: $\text{FeCl}_3 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$ Numéro CAS: 10025-77-1	Toutes les espèces animales	–	Ovins: (total) 500 Bovins et volailles: (total) 450 Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage: (total) 250 mg/jour Animaux de compagnie: (total) 600 Autres espèces: (total) 750	La teneur en fer inerte n'entre pas dans le calcul de la teneur totale en fer des aliments pour animaux. 3b102: additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange liquide. 3b103, 3b104, 3b105, 3b106, 3b106i 3b107, 3b108 et 3b111: – additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.
3b103			Sulfate de fer (II), monohydraté	Poudre présentant une teneur minimale en fer de 29 % Formule chimique: $\text{FeSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$ Numéro CAS: 17375-41-6				
3b104			Sulfate de fer (II), heptahydraté	Poudre présentant une teneur minimale en fer de 18 % Formule chimique: $\text{FeSO}_4 \cdot 7\text{H}_2\text{O}$ Numéro CAS: 7782-63-0				Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire dus notamment à la teneur en métaux lourds. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection respiratoire et une protection de la peau et des yeux,
3b105			Fumarate de fer (II)	Poudre présentant une teneur minimale en fer de 30 % Formule chimique: $\text{FeC}_4\text{H}_2\text{O}_4$ Numéro CAS: 141-01-5				
3b106			Chélate de fer (II) d'acides aminés hydraté	Préparation d'un complexe de fer (II) et d'acides aminés, dans lequel le fer est chélaté par des liaisons covalentes				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<p>de coordination à des acides aminés issus de protéines de soja, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en fer de 9 %</p> <p>Formule chimique: $\text{Fe}(x)_{1-3} \cdot n\text{H}_2\text{O}$ (x étant l'anion de tout acide aminé issu d'un hydrolysate de protéine de soja)</p> <p>Au maximum 10 % des molécules dépassent 1500 Da.</p>				<p>lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.</p> <p>Pour les additifs obtenus par hydrolyse de protéines animales, l'origine animale est indiquée sur l'étiquette de l'additif et des pré-mélanges.</p>
3b106i			Chélate de fer (II) d'acides aminés hydraté	<p>Préparation d'un complexe de fer (II) d'acides aminés, dans lequel le fer est chélaté par des liaisons covalentes de coordination à des acides aminés, sous la forme d'une poudre présentant une teneur en fer de 9-10 % et un minimum de 18 % d'acides aminés libres.</p> <p>Formule chimique: $\text{Fe}(x)_{1-3} \cdot n\text{H}_2\text{O}$ (x étant tout acide aminé issu de sources de protéines hydrolysées tirées de plumes ou de plantes)</p> <p>Au maximum 10 % des molécules dépassent 1500 Da.</p>				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b107			Chélate de fer (II) et d'hydrolysats de protéine	Chélate de fer (II) et d'hydrolysats de protéine, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en fer de 10 % Au minimum 50 % du fer chélaté				
3b108			Chélate de fer (II) de glycine, hydraté	Poudre présentant une teneur minimale en fer de 15 % Teneur en humidité maximale de 10 % Formule chimique: $\text{Fe}(x)_{1-3} \cdot n\text{H}_2\text{O}$ (x étant l'anion de glycine)				
3b111			Chélate de fer de lysine et d'acide glutamique	Mélange de chélates de fer de lysine et de chélates de fer d'acide glutamique dans un rapport de 1:1 sous la forme d'une poudre présentant une teneur en fer comprise entre 15 et 16 %, une teneur en lysine comprise entre 19 et 21 %, une teneur en acide glutamique comprise entre 18,5 et 21,5 % et une teneur maximale en humidité de 3 % Formules chimiques: Sel d'acide diamino-2,6-hexanoïque de fer, de chlorure et de sulfate d'hydrogène:				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				$C_6H_{17}ClFeN_2O_7S$ Sel d'acide 2-aminopentanedioïque de fer, de sodium et de sulfate d'hydrogène: $C_5H_{12}FeNNaO_{10}S$				
3b110			Dextrane de fer 10 %	Solution aqueuse colloïdale de dextrane de fer composée de 25 % de dextrane de fer (10 % de fer total et 15 % de dextrans), 1,5 % de chlorure de sodium, 0,4 % de phénols et 73,1 % d'eau Formule chimique: $(C_6H_{10}O_5)_n \cdot [Fe(OH)_3]_m$ Dénomination UICPA: complexe de dextrane et d'hydroxyde ferrique Complexe de (α ,3- α 1,6-glucane) Numéro CAS: 9004-66-4	Porcelets non sevrés:	–	200 mg/jour en une seule prise au cours de la première semaine de leur vie et 300 mg/jour en une seule prise au cours de la deuxième	Indiquer dans le mode d'emploi: – «Seule l'administration individuelle directe de l'additif au moyen d'un aliment complémentaire pour animaux est autorisée.»; – «Ne pas administrer cet additif à des porcelets présentant une carence en vitamine E ou en sélénium»; – «Éviter l'utilisation simultanée d'autres composés de fer pendant la période d'administration de dextrane de fer à 10 % (les deux premières semaines de la vie des porcelets)». Mesures de protection lors de l'utilisation: voir sous 3b101.
3b201	3	b	Iodure de potassium	Iodure de potassium et stéarate de calcium, sous forme de poudre, avec une teneur minimale en iode de 69 % Formule chimique: KI Numéro CAS: 7681-11-0	Toutes les espèces	–	Équidés: 4 (total) Ruminants laitiers et poules pondeuses: 5 (total) Poissons: 20 (total)	3b201 et 3b202: – Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. 3b201, 3b202 et 3b203:

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b202			Iodate de calcium anhydre	Iodate de calcium anhydre, sous forme de poudre, avec une teneur minimale en iode de 63,5 % Formule chimique: $\text{Ca}(\text{IO}_3)_2$ Numéro CAS: 7789-80-2			Autres espèces ou catégories d'animaux: 10 (total)	<ul style="list-style-type: none"> - Des mesures de protection sont prises conformément aux réglementations nationales portant mise en œuvre de la législation en matière de santé et de sécurité au travail. - La teneur maximale en iode total recommandée dans les aliments complets est la suivante: <ul style="list-style-type: none"> - équidés: 3 mg/kg, - chiens: 4 mg/kg, - chats: 5 mg/kg, - ruminants laitiers: 2 mg/kg, - poules pondeuses: 3mg/kg.
3b203			Granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre	Préparation de granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre avec une teneur en iode comprise entre 1 % et 10 % Agents d'enrobage et dispersants [choix de monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane (E432), de ricinoléate de glycéryl polyéthylène-glycol (E484), de polyéthylène-glycol 300, de sorbitol (E420ii) et de maltodextrine]: < 5 %. Matières premières d'aliments pour animaux (carbonate de calcium et de magnésium, carbonate de calcium, rafles de maïs) en tant qu'adjuvants de granulation Particules < 50 µm: < 1,5 % Formule chimique: $\text{Ca}(\text{IO}_3)_2$ Numéro CAS: 7789-80-2				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b304	3	b	Granulés enrobés de carbonate de cobalt(II)	<p>Préparation en granulés enrobés de carbonate de cobalt(II), avec une teneur en cobalt comprise entre 1 % et 5 %</p> <p>Agents d'enrobage (2,3 % à 3,0 %) et dispersants (choix de polyoxyéthylène, monolaurate de sorbitane, ricinoléate de glycéryl polyéthylèneglycol, polyéthylèneglycol 300, sorbitol et maltodextrine) Agents d'enrobage (2,3 % à 3,0 %) et dispersants (choix de polyoxyéthylène, monolaurate de sorbitane, ricinoléate de glycéryl polyéthylèneglycol, polyéthylèneglycol 300, sorbitol et maltodextrine)</p> <p>Particules < 50 µm: moins de 1 %</p> <p>Formule chimique: CoCO_3</p> <p>Numéro CAS: 513-79-1</p>	<p>Ruminants dotés d'un rumen fonctionnel</p> <p>Équidés</p> <p>Rongeurs</p> <p>Lagomorphes</p> <p>Reptiles herbivores</p> <p>Mammifères de zoo</p>	–	1 (au total)	<p>Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>Lors de toute manipulation, porter des gants de protection adéquats ainsi que des moyens de protection respiratoire et oculaire appropriés.</p> <p>Déclaration à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et du prémélange: «Il est recommandé de limiter la supplémentation en cobalt à 0,3 mg par kg d'aliment complet en tenant compte du risque d'une insuffisance en cobalt due aux conditions locales et à la composition spécifique du régime alimentaire.»</p>
3b401	3	b	Diacétate de cuivre(II) monohydraté	<p>Diacétate de cuivre(II) monohydraté, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 31 %</p> <p>Formule chimique: $\text{Cu}(\text{CH}_3\text{COO})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$</p> <p>Numéro CAS: 6046-93-1</p>	Toutes les espèces animales	–	<p>Bovins:</p> <ul style="list-style-type: none"> – bovins avant le début de la rumination: 15 (au total); – autres bovins: 30 (au total). 	<p>L'additif est incorporé dans les aliments pour animaux sous la forme d'un prémélange.</p> <p>Les mentions suivantes figurent sur l'étiquetage:</p> <ul style="list-style-type: none"> – des aliments pour ovins dont la teneur en cuivre est supérieure

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b402			Dihydroxycarbonate de cuivre(II) monohydraté	Dihydroxycarbonate de cuivre(II) monohydraté, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 52 % Formule chimique: $\text{CuCO}_3 \cdot \text{Cu}(\text{OH})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$ Numéro CAS: 100742-53-8			Ovins: 15 (au total). Caprins: 35 (au total) Porcelets: – non sevrés et sevrés jusqu'à 4 semaines après le sevrage: 150 (au total). – de la 5 ^e semaine après le sevrage jusqu'à 8 semaines après le sevrage: 100 (au total). Crustacés: 50 (au total). Autres animaux: 25 (au total).	à 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.» – des aliments pour bovins après le début de la rumination dont la teneur en cuivre est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.»
3b403			Chlorure de cuivre(II) dihydraté	Chlorure de cuivre(II) dihydraté, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 36 % Formule chimique: $\text{CuCl}_2 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$ Numéro CAS: 10125-13-0				Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent. Lorsque ces risques ne peuvent pas être réduits à un niveau acceptable par lesdites procédures et mesures, le port d'un équipement de protection
3b404			Oxyde de cuivre(II)	Oxyde de cuivre(II), sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 77 % Formule chimique: CuO Numéro CAS: 1317-38-0				
3b405			Sulfate de cuivre(II) pentahydraté	Sulfate de cuivre(II) pentahydraté, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 24 % Formule chimique: $\text{CuSO}_4 \cdot 5\text{H}_2\text{O}$ Numéro CAS: 7758-99-8				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b406			Chélate de cuivre(II) d'acides aminés hydraté	Préparation d'un complexe de cuivre(II) et d'acides aminés, dans lequel le cuivre est chélaté par des liaisons covalentes de coordination à des acides aminés issus de protéines de soja, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 10 % Formule chimique: $Cu(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x étant l'anion de tout acide aminé issu d'un hydrolysate de protéines de soja) Au maximum 10 % des molécules dépassent 1 500 Da.				individuelle, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Pour les additifs obtenus par hydrolyse de protéines animales, l'origine animale est indiquée sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges.
3b406i			Chélate de cuivre(II) d'acides aminés hydraté	Préparation d'un complexe de cuivre(II) et d'acides aminés, dans lequel le cuivre est chélaté par des liaisons covalentes de coordination à des acides aminés, sous la forme d'une poudre présentant une teneur en cuivre de 10-11 % et une teneur minimale en acides aminés libres de 18 %. Formule chimique: $Cu(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x étant tout acide aminé issu de sources de protéines hydrolysées tirées de plumes ou de plantes)				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Au maximum 10 % des molécules dépassent 1 500 Da.				
3b407			Chélate de cuivre(II) et d'hydrolysats de protéine	Chélate de cuivre(II) et d'hydrolysats de protéine, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 10 % et dans laquelle au moins 50 % du cuivre est chélaté. Formule chimique: $Cu(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x étant l'anion de tout acide aminé issu d'un hydrolysats de protéines de soja)				
3b409			Trihydroxychlorure de dicuivre	Formule chimique: $Cu_2(OH)_3Cl$ Numéro CAS: 1332-65-6 Forme cristallisée atacamite/paratacamite dans un rapport de 1:1 à 1:1.5 Pureté: min. 90 % Cristal alpha: min. 95 % pour les produits cristallins Teneur en cuivre: min. 53 % Particules < 50 µm: moins de 1 %				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b410i			Chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine	Chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine contenant au minimum 16 % de cuivre et au minimum 78 % d'acide (2-hydroxy-4-méthylthio) butanoïque Teneur maximale en nickel: 20 ppm. Forme solide Formule chimique: bis (-2-hydroxy-4-méthylthio) butanoate de cuivre: $\text{Cu}(\text{CH}_3\text{S}(\text{CH}_2)_2\text{-CH}(\text{OH})\text{-COO})_2$ Numéro CAS: 292140-30-8				
3b411			Bilysinate de cuivre	En poudre ou en granulés, avec une teneur en cuivre $\geq 14,5\%$ et une teneur en lysine $\geq 84,0\%$ Chélate de cuivre de L-lysinate- HCl Formule chimique: $\text{Cu}(\text{C}_6\text{H}_{13}\text{N}_2\text{O}_2)_2 \times 2\text{HCl}$ Numéro CAS: 53383-24-7				
3b412			Oxyde de cuivre(I)	Préparation de l'oxyde de cuivre(I) présentant <ul style="list-style-type: none"> – une teneur minimale en cuivre de 73 %, – du lignosulfonate de sodium entre 12 % et 17 %, – 1 % de bentonite. 				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Granulés avec particules < 50 µm: moins de 10 % Formule chimique: Cu ₂ O Numéro CAS: 1317-39-1				
3b413			Chélate de cuivre(II) et de glycine hydraté (sous forme solide)	Chélate de cuivre(II) et de glycine, hydraté, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 15 % et une teneur maximale en humidité de 13 % Formule chimique: Cu(x) ₁₋₃ · nH ₂ O (x étant l'anion de glycine)				
3b414			Chélate de cuivre(II) et de glycine hydraté (sous forme liquide)	Chélate de fer (II) de glycine hydraté, sous la forme d'un liquide présentant une teneur minimale en cuivre de 6 % Formule chimique: Cu(x) ₁₋₃ · nH ₂ O (x étant l'anion de glycine)				
3b415			Chélate de cuivre de lysine et d'acide glutamique	Mélange de chélate de cuivre de lysine et de chélate de cuivre d'acide glutamique dans un rapport de 1:1 sous la forme d'une poudre présentant une teneur en cuivre comprise entre 17 et 19 %, une teneur en lysine comprise entre 19 et 21 %, une teneur en acide glutamique comprise				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				entre 19 et 21 % et une teneur maximale en humidité de 3 % Formules chimiques: Sel d'acide diamino-2,6-hexanoïque de cuivre, de chlorure et de sulfate d'hydrogène: $C_6H_{15}ClCuN_2O_6S$ Sel d'acide 2-aminopentanedioïque de cuivre, de sodium et de sulfate d'hydrogène: $C_5H_9CuNNaO_8,5S$				
3b501	3	b	Chlorure manganoux, tétrahydraté	Chlorure manganoux, tétrahydraté, poudre présentant une teneur minimale en manganèse de 27 % Formule chimique: $MnCl_2 \cdot 4H_2O$ Numéro CAS: 13446-34-9	Toutes les espèces animales	–	Poissons: 100 (au total) Autres espèces: 150 (au total)	Additifs à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques potentiels d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, principalement à cause des métaux lourds qu'ils contiennent, notamment du nickel. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection
3b502			Oxyde de manganèse (II)	Poudre présentant une teneur minimale en manganèse de 60 % Teneur minimale de 77,5 % de MnO et teneur maximale de 2 % de MnO_2 Formule chimique: MnO Numéro CAS: 1344-43-0				
3b503			Sulfate manganoux, monohydraté	Poudre, avec une teneur minimale de 95 % de sulfate manganoux monohydraté et de 31 % de manganèse Formule chimique: $MnSO_4 \cdot H_2O$				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Numéro CAS: 10034-96-5				
3b504			Chélate de manganèse d'acides aminés hydraté	Préparation d'un complexe de manganèse et d'acides aminés, dans lequel le manganèse est chélaté par des liaisons covalentes de coordination à des acides aminés issus de protéines de soja, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en manganèse de 8 % Formule chimique: $Mn(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x étant l'anion de tout acide aminé issu d'un hydrolysate de protéine de soja) Au maximum 10 % des molécules dépassent 1500 Da.				respiratoire, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable. Pour les additifs obtenus par hydrolyse de protéines animales, l'origine animale est indiquée sur l'étiquette de l'additif et des pré-mélanges.
3b504i			Chélate de manganèse d'acides aminés hydraté	Préparation d'un complexe de manganèse et d'acides aminés, dans lequel le manganèse est chélaté par des liaisons covalentes de coordination à des acides aminés, sous forme de poudre présentant une teneur en manganèse de 8-9 % et une teneur minimale en acides aminés libres de 17 %. Formule chimique: $Mn(x)_{1-3} \cdot nH_2O$				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				(x étant tout acide aminé issu de sources de protéines hydrolysées tirées de plumes ou de plantes) Au maximum 10 % des molécules dépassent 1500 Da.				
3b505			Chélate de manganèse d'hydrolysats de protéine	Chélate de manganèse d'hydrolysats de protéine, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en manganèse de 10 % Au minimum 50 % de manganèse chélaté Formule chimique: $Mn(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x étant l'anion d'hydrolysats de protéine contenant un acide aminé issu d'un hydrolysats de protéine de soja)				
3b506			Chélate de manganèse de glycine, hydraté	Chélate de manganèse de glycine hydraté, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en manganèse de 15 % Humidité: 10 % au maximum Formule chimique: $Mn(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x étant l'anion de glycine)				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b507			Trihydroxyde de chlorure de dimanganèse	Poudre granulée ayant une teneur minimale de 44 % de manganèse et une teneur maximale de 7 % d'oxyde de manganèse Formule chimique: $Mn_2(OH)_3Cl$ Numéro CAS: 39438-40-9				
3b509			Chélate de manganèse à la lysine et à l'acide glutamique	Préparation de manganèse chélaté par de la lysine et de manganèse chélaté par de l'acide glutamique dans un rapport de 1:1 sous la forme d'une poudre présentant une teneur en manganèse comprise entre 15 et 17 %, une teneur en lysine comprise entre 20 et 21,5 %, une teneur en acide glutamique comprise entre 22 et 24 %, une teneur maximale en humidité de 3,5 % et une teneur maximale en nickel de 4 ppm Formules chimiques: Manganèse-acide 2,6-diaminohexanoïque, sel de sulfate et de chlorhydrate: $C_6H_{19}ClN_2O_8SMn$ Manganèse-acide 2-				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				aminopentanedioïque, sel d'hydrogénosulfate de sodium: $C_5H_{10}NNaO_9SMn$				
3b510			Chélate de manganèse de l'hydroxy-analogue de méthionine	Chélate de manganèse de l'hydroxy-analogue de méthionine contenant 14 % de manganèse et 76 % d'acide (2-hydroxy-4-méthylthio) butanoïque. Teneur maximale en nickel: 170 ppm. État solide.				
3b511			Sulfate-lysinate de manganèse	Manganèse et acide aminé L-lysine (ratio de 1:1) (monohydraté) présentant les teneurs suivantes: – manganèse: 16 %-18 %, – lysine: 44 %-47 %, – sulfate: 27 %-31 % (calculé à partir du soufre). Sous forme solide (≤ 10 % d'humidité) Formule chimique: $C_6H_{16}MnN_2O_7S$ UICPA: sulfate de monoquamonolysinatomanganèse (II)				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b601	3	b	Acétate de zinc, dihydraté	Acétate de zinc dihydraté, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 29,6 % Formule chimique: $Zn(CH_3 \cdot COO)_2 \cdot 2H_2O$ Numéro CAS: 5970-45-6	Toutes les espèces animales	–	Chiens et chats: 200 (total) Salmonidés et aliments d'allaitement pour veaux: 180 (total) Porcelets, truies, lapins et poissons autres que les salmonidés: 150 (total) Autres espèces ou catégories: 120 (total)	Additifs à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange, sauf 3b602, qui doit l'être sous forme de prémélange liquide. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent, notamment le nickel. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable. Pour les additifs obtenus par hydrolyse de protéines animales, l'origine animale est indiquée sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges.
3b602			Chlorure de zinc anhydre	Chlorure de zinc anhydre, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 46,1 % Formule chimique: $ZnCl_2$ Numéro CAS: 7646-85-7				
3b603			Oxyde de zinc	Oxyde de zinc, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 72 % Formule chimique: ZnO Numéro CAS: 1314-13-2 ZnO				
3b604			Sulfate de zinc heptahydraté	Sulfate de zinc heptahydraté, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 22 % Formule chimique: $ZnSO_4 \cdot 7H_2O$ Numéro CAS: 7446-20-0				
3b605			Sulfate de zinc monohydraté	Sulfate de zinc monohydraté, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 34 %				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b606				Formule chimique: $ZnSO_4 \cdot H_2O$ Numéro CAS: 7446-19-7				
			Chélate de zinc d'acides aminés, hydraté	Préparation d'un complexe de zinc et d'acides aminés, dans lequel le zinc est chélaté par des liaisons covalentes de coordination à des acides aminés issus de protéines de soja, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 10 % Formule chimique: $Zn(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x étant l'anion de tout acide aminé issu d'un hydrolysate de protéine de soja) Au maximum 10 % des molécules dépassent 1500 Da.				
3b606i			Chélate de zinc d'acides aminés, hydraté	Préparation d'un complexe de zinc et d'acides aminés, dans lequel le zinc est chélaté par des liaisons covalentes de coordination à des acides aminés, sous forme de poudre présentant une teneur en zinc de 10-11 % et une teneur minimale en acides aminés libres de 17 %. Formule chimique: $Zn(x)_{1-3} \cdot nH_2O$				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				(x étant tout acide aminé issu de sources de protéines hydrolysées tirées de plumes ou de végétaux) Au maximum 10 % des molécules dépassent 1500 Da.				
3b607			Chélate de zinc et de glycine hydraté (solide)	Chélate de zinc et de glycine hydraté, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 15 % Teneur en humidité maximale de 10 % Formule chimique: $Zn(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x étant l'anion de glycine)				
3b608			Chélate de zinc de glycine, hydraté	Chélate de zinc et de glycine hydraté sous forme liquide présentant une teneur minimale en zinc de 7 % Formule chimique: $Zn(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x étant l'anion de glycine)				
3b609			Hydroxychlorure de zinc monohydraté	Formule chimique: $Zn_5(OH)_8 Cl_2 \cdot (H_2O)$ Numéro CAS: 12167-79-2 Pureté: min. 84 % Oxyde de zinc: max. 9 %				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Teneur en zinc: min. 54 % Particules < 50 µm: moins de 1 %				
3b610			Chélate de zinc de l'hydroxy-analogue de méthionine	Chélate de zinc de l'hydroxy-analogue de méthionine contenant 17 % de zinc et 79 % d'acide (2-hydroxy-4-méthylthio) butanoïque. Teneur maximale en nickel: 1,7 ppm. État solide.				
3b612			Chélate de zinc et d'hydrolysats de protéine	Chélate de zinc et d'hydrolysats de protéine, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 10 % Au minimum 85 % du zinc chélaté				
3b613			Bis-lysinate de zinc	En poudre ou en granulés, avec une teneur minimale de 13,5 % en zinc et une teneur minimale de 85 % en lysine Zinc sous la forme de chélate de zinc d'hydrochlorure de bis-lysinate: 85 % au minimum Chélate de zinc d'hydrochlorure de bis-lysinate-HCl Formule chimique: $Zn(C_6H_{13}N_2O_2)_2 \times 2HCl \times 2H_2O$ Numéro CAS: 23333-98-4				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b614			Chélate de zinc et de sulfate de méthionine	Chélate de zinc et de sulfate de méthionine sous forme de poudre présentant une teneur en zinc comprise entre 2 et 15 % Zinc, acide 2-amino-4 méthylsulfonylbutanoïque, sulfate; zinc chélaté par de la méthionine dans un rapport molaire de 1:1. Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₆ S ₂ Zn Numéro CAS: 56329-42-1				
3b615			Chélate de zinc de lysine et d'acide glutamique	Mélange de chélates de zinc de lysine et de chélates de zinc d'acide glutamique dans un rapport de 1:1 sous la forme d'une poudre présentant une teneur en zinc comprise entre 17 et 19 %, une teneur en lysine comprise entre 19 et 21 %, une teneur en acide glutamique comprise entre 21 et 23 % et une teneur maximale en humidité de 3 % Formules chimiques: Sel d'acide diamino-2,6-hexanoïque de zinc, de chlorure et de sulfate d'hydrogène C ₆ H ₁₉ ClN ₂ O ₈ SZn Sel d'acide 2-aminopentanedioïque de zinc, de sodium et de sulfate d'hydrogène: C ₅ H ₈ NNaO ₈ SZn				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b701			Molybdate de sodium dihydraté	Molybdate de sodium dihydraté sous forme de poudre présentant une teneur minimale en molybdène de 37 %. Formule chimique: $\text{Na}_2\text{MoO}_4 \cdot 2 \text{H}_2\text{O}$ Numéro CAS: 10102-40-6				
3b803	3	b	Sélénate de sodium	Sélénate de sodium sous forme de poudre, présentant une teneur minimale en sélénium de 41 %. Formule chimique: Na_2SeO_4 Numéro CAS: 13410-01-0	Ovins	–	2,5 (au total)	L'additif est incorporé dans les aliments pour animaux sous la forme d'un prémélange. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées afin de parer aux risques éventuels en cas de contact cutané ou oculaire. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable L'étiquette de l'additif et des prémélanges doit comporter la mention suivante: «La

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								supplémentation en molybdène dans l'alimentation des ovins se traduit par un ratio Cu/Mo dans l'alimentation compris entre 3 et 10, pour garantir un équilibre adéquat avec le cuivre.»
3b801			Sélénite de sodium	Sélénite de sodium sous forme de poudre, présentant une teneur minimale en sélénium de 45 % Formule chimique: Na ₂ SeO ₃ Numéro CAS: 10102-18-8 Numéro Einecs: 233-267-9	Ruminants		0.50 (au total)	Le sélérate de sodium peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. L'additif est incorporé dans les aliments pour animaux sous la forme d'un prémélange. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques par inhalation et par contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuel approprié est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b802			Sélénite de sodium sous forme de granulés enrobés	<p>Préparation sous forme de granulés enrobés présentant</p> <ul style="list-style-type: none"> – une teneur en sélénium de 1 % à 4,5 %, – une teneur en agents d'enrobage et dispersants [monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane (E 432), ricinoléate de glycérylpolyéthylèneglycol (E 484), polyéthylèneglycol 300, sorbitol (E 420ii) ou maltodextrine] allant jusqu'à 5 %, <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> – une teneur en agents de granulation (carbonate de calcium et de magnésium, carbonate de calcium, rafles de maïs) allant jusqu'à 100 % m/m. <p>Particules < 50 µm: moins de 5 %</p> <p>Formule chimique: Na₂SeO₃</p> <p>Numéro CAS: 10102-18-8</p> <p>Numéro Eines: 233-267-9</p>	Toutes les espèces	–	0,5 (au total)	<p>Le sélénite de sodium peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p> <p>Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire.</p> <p>Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>
3b810			Levure séléniée <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060, inactivée	<p>Préparation de sélénium organique:</p> <p>Teneur en sélénium: 2000 à 2400 mg Se/kg</p> <p>Sélénium organique > 97 à 99 % du sélénium total</p>				<p>Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent,</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<p>Sélénométhionine > 63 % du sélénium total</p> <p>Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060</p> <p>Formule chimique: C₅H₁₁NO₂Se</p>				<p>à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>
3b810i			<p>Levure sélénée <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060, inactivée</p>	<p>Préparation de sélénium organique: Teneur en sélénium: 3000 à 3500 mg Se/kg</p> <p>Sélénium organique > 97 à 99 % du sélénium total</p> <p>Sélénométhionine > 63 % du sélénium total</p> <p>Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060</p> <p>Formule chimique: C₅H₁₁NO₂Se</p>				<p>Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>Les conditions de stockage et de stabilité sont indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								<p>minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p> <p>Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,2 mg de sélénium par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %.</p>
3b811			<p>Levure sélénée <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R397, inactivée</p>	<p>Préparation de sélénium organique: Teneur en sélénium: 2000 à 3500 mg Se/kg Sélénium organique > 98 % du sélénium total Sélénométhionine > 63 % du sélénium total Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R397 Formule chimique: C₅H₁₁NO₂Se</p>				<p>Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>Les conditions de stockage et de stabilité sont indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b812			Levure sélénée <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3399, inactivée	Préparation de sélénium organique: Teneur en sélénium: 2000 à 3500 mg Se/kg. Sélénium organique > 97 % à 99 % du sélénium total. Sélénométhionine > 63 % du sélénium total Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3399. Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ Se.				mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,2 mg de sélénium par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %. Le potentiel de production de poussières de l'additif garantit une exposition maximale au sélénium de 0,2 mg Se/m ³
								Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation et de contact avec la peau, les muqueuses ou les yeux. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								<p>procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p> <p>Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg de sélénium par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %.</p>
3b814			Hydroxy-analogue de sélénométhionine	<p>Préparation d'hydroxy-analogue de sélénométhionine sous forme solide et liquide</p> <p>Teneur en sélénium: 18000 à 24000 mg Se/kg Sélénium organique > 99 % de la totalité du sélénium Hydroxy-analogue de sélénométhionine > 98 % de la totalité du sélénium</p>				<p>Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Préparation sous forme solide: 5 % d'hydroxy-analogue de sélénométhionine et 95 % de support Préparation sous forme liquide: 5 % d'hydroxy-analogue de sélénométhionine et 95 % d'eau distillée Sélénium organique d'hydroxy-analogue de sélénométhionine (acide R,S-2-hydroxy-4-méthylsélénio-butanoïque) Formule chimique: C ₅ H ₁₀ O ₃ Se Numéro CAS 873660-49-2				mesures organisationnelles afin de parer aux risques potentiels d'inhalation et de contact cutané. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de protection individuelle est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,2 mg de sélénium par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %.
3b815			L-sélénométhionine	Préparation solide de L-sélénométhionine avec une teneur en sélénium inférieure à 40 g/kg Sélénium organique sous forme de L-sélénométhionine (acide 2-amino-4-méthylsélanyl-butanoïque) produite par synthèse chimique Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ Se Numéro CAS: 3211-76-5				Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg Se/kg d'aliment complet d'une teneur en humidité de 12 %.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b817			Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R645 (levure séléniée inactivée)	<p>Poudre cristalline de L-sélénométhionine > 97 % et sélénium > 39 %</p> <p>Préparation de sélénium organique: teneur en sélénium: 2000 à 2400 mg Se/kg</p> <p>Sélénium organique > 98 % du sélénium total</p> <p>Sélénométhionine > 70 % du sélénium total</p> <p>Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R645</p> <p>Formule chimique: C₅H₁₁NO₂Se</p>				<p>Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.</p> <p>Les additifs technologiques ou les matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux doivent présenter un potentiel de production de poussières inférieur à 0,2 mg de sélénium/m³ d'air.</p> <p>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>Si la préparation contient un additif technologique ou des matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux pour lesquels une teneur maximale est fixée ou qui sont soumis à d'autres restrictions, le fabricant</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b818			L-sélénométhionine de zinc	<p>Préparation solide de l-sélénométhionine de zinc présentant une teneur en sélénium de 1 à 2 g/kg</p> <p>Sélénium organique sous forme de l-sélénométhionine de zinc</p> <p>Formule chimique: C₅H₁₀CINO₂SeZn</p> <p>Poudre cristalline présentant les teneurs suivantes:</p> <p>L-sélénométhionine > 62 %, sélénium > 24,5 %, zinc > 19 % et chlorures > 20 %</p>				<p>de l'additif pour l'alimentation animale doit communiquer ces informations aux clients.</p> <p>Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg de sélénium/kg d'aliment complet d'une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>Pour leur sécurité, les utilisateurs doivent porter une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants pendant la manipulation.</p> <p>Les additifs technologiques ou les matières premières d'aliments pour animaux utilisés pour la préparation de l'additif doivent présenter un potentiel de production de poussières inférieur à 0,2 mg Se/m³ d'air.</p> <p>Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								<p>Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg Se/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire.</p> <p>Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p> <p>Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique.</p> <p>Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg de</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								sélénium par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %.

3.3 Groupe fonctionnel c: acides aminés, sels d'acides aminés et produits analogues

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3c301	3	c	DL-méthionine techniquement pure	Méthionine: minimum 99 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Dénomination UICPA: acide 2-amino-4- (méthylthio)butanoïque N° CAS: 59-51-8 C ₅ H ₁₁ NO ₂ S	Toutes les espèces animales	—	—	Peut être aussi utilisé dans l'eau de boisson Déclaration à porter sur l'étiquette: «Si l'additif est ajouté à l'eau d'abreuvement, l'excès de protéines devrait être évité.»
3c303	3	c	DL-méthionine protégée avec des copolymères de la vinylpyridine et du styrène	Préparation contenant l'additif: DL-méthionine: minimum 74 % Acide stéarique: maximum 19 % Copolymères poly(2-vinylpyridine)-co-styrène: maximum 3 %	Ruminants	—	—	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Éthylcellulose et stéarate de sodium: maximum 0,5 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Dénomination UICPA: acide 2-amino-4- (méthylthio)butanoïque N° CAS: 59-51-8 Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ S				
3c304	3	c	DL-méthionine protégée avec de l'éthylcellulose	Préparation contenant l'additif: DL-méthionine: minimum 85 % Éthylcellulose: maximum 4 % Amidon: maximum 8 % Silicate aluminosodique: maximum 1,5 % Stéarate de sodium: maximum 1 % Eau: maximum 2 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Dénomination UICPA: acide 2-amino-4- (méthylthio)butanoïque N° CAS: 59-51-8 Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ S	Ruminants	–	–	
3c305	3	c	L-méthionine	L-méthionine ayant une teneur minimale en L-méthionine de 98,5 % et une teneur maximale en humidité de 0,5 %	Toutes les espèces animales	–	–	La L-méthionine peut être utilisée dans l'eau d'abreuvement.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Poudre <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-méthionine produite par fermentation par <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80184 et <i>Escherichia coli</i> KCCM 80096 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80245 et <i>Escherichia coli</i> KCCM 80246 Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ S Numéro CAS: 63-68-3				L'étiquetage de l'additif et des prémélanges doit comporter la mention suivante: «En cas de supplémentation en L-méthionine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres». Le mode d'emploi de l'additif et du prémélange indique les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement. L'additif doit présenter une teneur en endotoxines et un potentiel de production de poussières garantissant que l'exposition maximale de 1600 UI d'endotoxines/m ³ d'air n'est pas dépassée. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								résultant de son utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c305ii	3	c	L-méthionine	<p>Préparation de L-méthionine ayant une teneur minimale en L-méthionine de 90 % et une teneur maximale en humidité de 1,5 % autres acides aminés \leq 0,7 %</p> <p>Poudre</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> L-méthionine produite par fermentation par <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80245 et <i>Escherichia coli</i> KCCM 80246</p> <p>Formule chimique: $C_5H_{11}NO_2S$</p> <p>Numéro CAS: 63-68-3.</p>	Toutes les espèces animales	–	–	<p>La L-méthionine peut être utilisée dans l'eau d'abreuvement.</p> <p>L'étiquetage de l'additif et des prémélanges doit comporter la mention suivante: «En cas de supplémentation en L-méthionine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres».</p> <p>Le mode d'emploi de l'additif et du prémélange indique les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement.</p> <p>L'additif doit présenter une teneur en endotoxines et un potentiel de</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								<p>production de poussières garantissant que l'exposition maximale de 1 600 UI d'endotoxines/m³ d'air n'est pas dépassée.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de son utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>
3c306	3	c	DL-méthionyl-DL-méthionine	<p>Poudre cristalline obtenue par synthèse chimique, d'une teneur en DL méthionyl-DL-méthionine de 93 % au moins, en DL-méthionine de 3 % au plus et en sulfate de sodium de 3 % au plus (sur la base de la matière sèche)</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p>	Poissons et crustacés	—	—	La teneur en humidité doit être indiquée sur l'étiquette.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				DL-méthionyl-DL-méthionine [acide 2-[(2-amino-4- méthyl-sulfanyl)butanoyl]amino]-4-méthyl-sulfanylbutanoïque] Formule chimique: C ₁₀ H ₂₀ N ₂ O ₃ S ₂ N° CAS: 52715-93-2				
3c307	3	c	Hydroxy- analogue de la méthionine	Hydroxy-analogue de la méthionine: Methionine: minimum 88 % Eau: maximum 12 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Dénomination UICPA: acide 2-hydroxy-4- (méthylthio) butanoïque N° CAS: 583-91-5 Formule chimique: C ₅ H ₁₀ O ₃ S	Toutes les espèces animales	–	–	Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. L'hydroxy-analogue de la méthionine peut aussi être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Déclaration à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: – «Si l'additif est ajouté à l'eau d'abreuvement, l'excès de protéines devrait être évité.». Déclarations à porter sur l'étiquette des matières premières d'aliments pour animaux et des aliments composés, sur la liste des additifs, le cas échéant: – la dénomination de l'additif; – la quantité d'hydroxy- analogue de la méthionine ajoutée.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3c308	3	c	Sel de calcium de l'hydroxy-analogue de la méthionine	<p>Hydroxy-analogue de la méthionine: minimum 84 % Calcium: minimum 11,7 % Eau: maximum 1 %</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> Dénomination UICPA: sel de calcium de l'acide 2-hydroxy-4-(méthylthio) butanoïque N° CAS: 4857-44-7 Formule chimique: (C₅H₉O₃S)₂Ca</p>	Toutes les espèces animales	–	–	<p>Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.</p> <p>Déclaration à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la teneur en hydroxy-analogue de la méthionine. <p>Déclarations à faire figurer sur l'étiquette des matières premières d'aliments pour animaux et des aliments composés, sur la liste des additifs, le cas échéant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la dénomination de l'additif; – la quantité d'hydroxy-analogue de la méthionine ajoutée.
3c309	3	c	Ester isopropylique de l'hydroxy-analogue de la méthionine	<p>Préparation d'ester isopropylique de l'hydroxy-analogue de la méthionine: minimum 95 % Eau: maximum 0,5 %</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> Dénomination UICPA: ester isopropylique de l'acide 2-hydroxy-4-(méthylthio) butanoïque N°CAS: 57296-04-5</p>	Toutes les espèces animales	–	–	<p>Déclaration à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la teneur en hydroxy-analogue de la méthionine. <p>Déclarations à faire figurer sur l'étiquette des matières premières d'aliments pour animaux et des aliments composés, sur la liste des additifs, le cas échéant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la dénomination de l'additif;

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Formule chimique: $C_8H_{16}O_3S$				– la quantité d'hydroxy-analogue de la méthionine ajoutée.
3c310	3	c	Hydroxy-analogue de méthionine et son sel de calcium	<p>Préparation d'hydroxy-analogue de méthionine et de sel de calcium d'hydroxy-analogue de méthionine, présentant une teneur minimale en hydroxy-analogue de méthionine de 88 % et une teneur minimale en calcium de 8 %.</p> <p><i>Caractérisation des substances actives:</i></p> <p>Hydroxy-analogue de méthionine: Dénomination de l'UICPA: acide 2-hydroxy-4-(méthylthio)butanoïque Formule chimique: $C_5H_{10}O_3S$ N° CAS: 583-91-5</p> <p>Sel de calcium de l'hydroxy-analogue de méthionine: Dénomination de l'UICPA: sel de calcium de l'acide 2-hydroxy-4-(méthylthio)butanoïque Formule chimique: $(C_5H_9O_3S)_2Ca$ N° CAS: 4857-44-7</p>	Toutes les espèces animales	–	–	<p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation, en tenant notamment compte de leur corrosivité pour la peau et les yeux. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p> <p>Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique.</p> <p>Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: la teneur en hydroxy-analogue de méthionine.</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3c320	3	c	Base de L-lysine liquide	<p>Préparation (solution aqueuse) de L-lysine avec un minimum de 50 % de L-lysine.</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> L-lysine produite par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> FERM BP-10941 ou <i>Escherichia coli</i> FERM BP-11355 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 11117P ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> NRRL B- 50547 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> NRRL B- 50775 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 10227 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> NRRL-B67439 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> NRRL B67535 ou <i>Corynebacterium casei</i> KCCM 80190 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80183.</p> <p>Formule chimique: NH₂-(CH₂)₄-CH(NH₂)-COOH</p> <p>Numéro CAS: 56-87-1</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<p>La teneur en lysine doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif.</p> <p>L'additif peut aussi être utilisé dans l'eau d'abreuvement.</p> <p>Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-lysine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.»</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques supposés d'inhalation et de contact oculaire ou cutané. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c321	3	c	Monochlorhydrate de L- lysine liquide	<p>Solution aqueuse de monochlorhydrate de L-lysine, avec un minimum de 22 % de L-lysine et une teneur maximale en humidité de 66 % (un minimum de 58 % de L-lysine dans la matière sèche).</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> Monochlorhydrate de L-lysine produit par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> FERM BP-10941 ou <i>Escherichia coli</i> FERM BP-11355.</p> <p>Formule chimique: $\text{NH}_2\text{-(CH}_2\text{)}_4\text{-CH(NH}_2\text{)-COOH}$ N° CAS: 657-27-2</p>	Toutes les espèces animales	–	–	<p>La teneur en lysine est indiquée sur l'étiquette de l'additif.</p> <p>Le monochlorhydrate de L-lysine liquide peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation de contact oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire et une protection des yeux, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-lysine, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres».
3c322	3	c	Monochlorhydrate de L-lysine techniquement pur	<p>Poudre de monochlorhydrate de L-lysine, avec un minimum de 78 % de L-lysine et une teneur maximale en humidité de 1,5 %.</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> Monochlorhydrate de L-lysine produit par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> FERM BP-10941 ou <i>Escherichia coli</i> FERM BP-11355 ou <i>Escherichia coli</i> CGMCC 3705 ou <i>Escherichia coli</i> CGMCC 7.57 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> NRRL B- 50547 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> NRRL B- 50775 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 11117P ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 10227 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i></p>	Toutes les espèces animales	—	—	<p>La teneur en lysine doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif.</p> <p>Le monochlorhydrate de L-lysine techniquement pur peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p> <p>L'additif peut aussi être utilisé dans l'eau d'abreuvement.</p> <p>Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-lysine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.»</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				NRRL-B67439 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> NRRL B67535 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> CGMCC 7.266 ou <i>Corynebacterium casei</i> KCCM 80190. Formule chimique: $\text{NH}_2\text{-(CH}_2\text{)}_4\text{-CH (NH}_2\text{)-COOH}$ No CAS: 657-27-2				L'additif doit présenter une teneur en endotoxines et un potentiel de production de poussières qui garantissent une exposition maximale de 1600 UI d'endotoxines/m ³ d'air. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c322i	3	c	Monochlorhydrate de L-lysine techniquement pur	Poudre de monochlorhydrate de L-lysine, avec un minimum de 78 % de L-lysine et une teneur maximale en humidité de 1,5 %	Toutes les espèces animales	—	—	La teneur en lysine doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif. Le monochlorhydrate de L-lysine techniquement pur peut être mis sur le marché et utilisé en tant

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<p><i>Caractérisation de la substance active:</i> Monochlorhydrate de L-lysine produit par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> DSM 32932.</p> <p>Formule chimique: C₆H₁₅ClN₂O₂ Numéro CAS: 657-27-2</p>				<p>qu'additif sous la forme d'une préparation.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels pour les yeux. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits à un minimum par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de protection individuelle est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p> <p>Mentions à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-lysine, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.»</p>
3c322ii	3	c	Monochlorhydrate de L-lysine techniquement pur	Poudre de monochlorhydrate de L-lysine avec au minimum 78 % de L-lysine et une teneur maximale en humidité de 1,5 %	Toutes les espèces animales	–	–	La teneur en lysine doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<p><i>Caractérisation de la substance active:</i> Monochlorhydrate de L-lysine produit par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80183 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> CCTCC M 2015595</p> <p>Formule chimique: $\text{NH}_2\text{-(CH}_2\text{)}_4\text{-CH(NH}_2\text{)-COOH}$</p> <p>Numéro CAS: 657-27-2</p>				<p>L'additif peut aussi être utilisé dans l'eau d'abreuvement.</p> <p>Mentions à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-lysine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.»</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques supposés d'inhalation et de contact oculaire ou cutané. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c322iii	3	c	Monochlorhydrate de L-lysine	<p>Préparation de monochlorhydrate de L-lysine avec au minimum 78,8 % de L-lysine et une teneur en humidité de ≤ 1 %</p> <p>Poudre</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> Monochlorhydrate de L-lysine produit par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> CGMCC 14498</p> <p>Formule chimique: $C_6H_{15}ClN_2O_2$ Numéro CAS: 657-27-2</p>	Toutes les espèces animales	–	–	<p>La teneur en L-lysine doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif.</p> <p>L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement.</p> <p>Mentions à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-lysine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres».</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques supposés d'inhalation et de contact oculaire ou cutané. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par lesdites procédures et mesures, le port d'un équipement</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								de protection individuelle, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c322iv	3	c	Monochlorhydrate de L-lysine	<p>Monochlorhydrate de L-lysine ayant une teneur minimale en L-lysine de 78,8 % sur la base de la matière sèche et une teneur maximale en humidité de 1 %</p> <p>Forme solide</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p> <p>Monochlorhydrate de L-lysine produit par <i>Corynebacterium glutamicum</i> CGMCC 17927</p> <p>Formule chimique: C₆H₁₄N₂O₂</p> <p>Numéro CAS: 657-27-2</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<p>La teneur en lysine doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif.</p> <p>L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement.</p> <p>Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange.</p> <p>L'étiquette de l'additif et du prémélange doit comporter la mention suivante: «Dans le cas de la supplémentation en monochlorhydrate de L-lysine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.».</p> <p>Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges sont utilisés avec un équipement personnel de protection respiratoire, oculaire et cutanée.
3c323	3	c	Sulfate de L-lysine	<p>Granulés avec une teneur minimale en L-lysine de 55 % et une teneur maximale</p> <ul style="list-style-type: none"> – en humidité de 4 % et – en sulfate de 22 % <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> Sulfate de L-lysine produit par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> CGMCC 3705 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KFCC 11043</p> <p>Formule chimique: $C_{12}H_{28}N_4O_4 \cdot H_2SO_4/[NH_2-(CH_2)_4-CH(NH_2)-COOH]_2SO_4$</p> <p>N° CAS: 60343-69-3</p>	Toutes les espèces animales	–	10 000	<p>La teneur en L-lysine doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif.</p> <p>Le sulfate de L-lysine peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels en cas d'inhalation.</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3c323i	3	c	Sulfate de L-lysine	<p>Préparation de L-lysine présentant les teneurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lysine $\geq 55,0$ % - sulfate: $\geq 18,0$ % <p>Sous forme solide</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p> <p>Sulfate de L-lysine produit par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> CGMCC 7.398</p> <p>Formule chimique: $C_{12}H_{28}N_4O_4 \cdot O_4S$</p> <p>Numéro CAS: 60343-69-3</p>	Toutes les espèces animales	–	10000	<p>La teneur en L-lysine est indiquée sur l'étiquette de l'additif.</p> <p>Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-lysine, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.»</p> <p>L'additif doit présenter une teneur en endotoxines et un potentiel de production de poussières qui garantissent une exposition maximale de 1 600 UI d'endotoxines/m³ d'air.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques supposés d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.
3c324	3	c	Sulfate de L-lysine	<p>Granulés d'une teneur minimale en L-lysine de 52 % et d'une teneur maximale en sulfate de 24 %.</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> Sulfate de L-lysine produit par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 10227 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> DSM 24990.</p> <p>Formule chimique: $C_{12}H_{28}N_4O_4 \cdot H_2SO_4 / [NH_2-(CH_2)_4-CH(NH_2)-COOH]_2SO_4$</p> <p>N° CAS: 60343-69-3</p>	Toutes les espèces animales	–	10 000	<p>La teneur en L-lysine est indiquée sur l'étiquette de l'additif.</p> <p>Le sulfate de L-lysine peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p> <p>Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								supplémentation en L-lysine, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres».
3c324i	3	c	Sulfate de L-lysine	Préparation granulée de sulfate de L-lysine avec au minimum 52 % de L-lysine, au maximum 24 % de sulfate et une teneur maximale en humidité de 4 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Sulfate de L-lysine produit par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80227 Formule chimique: $C_{12}H_{28}N_4O_4 \cdot H_2SO_4/[NH_2-(CH_2)_4-CH(NH_2)-COOH]_2SO_4$ Numéro CAS: 60343-69-3	Toutes les espèces animales	–	10 000	La teneur en L-lysine doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif. Mentions à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-lysine, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.»
3c325	3	c	Sulfate de L-lysine	Granulés d'une teneur minimale en L-lysine de 52 % et d'une teneur maximale en sulfate de 24 %. <i>Caractérisation de la substance active:</i> Sulfate de L-lysine produit par	Toutes les espèces animales	–	10 000	La teneur en L-lysine est indiquée sur l'étiquette de l'additif. Le sulfate de L-lysine peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> CGMCC 7.266 Formule chimique: $C_{12}H_{28}N_4O_4 \cdot H_2SO_4 / [NH_2-(CH_2)_4-CH(NH_2)-COOH]_2SO_4$ Numéro CAS: 60343-69-3				Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c325i	3	c	Sulfate de L-lysine	Préparation granulée de sulfate de L-lysine avec au minimum 52 % de L-lysine, au maximum 24 % de sulfate et une teneur maximale en humidité de 4 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Sulfate de L-lysine produit par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> CCTCCM 2015595	Toutes les espèces animales	–	10 000	La teneur en L-lysine doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif. L'additif peut aussi être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Mentions à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-lysine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Formule chimique: C ₁₂ H ₂₈ N ₄ O ₄ · H ₂ SO ₄ /[NH ₂ -(CH ₂) ₄ -CH(NH ₂)-COOH] ₂ SO ₄ Numéro CAS: 60343-69-3				essentiels afin d'éviter les déséquilibres.» Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques supposés d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c326	3	c	Base de L-lysine liquide	Solution aqueuse de L-lysine avec un minimum de 50 % de L-lysine. <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-Lysine produite par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80216 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCTC 12307BP Formule chimique: NH ₂ -(CH ₂) ₄ -CH(NH ₂)-COOH	Toutes les espèces animales	—	—	La teneur en lysine doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif. La base de L-lysine liquide peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Numéro CAS: 56-87-1				mesures organisationnelles pour parer aux risques d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au maximum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c327	3	c	Monochlorhydrate de L-lysine techniquement pur	<p>Poudre de monochlorhydrate de L-lysine, avec un minimum de 78 % de L-lysine et une teneur maximale en humidité de 1,5 %</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> Monochlorhydrate de L-lysine produit par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80216 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCTC 12307BP</p> <p>Formule chimique: NH₂-(CH₂)₄-CH(NH₂)-COOH</p> <p>Numéro CAS: 657-27-2</p>	Toutes les espèces animales	–	–	<p>La teneur en lysine doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif.</p> <p>Le monochlorhydrate de L-lysine techniquement pur peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation et de contact oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au maximum par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								protection individuelle approprié, dont une protection respiratoire et des lunettes de sécurité, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c328	3	c	Sulfate de L-lysine	<p>Préparation de sulfate de L-lysine avec une teneur minimale de 73,0 % (L-lysine \geq 55,0 % et autres acides aminés \geq 10 %)</p> <p>Poudre</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p> <p>Sulfate de L-lysine produit par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> CGMCC 14498</p> <p>Formule chimique: [C₆H₁₄N₂O₂]₂SO₄</p> <p>Numéro CAS: 60343-69-3</p>	Toutes les espèces animales	–	10000	<p>La teneur en L-lysine doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif.</p> <p>L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement.</p> <p>Mentions à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-lysine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres».</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques supposés d'inhalation et de contact oculaire ou cutané. Lorsque ces risques ne</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								peuvent pas être éliminés ou réduits à un niveau minimal par les dites procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c329	3	c	Sulfate de L-lysine	<p>Sulfate de L-lysine d'une teneur minimale en L-lysine de 55 % sur la base de la matière sèche et d'une teneur maximale de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 % d'humidité - 26,5 % de sulfate - 0,8 % d'acides aminés libres autres que la lysine <p>Forme solide</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p> <p>Sulfate de L-lysine produit par <i>Corynebacterium glutamicum</i> CGMCC 17927</p> <p>Formule chimique: C₁₂H₂₈N₄O₄-O₄S</p> <p>Numéro CAS: 60343-69-3</p>	Toutes les espèces animales	–	10 000	<p>La teneur en lysine doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif.</p> <p>L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement.</p> <p>Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange.</p> <p>L'étiquette de l'additif et du prémélange doit comporter la mention suivante: «Dans le cas de la supplémentation en sulfate de L-lysine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.». Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges sont utilisés avec un équipement personnel de protection respiratoire, oculaire et cutanée.
3c351	3	c	Monochlorhydrate monohydraté de L-histidine	Poudre ayant une teneur minimale en monochlorhydrate monohydraté de L-histidine de 98 % et en histidine de 72 %, et une teneur maximale en histamine de 100 ppm. <i>Caractérisation de la substance active:</i> Monochlorhydrate monohydraté de L-histidine produit par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> NITE SD 00268	Poissons à nageoires	–	–	Le monochlorhydrate monohydraté de L-histidine peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Le mode d'emploi de l'additif et du prémélange doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et du prémélange:

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Formule chimique: $C_3H_3N_2-CH_2-CH(NH_2)-COOH \cdot HCl \cdot H_2O$ Numéro CAS: 5934-29-2 Numéro Einecs: 211-438-9				<ul style="list-style-type: none"> - «La supplémentation en monochlorhydrate monohydraté de L-histidine est limitée aux besoins nutritionnels de l'animal cible, qui dépendent de l'espèce, de l'état physiologique de l'animal, du niveau de performance, des conditions environnementales, de la teneur en autres acides aminés et en oligo-éléments essentiels, tels que le cuivre et le zinc, dans le régime alimentaire de l'animal.» - La teneur en histidine. <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et du prémélange, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques potentiels pour les yeux et la peau et en cas d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de protection individuelle est obligatoire lors de</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c351i	3	c	Monochlorhydrate monohydraté de L-histidine	<p>Poudre présentant une teneur minimale de: 98 % de monochlorhydrate monohydraté de L-histidine, 72 % d'histidine, ainsi qu'une teneur maximale en histamine de 100 ppm.</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> Monochlorhydrate monohydraté de L-histidine produit par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> NITE SD 00268</p> <p>Formule chimique: C₃H₃N₂-CH₂-CH(NH₂)-COOH·HCl·H₂O</p> <p>Numéro CAS: 5934-29-2</p> <p>Numéro Einecs: 211-438-9</p>	Toutes les espèces animales	–	–	<p>Le mode d'emploi de l'additif et du prémélange indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique.</p> <p>Mentions à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges:</p> <ul style="list-style-type: none"> – «La supplémentation en monochlorhydrate monohydraté de L-histidine est limitée aux besoins nutritionnels de l'animal concerné, qui dépendent de l'espèce, de l'état physiologique de l'animal, du niveau de rendement, des conditions environnementales, de la teneur en autres acides aminés et en oligo-éléments essentiels, tels que le cuivre et le zinc, dans le régime alimentaire de l'animal.» – Teneur en histidine <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								mesures organisationnelles pour parer aux risques supposés d'inhalation ou de contact cutané. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c352	3	c	Monochlorhydrate monohydraté de L-histidine	<p>Poudre ayant une teneur minimale en monochlorhydrate monohydraté de L-histidine de 98 % et en histidine de 72 %, et une teneur maximale en histamine de 100 ppm</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> Monochlorhydrate monohydraté de L-histidine produit par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80172 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80179 ou <i>Escherichia coli</i> NITE BP-02526.</p> <p>Formule chimique: $C_3H_3N_2-CH_2-CH(NH_2)-COOH \cdot HCl \cdot H_2O$</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<p>Le monochlorhydrate monohydraté de L-histidine peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p> <p>L'additif peut aussi être utilisé dans l'eau d'abreuvement.</p> <p>L'additif présente une teneur en endotoxines et un potentiel de production de poussières qui garantissent une exposition maximale de 1600 UI d'endotoxines/m³ d'air.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Numéro CAS: 5934-29-2				<p>procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques pour les yeux et la peau et en cas d'inhalation.</p> <p>Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de protection individuelle est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et du prémélange.</p> <p>Le mode d'emploi de l'additif et du prémélange indique les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement.</p> <p>Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et du prémélange:</p> <ul style="list-style-type: none"> - «En cas de supplémentation en monochlorhydrate monohydraté de L-histidine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres». - Teneur en histidine.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3c352i	3	c	Monochlorhydrate monohydraté de L-histidine	<p>Poudre ayant une teneur minimale en monochlorhydrate monohydraté de L-histidine de 98 % et en histidine de 72 %, et une teneur maximale en histamine de 100 ppm</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> Monochlorhydrate monohydraté de L-histidine produit par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> KCCM 80212 Formule chimique: C₃H₃N₂-CH₂-CH(NH₂)-COOH·HCl·H₂O Numéro CAS: 5934-29-2 Numéro Eines: 211-438-9</p>	Toutes les espèces animales	–	–	<p>Le monochlorhydrate monohydraté de L-histidine peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p> <p>Le mode d'emploi de l'additif et du prémélange doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique.</p> <p>Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et du prémélange:</p> <ul style="list-style-type: none"> – «La supplémentation en monochlorhydrate monohydraté de L-histidine est limitée aux besoins nutritionnels de l'animal concerné, qui dépendent de l'espèce, de l'état physiologique de l'animal, du niveau de performance, des conditions environnementales, de la teneur en autres acides aminés et en oligo-éléments essentiels, tels que le cuivre et le zinc, dans le régime alimentaire de l'animal.» – Teneur en histidine.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								<p>L'additif doit présenter une teneur en endotoxines et un potentiel de production de poussières qui garantissent une exposition maximale de 1 600 UI d'endotoxines/m³ d'air.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels en cas d'inhalation ou de contact cutané. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits à un minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuel approprié, dont une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3c361	3	c	L-arginine	<p>Poudre ayant une teneur minimale en L-arginine de 98 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en humidité de 10 %</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> L-arginine [acide (S)-2-amino-5-guanidinopentanoïque] produite par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCTC 10423BP C₆H₁₄N₄O₂ N° CAS: 74-79-3</p>	Toutes les espèces animales	–	–	<p>La teneur en humidité doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif.</p> <p>La L-arginine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p>
3c362	3	c	L-arginine	<p>Poudre ayant une teneur minimale en L-arginine de 98 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en eau de 0,5 %</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> L-arginine [acide (S)-2-amino-5-guanidinopentanoïque] produite par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80099 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM10741P ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80182 Formule chimique: C₆H₁₄N₄O₂</p>	Toutes les espèces animales	–	–	<p>La L-arginine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p> <p>L'additif peut aussi être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux.</p> <p>Le mode d'emploi de l'additif et du prémélange doit indiquer les conditions de stockage ainsi que la stabilité au traitement thermique et dans l'eau destinée à l'abreuvement.</p> <p>Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				N° CAS: 74-79-3				<p>prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-arginine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il faut tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.».</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et du prémélange, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques pour la peau et les yeux. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de protection individuelle est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et du prémélange..</p>
3c363	3	c	L-arginine	<p>Poudre ayant une teneur minimale en l-arginine de 98 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en eau de 1,5 %</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p>	Toutes les espèces animales	–	–	<p>La l-arginine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p> <p>L'additif peut aussi être utilisé dans l'eau d'abreuvement.</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				L-arginine [acide (S)-2-amino-5-guainidinopentanoïque] produite par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> NITE BP-02186. Formule chimique: C ₆ H ₁₄ N ₄ O ₂ N° CAS: 74-79-3				Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement. L'étiquette de l'additif indique la teneur en humidité. Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en l-arginine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il faut tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.».
3c364	3	c	L-arginine	Poudre ayant une teneur minimale en L-arginine de 98 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en eau de 15 %. <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-arginine [acide (S)-2-amino-5-guainidinopentanoïque] produite par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> NITE SD 00285	Toutes les espèces animales	—	—	La L-arginine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Le mode d'emploi de l'additif et du prémélange indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. L'étiquette de l'additif indique la teneur en humidité.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Formule chimique: C ₆ H ₁₄ N ₄ O ₂ Numéro CAS: 74-79-3				Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques pour les yeux et la peau et en cas d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de protection individuelle est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et du prémélange.
3c365	3	c	L-arginine	L-arginine ayant une teneur ≥ 98,5 % (sur la base de la matière sèche) et ≤ 1 % d'eau État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-arginine [acide (S)-2-amino-5-guainidinopentanoïque] produite par <i>Corynebacterium glutamicum</i> CGMCC 20516 Formule chimique: C ₆ H ₁₄ N ₄ O ₂ Numéro CAS: 74-79-3	Toutes les espèces animales	–	–	L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. L'étiquette de l'additif et du prémélange doit comporter la mention suivante: «En cas de supplémentation en L-arginine, notamment par l'intermédiaire de l'eau

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								<p>d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.».</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques éventuels. Lorsque les risques ne peuvent pas être réduits à un niveau acceptable par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié, comprenant une protection respiratoire, une protection de la peau et une protection des yeux, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>
3c370	3	c	L-valine	<p>Poudre ayant une teneur minimale en L-valine de 98 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en eau de 1,5 %</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p>	Toutes les espèces animales	—	—	<p>La L-valine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p> <p>Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				L-valine [acide (2S)-2-amino-3-méthylbutanoïque] produite par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> NITE SD 00066 ou <i>Escherichia coli</i> NITE BP-01755 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> (KCCM 80058) ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> (DSM 25202) ou <i>Escherichia coli</i> KCCM 80159 Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ N° CAS: 72-18-4				doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. L'étiquette de l'additif et du prémélange doit comporter la mention suivante: «Dans le cas de la supplémentation en Lvaline, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.»
3c371	3	c	L-valine	Poudre ayant une teneur minimale en L-valine de 98 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en eau de 1,5 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-valine [(2S)-acide 2-amino-3-méthylbutanoïque] produite par <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 11201P Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ N° CAS: 72-18-4	Toutes les espèces animales	–	–	La L-valine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. L'additif peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement. L'étiquette de l'additif et du prémélange comporte la mention suivante: «Dans le cas de la

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								supplémentation en L-valine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres».
3c371i	3	c	L-valine	<p>Poudre ayant une teneur minimale en L-valine de 98 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en eau de 1,5 %</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> L-valine [acide (2S)-2-amino-3-méthylbutanoïque] produite par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> CGMCC 7.358 Formule chimique: C₅H₁₁NO₂ Numéro CAS: 72-18-4</p>	Toutes les espèces animales	–	–	<p>La L-valine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p> <p>L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement.</p> <p>Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange.</p> <p>L'étiquette de l'additif et du prémélange doit comporter la mention suivante: «Dans le cas de la supplémentation en L-valine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres». Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels en cas d'inhalation ou de contact oculaire ou cutané. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits à un minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuel approprié, dont une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c371ii	3	c	L-valine	L-valine ayant une teneur minimale en L-valine de 98 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en eau de 1,5 % Sous forme de poudre <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-Valine [acide (2S)-2-amino-3-	Toutes les espèces animales	—	—	L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Le mode d'emploi de l'additif et du prémélange indique les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<p>méthylbutanoïque] produite par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> CGMCC 7.366 ou <i>Escherichia coli</i> CCTCC M2020321 Formule chimique: C₅H₁₁NO₂ Numéro CAS: 72-18-4</p>				<p>L'étiquette de l'additif et des prémélanges doit comporter la mention suivante: «Dans le cas de la supplémentation en L-valine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.»</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux éventuels risques. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection respiratoire et une protection de la peau et des yeux, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3c372	3	c	Acide guanidinoacétique	<p>Poudre ayant une teneur minimale en acide guanidinoacétique de 98 % (sur la base de la matière sèche)</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> Acide guanidinoacétique produit par synthèse chimique</p> <p>Formule chimique: C₃H₇N₃O₂</p> <p>N° CAS: 352-97-6</p> <p>Impuretés:</p> <ul style="list-style-type: none"> – teneur maximale en cyanamide de 0,03 % – teneur maximale en cyanamide de 0,5 % 	Poulets d'engraissement, porcelets sevrés et porcs d'engraissement	600	1200	<p>La teneur en humidité doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif.</p> <p>L'acide guanidinoacétique peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p> <p>En cas d'utilisation de cet additif, une attention particulière doit être portée à la présence de donneurs de méthyle autres que la méthionine dans l'alimentation de l'animal.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées afin de prendre en considération les risques d'inhalation.</p>
3c381	3	c	L-isoleucine	<p>Poudre ayant une teneur minimale en L-isoleucine de 93,4 % (sur la base de la matière sèche)</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> L-isoleucine produite par</p>	Toutes les espèces animales	–	–	<p>La L-isoleucine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p> <p>Le mode d'emploi de l'additif et du prémélange doit indiquer les conditions de stockage, la stabilité</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<p>fermentation avec <i>Escherichia coli</i> FERM ABP-10641.</p> <p>Dénomination de l'UICPA: acide (2S,3S)-2-amino-3-méthylpentanoïque.</p> <p>Formule chimique: C₆H₁₃NO₂</p> <p>Numéro CAS: 73-32-5</p>				<p>au traitement thermique et la stabilité dans l'eau.</p> <p>L'additif peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux.</p> <p>Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et du prémélange:</p> <ul style="list-style-type: none"> - «En cas de supplémentation en L-isoleucine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres». - Teneur en L-isoleucine <p>L'additif doit présenter une teneur en endotoxines et un potentiel de production de poussières qui garantissent une exposition maximale de 1 600 UI d'endotoxines/m³ d'air.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et du prémélange, des procédures opérationnelles et des</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								mesures organisationnelles afin de parer aux risques en cas d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de protection individuelle est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et du prémélange.
3c382	3	c	L-leucine	<p>Poudre ayant une teneur minimale en L-leucine de 98 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en eau de 1,5 %.</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> L-leucine produite par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> NITE BP-02351.</p> <p>Formule chimique: C₆H₁₃NO₂</p> <p>Numéro CAS: 61-90-5</p>	Toutes les espèces animales	–	–	<p>La L-leucine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p> <p>L'additif peut aussi être utilisé dans l'eau d'abreuvement.</p> <p>Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques en cas d'inhalation. Lorsque ces risques ne</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuel, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. L'additif présente une teneur en endotoxines et un potentiel de production de poussières qui garantissent une exposition maximale de 1 600 UI d'endotoxines/m ³ d'air.
3c383	3	c	L-isoleucine	Poudre ayant une teneur minimale en L-isoleucine de 90 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-isoleucine produite par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80189 Dénomination de l'UICPA: acide (2S,3S)-2-amino-3-méthylpentanoïque Formule chimique: C ₆ H ₁₃ NO ₂ Numéro CAS: 73-32-5	Toutes les espèces animales	–	–	La L-isoleucine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Le mode d'emploi de l'additif et du prémélange doit indiquer les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau. L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et du prémélange:

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								<ul style="list-style-type: none"> – «En cas de supplémentation en L-isoleucine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.». – Teneur en L-isoleucine.
3c384	3	c	L-isoleucine	<p>Poudre ayant une teneur minimale en L-isoleucine de 90 % (sur la base de la matière sèche)</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> L-isoleucine produite par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80185</p> <p>Dénomination de l'UICPA: acide (2S,3S)-2-amino-3-méthylpentanoïque</p> <p>Formule chimique: C₆H₁₃NO₂</p> <p>Numéro CAS: 73-32-5</p>	Toutes les espèces animales	–	–	<p>Le mode d'emploi de l'additif et du prémélange doit indiquer les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau.</p> <p>L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement.</p> <p>Mentions à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges:</p> <ul style="list-style-type: none"> – «En cas de supplémentation en L-isoleucine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.» – Teneur en L-isoleucine.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, le port d'un équipement personnel de protection respiratoire est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c391	3	c	L-cystine	<p>Poudre cristalline obtenue par hydrolyse de kératine naturelle de plumes de volailles ayant une teneur minimale en L-cystine de 98,5 %</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> Dénomination UICPA: (2R)-2-amino-3-[(2R)-2-amino-3-hydroxy-3-oxopropyl] disulfanyl-acide propionique N° CAS: 56-89-3 Formule chimique: C₆H₁₂N₂O₄S₂</p>	Toutes les espèces animales	–	–	<p>Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.</p> <p>Dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges, indiquer:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la stabilité de traitement et les conditions de conservation; – la supplémentation en L-cystine dépendante des besoins des animaux cibles en acides aminés soufrés et de la teneur en autres acides aminés soufrés dans la ration.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3c392	3	c	L-cystine	<p>Poudre ayant une teneur minimale en L-cystine de 98 %.</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> L-cystine produite par fermentation par <i>Pantoea ananatis</i> NITE BP-02525.</p> <p>Dénomination de l'UICPA: Acide (2R)-2-amino-3-[(2R)-2-amino-3-hydroxy-3-oxopropyl]disulfanyl-propanoïque.</p> <p>Numéro CAS: 56-89-3</p> <p>Formule chimique: C₆H₁₂N₂O₄S₂</p>	Toutes les espèces animales	–	–	<p>La L-cystine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p> <p>L'additif peut aussi être utilisé dans l'eau d'abreuvement.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas d'éliminer ces risques ou de les réduire au minimum.</p> <p>Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								<p>Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et du prémélange:</p> <ul style="list-style-type: none"> – «En cas de supplémentation en L-cystine, il convient de tenir compte des besoins des animaux cibles en acides aminés soufrés et de la teneur en autres acides aminés soufrés dans la ration.» – «En cas de supplémentation en L-cystine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés dans le régime alimentaire de l'animal afin d'éviter les déséquilibres».
3c401	3	c	L-tyrosine	<p>Poudre obtenue par hydrolyse de kératine de plumes de volailles ayant une teneur minimale en L-tyrosine de 95 %</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> Dénomination UICPA: acide (2S)-2-amino-3-(4-hydroxyphényl)propanoïque N° CAS: 60-18-4</p>	Toutes les espèces animales	–	–	<p>Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.</p> <p>Le mode d'emploi doit contenir une recommandation indiquant que la teneur en L-tyrosine ne doit pas dépasser 5 g/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % pour les animaux de rente et 15 g/kg d'aliment complet</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Formule chimique: $C_9H_{11}NO_3$				ayant une teneur en humidité de 12 % pour les animaux de compagnie.
3c410	3	c	L-thréonine	<p>Poudre ayant une teneur minimale en L-thréonine de 98 % (sur la base de la matière sèche)</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> L-thréonine produite par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> DSM25086 ou <i>Escherichia coli</i> FERM BP-11383 ou <i>Escherichia coli</i> FERM BP-10942 ou <i>Escherichia coli</i> NRRL B-30843 ou <i>Escherichia coli</i> KCCM 11133P ou <i>Escherichia coli</i> DSM 25085 ou <i>Escherichia coli</i> CGMCC 3703 ou <i>Escherichia coli</i> CGMCC 7.58 ou <i>Escherichia coli</i> CGMCC 7.232 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80117 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 8011</p> <p>Formule chimique: $C_4H_9NO_3$ N° CAS: 72-19-5</p>	Toutes les espèces animales	–	–	<p>La L-thréonine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p> <p>La L-thréonine peut être utilisée dans l'eau d'abreuvement.</p> <p>L'étiquetage de l'additif doit comporter la teneur en humidité.</p> <p>L'étiquetage de l'additif et des prémélanges doit comporter la mention suivante: «En cas de supplémentation en L- thréonine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.»</p>
3c411	3	c	L-thréonine	<p>Poudre ayant une teneur minimale en L-thréonine de 98 % et une teneur maximale en humidité de 1 %</p>	Toutes les espèces animales	–	–	<p>La L-thréonine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<p><i>Caractérisation de la substance active:</i> L-thréonine produite par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> CGMCC 11473 ou <i>Escherichia coli</i> CGMCC 13325</p> <p>Formule chimique: C₄H₉NO₃ Numéro CAS: 72-19-5</p>				<p>La L-thréonine peut être utilisée dans l'eau d'abreuvement.</p> <p>L'étiquetage de l'additif doit indiquer la teneur en humidité.</p> <p>L'additif doit présenter une teneur en endotoxines et un potentiel de production de poussières qui garantissent une exposition maximale de 1600 UI d'endotoxines/m³ d'air.</p> <p>L'étiquetage de l'additif et des prémélanges doit comporter la mention suivante: «En cas de supplémentation en L-thréonine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres».</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques potentiels d'inhalation et de contact oculaire ou</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								cutané. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié, comprenant une protection respiratoire, une protection de la peau et une protection des yeux, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c440	3	c	L-tryptophane	<p>Poudre ayant une teneur minimale en L-tryptophane de 98 % (sur la base de la matière sèche)</p> <p>Teneur maximale de 10 mg/kg 1,1'-éthylidène-bis-L-tryptophane (EBT)</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p> <p>L-tryptophane produit par fermentation avec</p> <p><i>Escherichia coli</i> KCCM 11132P ou <i>Escherichia coli</i> DSM 25084 ou <i>Escherichia coli</i> FERM BP-11200 ou <i>Escherichia coli</i> FERM BP-11354 ou <i>Escherichia coli</i> CGMCC 7.59 ou <i>Escherichia coli</i> CGMCC 3667</p> <p>Formule chimique: C₁₁H₁₂N₂O₂</p>	Toutes les espèces animales	–	–	<p>Le L-tryptophane peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques potentiels d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				N° CAS: 73-22-3				<p>sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p> <p>Le taux d'endotoxines de l'additif et son potentiel de production de poussières doit garantir une exposition maximale de 1600 IU endotoxines/m³ d'air.</p> <p>Pour les ruminants, le L-tryptophane doit être protégé contre la dégradation ruminale.</p> <p>Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif:</p> <ul style="list-style-type: none"> – teneur en humidité.
3c440i	3	c	L-Tryptophane	<p>Poudre avec au minimum 98 % de L-tryptophane (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en humidité de 1 %</p> <p>Teneur maximale en 1,1'-éthylidène-bis-L-tryptophane de 10 mg/kg</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p> <p>L-Tryptophane produit par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> KCCM 80210</p> <p>Formule chimique: C₁₁H₁₂N₂O₂</p> <p>Numéro CAS: 73-22-3</p>	Toutes les espèces animales	–	–	<p>L'exploitant du secteur de l'alimentation animale qui met l'additif sur le marché veille à ce que celui-ci présente une teneur en endotoxines et un potentiel de production de poussières d'une exposition maximale de 1600 UI d'endotoxines/m³ d'air.</p> <p>Chez les ruminants, le L-tryptophane doit être protégé contre une dégradation dans le rumen.</p> <p>L'étiquetage de l'additif et des prémélanges doit comporter la</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								<p>mention suivante: «Dans le cas de la supplémentation en L-tryptophane, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.»</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques supposés d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>
3c441	3	c	L-tryptophane	Poudre ayant une teneur minimale en L-tryptophane de 98 % (sur la base de la matière sèche).	Toutes les espèces animales	–	–	Le L-tryptophane peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<p>Teneur maximale en 1,1'-éthylidène-bis-L-tryptophane (EBT) de 10 mg/kg.</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> L-tryptophane produit par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> KCCM 80135 ou <i>Escherichia coli</i> DSM 80152 ou <i>Escherichia coli</i> CGMCC 7.248 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80176 ou <i>Escherichia Coli</i> CGMCC 7.267 ou <i>Escherichia Coli</i> KCCM 10 534 ou <i>Escherichia Coli</i> CGMCC 11674. Formule chimique: C₁₁H₁₂N₂O₂ N° CAS: 73-22-3</p>				<p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p> <p>L'additif présente une teneur en endotoxines et un potentiel de production de poussières qui garantissent une exposition maximale de 1600 UI d'endotoxines/m³ d'air.</p> <p>Le L-tryptophane peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement.</p> <p>Pour les ruminants, le L-tryptophane doit être protégé contre la dégradation ruminale.</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								<p>L'étiquetage de l'additif doit comporter la teneur en humidité.</p> <p>L'étiquetage de l'additif et des prémélanges doit comporter la mention suivante: «En cas de supplémentation en L-tryptophane, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres».</p> <p>Mentions à faire figurer sur l'étiquette de l'additif: Teneur en humidité.</p>
3c451	3	c	L-glutamine	<p>Poudre ayant une teneur minimale en L-glutamine de 98 %</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> L-glutamine produite par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> NITE BP-02524</p> <p>Dénomination de l'UICPA: acide (2S)-2,5-diamino-5-oxopentanoïque</p> <p>Numéro CAS: 56-85-9</p> <p>Numéro Einecs: 200-292-1</p>	Toutes les espèces animales	–	–	<p>La L-glutamine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p> <p>Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange.</p> <p>Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et du prémélange: «La supplémentation en L-</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Formule chimique: C ₅ H ₁₀ N ₂ O ₃				glutamine doit garantir un profil en acides aminés adéquat dans les aliments pour animaux et remédier aux éventuelles carences en glutamine pendant les périodes critiques de la vie».
2b620i	3	c	Acide L-glutamique	<p>Acide L-glutamique</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p> <p>Acide L-glutamique produit par <i>Cornybacterium glutamicum</i> NITE BP-01681</p> <p>Pureté: ≥ 98 %</p> <p>Formule chimique: C₅H₉O₄N</p> <p>Numéro CAS: 56-86-0</p> <p>Numéro Einecs: 200-293-7</p>	Toutes les espèces animales	–	–	<p>Le mode d'emploi de l'additif et du prémélange indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique.</p> <p>L'additif peut être administré dans l'eau d'abreuvement.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels d'inhalation ou de contact cutané. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								Mentions à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «En cas de supplémentation en acide L-glutamique, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.»
2b621ii	3	c	Glutamate monosodique	Glutamate monosodique <i>Caractérisation de la substance active:</i> Glutamate monosodique produit par <i>Corynebacterium glutamicum</i> NITE BP-01681 Pureté: ≥ 99 % Formule chimique: C ₅ H ₈ NaNO ₄ H ₂ O Numéro CAS: 6106-04-3 Numéro Einecs: 205-538-1	Toutes les espèces animales	–	–	Le mode d'emploi de l'additif et du prémélange indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. L'additif peut être administré dans l'eau d'abreuvement. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques supposés d'inhalation ou de contact cutané. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								<p>protection individuelle approprié, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p> <p>Mentions à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «En cas de supplémentation en glutamate monosodique, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.»</p>

3.4 Groupe fonctionnel d: urée et ses dérivés

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3d1	3	d	Urée	<p><i>Composition de l'additif:</i> Teneur en urée: minimum 97 % Teneur en azote: 46 % Forme solide</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> Diaminométhanone Numéro CAS: 57-13-6 Formule chimique: $(\text{NH}_2)_2\text{CO}$</p>	Ruminants dotés d'un rumen fonctionnel	—	8800	<p>Le mode d'emploi de l'additif et des aliments pour animaux en contenant doit comporter la mention suivante: «L'urée ne peut être donnée qu'à des animaux dotés d'un rumen fonctionnel.</p> <p>Pour atteindre la dose maximale, la quantité d'urée dans l'alimentation doit être augmentée progressivement. Cette dose maximale d'urée ne sera donnée que dans le cadre d'une alimentation riche en glucides très digestibles et pauvre en azote soluble.</p> <p>L'azote uréique peut représenter 30 % au maximum de l'azote total présent dans la ration journalière.»</p> <p>Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures,</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								l'additif et les prémélanges sont utilisés avec un équipement personnel de protection respiratoire, oculaire et cutanée.

*Annexe 3.1*⁵⁹
(art. 4, al. 2, 5, al. 1, 6, al. 3, let. b, et 10, let. b)

Liste des objectifs nutritionnels particuliers homologués (liste des aliments diététiques)

La liste des objectifs nutritionnels particuliers (destinations) homologués pour les aliments diététiques pour animaux, ainsi que les exigences relatives aux teneurs et aux restrictions d'utilisation, sont conformes à l'annexe du règlement (UE) 2020/354⁶⁰.

⁵⁹ Anciennement annexe 3. Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O de l'OFAG du 23 avr. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2021 (RO 2021 256).

⁶⁰ Règlement (UE) 2020/354 de la Commission du 4 mars 2020 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers et abrogeant la directive 2008/38/CE, version du JO L 67 du 5.3.2020, p. 1.

Annexe 3.261

⁶¹ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du DEFR du 21 mai 2014 (RO **2014** 1621). Abrogée par le ch. II al. 3 de l'O du DEFR du 31 oct. 2018, avec effet au 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 4453).

Substances dont la mise en circulation et l'utilisation sont limitées ou interdites aux fins de l'alimentation animale

Partie 1

Les substances suivantes ne peuvent pas être affouragées ni mises en circulation comme aliments pour animaux:

- a. les matières fécales, l'urine, ainsi que le contenu isolé de l'appareil digestif obtenu lors de la vidange ou de la séparation de l'appareil digestif, quels que soient la nature du traitement auquel ils ont été soumis ou le mélange réalisé;
- b. les peaux traitées, y compris le cuir, et leurs déchets;
- c. les semences, les plants et les autres matériaux de multiplication de végétaux qui ont été traités par des produits phytosanitaires après la récolte en vue d'un emploi approprié, ainsi que tous les sous-produits qui en résultent;
- d. le bois et la sciure traités par des produits de protection du bois, ainsi que tous les sous-produits qui en résultent;
- e. tous les déchets obtenus au cours des différentes étapes de traitement des eaux usées urbaines, domestiques et industrielles, quel que soit le procédé de traitement auquel ils ont pu être soumis ultérieurement et quelle que soit l'origine des eaux usées⁶³;
- f. les déchets communaux solides, tels que les ordures ménagères;
- g. ...
- h. les emballages et les parties d'emballage qui proviennent de l'utilisation de produits de l'industrie agro-alimentaire;
- i. levures du genre «Candida» cultivées sur n-alkanes.

Partie 2

Les produits suivants ne doivent pas être utilisés pour la production d'aliments pour animaux de rente, ni mis dans le commerce comme aliments pour animaux de rente, ni utilisés pour alimenter des animaux de rente:

- a. à k. ...

⁶² Mise à jour par le ch. II de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO 2012 6401), le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 11 nov. 2020 (RO 2020 5571) et le ch. II de l'O du DEFR du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 736).

⁶³ Le terme «eaux usées» ne renvoie pas aux «eaux de traitement», c'est-à-dire aux eaux provenant de circuits indépendants, intégrés dans les industries des produits destinés à l'alimentation humaine et animale; lorsque ces circuits sont alimentés en eau, aucune eau ne peut être utilisée aux fins de l'alimentation animale si elle n'est pas salubre et propre.

1. chanvre ou ses produits dérivés quels qu'en soient la forme ou le type pour les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine. Les semences de chanvre et leurs produits dérivés peuvent être utilisés pour alimenter les autres animaux de rente.

Partie 3

Les sous-produits animaux ne peuvent être utilisés ou mis en circulation pour l'alimentation animale que s'ils sont conformes aux dispositions des art. 27 à 34 OSPA⁶⁴.

⁶⁴ RS 916.441.22

Annexe 4.2⁶⁵
(art. 3)

Partie 1

Aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays et temporairement soumis à des contrôles renforcés conformément à l'art. 58 OSALA.

Ensemble des aliments pour animaux figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793⁶⁶.

Partie 2

Aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays et soumis à des contrôles renforcés conformément à l'art. 58 OSALA en raison d'un risque de contamination par des mycotoxines, par des résidus de pesticides, par des dioxines, et en raison d'un risque de contamination microbiologique.

Ensemble des aliments pour animaux figurant à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO **2023** 745).

⁶⁶ Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission, JO L 277 du 29.10.2019, p. 89, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/1110, JO L 147 du 7.6.2023, p. 111.

Annexe 5⁶⁷
(art. 16)

Modalités d'application en ce qui concerne l'établissement et la présentation des demandes ainsi que l'évaluation et l'autorisation des additifs pour l'alimentation animale

¹ Une demande d'autorisation pour un additif destiné à l'alimentation animale doit comprendre les éléments suivants:

- a. date;
- b. objet: Demande d'autorisation pour un additif destiné à l'alimentation animale;
- c. type d'autorisation: (nouvelle, nouvelle utilisation, renouvellement, modification, prolongation, autorisation d'urgence);
- d. adresse complète du demandeur ou de son représentant;
- e. identification et caractérisation de l'additif:
 1. dénomination de l'additif (caractérisation de la (des) substance(s)/matière(s) active(s));
 2. dénomination commerciale (le cas échéant);
 3. catégorie et groupe fonctionnel;
 4. espèces animales cibles;
 5. si pertinent: nom du titulaire actuel de l'autorisation, numéro existant, catégorie;
 6. indications sur des autorisations éventuelles pour les denrées alimentaires (si pertinent);
 7. si le produit se compose d'un organisme génétiquement modifié (OGM), en contient ou en est extrait: le marqueur spécifique et les conditions d'utilisation;
 8. le mode d'application dans les aliments complets ou dans l'eau: espèces animales ou catégories d'animaux, âge maximal ou poids maximal, dose minimale et maximale (si pertinent);
 9. conditions particulières d'utilisation (si pertinent);
 10. conditions particulières ou restrictions pour sa manipulation (si pertinent);
 11. limite maximale de résidus (si pertinent): identification des résidus, espèce ou catégorie d'animaux, tissu- ou produit-cible, quantité maximale de résidus dans les tissus ou les produits (en µg/kg), délai d'attente;
- f. un échantillon de l'additif avec les indications suivantes:
 1. numéro de lot ou de charge,

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O de l'OFAG du 23 avr. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2021 (RO 2021 256).

2. date de fabrication,
 3. durée de stockage,
 4. teneur en matière active,
 5. poids,
 6. description de la texture,
 7. description de l'emballage,
 8. conditions particulières de stockage;
- g. modification demandée (si pertinent);
- h. dossier complet selon al. 2.

² Le dossier accompagnant la demande d'autorisation pour un additif destiné à l'alimentation animale doit être conforme aux exigences des annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 429/2008⁶⁸.

⁶⁸ Règlement (CE) n° 429/2008 de la Commission du 25 avril 2008 relatif aux modalités d'application du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement et la présentation des demandes ainsi que l'évaluation et l'autorisation des additifs pour l'alimentation animale, JO L 133 du 22.5.2008, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2020/1773, JO L 398 du 27.11.2020, p. 19.

Annexe 6.169
(art. 17)

Nomenclature des groupes d'additifs pour l'alimentation animale

¹ Appartiennent à la catégorie «1. additifs technologiques» les groupes fonctionnels suivants:

- a. conservateurs: substances ou, le cas échéant, micro-organismes qui protègent les aliments pour animaux des altérations dues aux micro-organismes ou à leurs métabolites;
- b. antioxygènes: substances prolongeant la durée de conservation des aliments pour animaux et des matières premières d'aliments pour animaux en les protégeant des altérations provoquées par l'oxydation;
- c. émulsifiants: substances qui, ajoutées à un aliment pour animaux, permettent de réaliser ou de maintenir le mélange homogène de deux ou plusieurs phases non miscibles;
- d. stabilisants: substances qui, ajoutées à un aliment pour animaux, permettent de maintenir son état physico-chimique;
- e. épaississants: substances qui, ajoutées à un aliment pour animaux, en augmentent la viscosité;
- f. gélifiants: substances qui, ajoutées à un aliment pour animaux, lui confèrent de la consistance par la formation d'un gel;
- g. liants: substances qui, ajoutées à un aliment pour animaux, augmentent l'agglutination des particules;
- h. substances pour le contrôle de contamination de radionucléides: substances qui suppriment l'absorption des radionucléides ou en favorisent l'excrétion;
- i. anti-agglomérants: substances qui, dans un aliment pour animaux, limitent l'agglutination des particules;
- j. correcteurs d'acidité: substances qui modifient le pH d'un aliment pour animaux;
- k. additifs pour l'ensilage: substances, y compris les enzymes ou les micro-organismes, destinées à être incorporées dans les aliments pour animaux afin d'améliorer la production d'ensilage;
- l. dénaturants: substances qui, utilisées dans la fabrication d'aliments transformés pour animaux, permettent de déterminer l'origine de matières premières pour denrées alimentaires ou aliments pour animaux spécifiques;

⁶⁹ Mise à jour par le ch. II al. 1 des O du DEFR du 16 sept. 2016 (RO 2016 3351) et du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5571).

- m. substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines: substances permettant de supprimer ou de réduire l'absorption des mycotoxines, d'en favoriser l'excrétion ou d'en modifier le mode d'action;
- n. améliorateurs des conditions d'hygiène: substances ou, le cas échéant, micro-organismes qui ont un effet positif sur les caractéristiques hygiéniques des aliments pour animaux en réduisant une contamination microbiologique spécifique;
- o. autres additifs technologiques: substances ou, le cas échéant, micro-organismes ajoutés aux aliments pour animaux à des fins technologiques et ayant un effet positif sur les caractéristiques de l'aliment pour animaux.

² Appartiennent à la catégorie «2. additifs sensoriels» les groupes fonctionnels suivants:

- a. colorants:
 - i. substances qui ajoutent ou redonnent de la couleur à des aliments pour animaux,
 - ii. substances qui, utilisées dans l'alimentation animale, ajoutent de la couleur à des denrées alimentaires d'origine animale,
 - iii. substances qui ont un effet positif sur la couleur des poissons ou oiseaux d'ornement;
- b. substances aromatiques: substances qui, ajoutées à un aliment pour animaux, en augmentent l'odeur et la palatabilité.

³ Appartiennent à la catégorie «3. additifs nutritionnels» les groupes fonctionnels suivants:

- a. vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies;
- b. composés d'oligo-éléments;
- c. acides aminés, leurs sels et produits analogues;
- d. urée et ses dérivés.

⁴ Appartiennent à la catégorie «4. additifs zootechniques» les groupes fonctionnels suivants:

- a. améliorateurs de digestibilité: substances qui, utilisées dans l'alimentation animale, renforcent la digestibilité du régime alimentaire, par leur action sur certaines matières premières d'aliments pour animaux;
- b. stabilisateurs de la flore intestinale: micro-organismes ou autres substances chimiquement définies qui, utilisés dans l'alimentation animale, ont un effet bénéfique sur la flore intestinale;
- c. substances qui ont un effet positif sur l'environnement;
- d. autres additifs zootechniques;

- e. stabilisateurs de l'état physiologique: substances ou, le cas échéant, micro-organismes qui, lorsqu'ils entrent dans l'alimentation d'animaux en bonne santé, ont un effet positif sur leur état physiologique, y compris leur résistance aux facteurs de stress.

⁵ Appartiennent à la catégorie «5. coccidiostatiques et histomonostatiques» les groupes fonctionnels suivants:

- a. substances spécifiques ayant un effet coccidiostatique ou histomonostatique.

Conditions générales d'utilisation des additifs

1. La quantité d'additifs présents également à l'état naturel dans certaines matières premières pour aliments pour animaux est calculée de telle manière que la somme des éléments ajoutés et des éléments présents à l'état naturel ne dépasse pas le niveau maximal prévu dans le règlement d'autorisation.
2. Le mélange d'additifs n'est autorisé dans les prémélanges et les aliments pour animaux que s'il y a une compatibilité physico-chimique et biologique entre les composants du mélange par rapport aux effets souhaités.
3. Les aliments complémentaires pour animaux, dilués comme spécifié, ne peuvent pas avoir des teneurs en additifs dépassant celles fixées pour les aliments complets pour animaux.
4. En ce qui concerne les prémélanges contenant des additifs pour l'ensilage, les termes d'«additifs pour l'ensilage» doivent être ajoutés clairement sur l'étiquette après «PRÉMÉLANGE».
5. Les additifs technologiques ou les autres substances ou produits contenus dans les additifs consistant en des préparations ne peuvent modifier que les caractéristiques physico-chimiques de la substance active de la préparation et sont utilisés conformément à leurs conditions d'autorisation, lorsque de telles dispositions sont prévues.

La compatibilité physico-chimique et biologique des composants de la préparation doit être assurée compte tenu des effets souhaités.

⁷⁰ Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2016 (RO 2016 3351).

Annexe 771
(art. 21)

Tolérances admises pour les indications d'étiquetage relatives à la composition des matières premières d'aliments pour animaux ou des aliments composés pour animaux

Partie A:

Tolérances applicables aux constituants analytiques pour les matières premières et les aliments composés

¹ Les tolérances fixées dans la présente partie englobent les écarts techniques et analytiques. Lorsque des tolérances analytiques couvrant les incertitudes de mesure et les écarts de procédure auront été fixées, les valeurs établies à l'al. 2 seront adaptées en conséquence, de manière à inclure uniquement les tolérances techniques.

² Si on constate un écart entre la composition d'une matière première pour aliments des animaux ou d'un aliment composé pour animaux et la valeur, indiquée sur l'étiquette, des constituants analytiques mentionnés dans les annexes 1.1, 1.2, 8.2 et 8.3, les tolérances applicables sont les suivantes:

Constituant	Teneur déclarée	Tolérance ⁷²	
	[%]	Au-dessous de la valeur indiquée	Au-dessus de la valeur indiquée
matières grasses brutes	<8	1	2
	8–24	12,5 %	25 %
	>24	3	6
matières grasses brutes, aliments pour animaux non producteurs de denrées alimentaires	<16	2	4
	16–24	12,5 %	25 %
	>24	3	6
protéine brute	<8	1	1
	8–24	12,5 %	12,5 %
	>24	3	3
protéine brute, aliments pour animaux non producteurs de denrées alimentaires	<16	2	2
	16–24	12,5 %	12,5 %
	>24	3	3

⁷¹ Mise à jour par le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 31 oct. 2018 (RO 2018 4453) et le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5571).

⁷² Ces tolérances sont données sous la forme d'une valeur absolue (cette valeur doit être soustraite de la teneur déclarée ou ajoutée à celle-ci) ou relative, suivie du symbole «%» (ce pourcentage doit être appliqué à la teneur déclarée pour le calcul de l'écart acceptable).

Constituant	Teneur déclarée	Tolérance	
	[%]	Au-dessous de la valeur indiquée	Au-dessus de la valeur indiquée
cendres brutes	<8	2	1
	8–32	25 %	12,5 %
	>32	8	4
cellulose brute	<10	1,75	1,75
	10–20	17,5 %	17,5 %
	>20	3,5	3,5
sucres	<10	1,75	3,5
	10–20	17,5 %	35 %
	>20	3,5	7
amidon	<10	3,5	3,5
	10–20	35 %	35 %
	>20	7	7
calcium	<1	0,3	0,6
	1–5	30 %	60 %
	>5	1,5	3
magnésium	<1	0,3	0,6
	1–5	30 %	60 %
	>5	1,5	3
sodium	<1	0,3	0,6
	1–5	30 %	60 %
	>5	1,5	3
phosphore total	<1	0,3	0,3
	1–5	30 %	30 %
	>5	1,5	1,5
cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique	<1	Aucune limite n'est fixée	0,3
	1–5		30 %
	>5		1,5
potassium	<1	0,2	0,4
	1–5	20 %	40 %
	>5	1	2
humidité	<2	Aucune limite n'est fixée	0,4
	2–<5		20 %
	5–12,5		1
	>12,5		8 %

Constituant	Teneur déclarée	Tolérance	
	[%]	Au-dessous de la valeur indiquée	Au-dessus de la valeur indiquée
valeur énergétique ⁷³		5 %	10 %
valeur protéique ⁷⁴		10 %	20 %

Partie B:

Tolérances applicables aux additifs pour l'alimentation animale soumis à l'étiquetage prévu aux annexes 1.1, 1.2, 8.2 et 8.3

¹ Les tolérances fixées dans la présente partie portent uniquement sur les écarts techniques. Elles s'appliquent aux additifs pour l'alimentation animale mentionnés sur la liste des additifs pour l'alimentation animale et sur celle des constituants analytiques.

^{1b} En ce qui concerne les additifs pour l'alimentation animale figurant parmi les constituants analytiques, les tolérances s'appliquent à la quantité totale indiquée, dans le cadre de l'étiquetage, comme la quantité garantie à l'expiration de la date de durabilité minimale de l'aliment pour animaux.

^{1c} Si on constate que la teneur d'une matière première pour aliments des animaux ou d'un aliment composé pour animaux en un additif pour l'alimentation animale est inférieure à la teneur déclarée, les tolérances applicables sont les suivantes⁷⁵:

- a. 10 % de la teneur déclarée si celle-ci est égale ou supérieure à 1000 unités;
- b. 100 unités si la teneur déclarée est inférieure à 1000 unités (jusqu'à 500 unités);
- c. 20 % de la teneur déclarée si celle-ci est inférieure à 500 unités (jusqu'à 1 unité);
- d. 0,2 unité si la teneur déclarée est inférieure à 1 unité (jusqu'à 0,5 unité);
- e. 40 % de la teneur déclarée si celle-ci est inférieure à 0,5 unité.

² Si la teneur minimale et/ou maximale d'un aliment pour animaux en un additif est établie dans l'acte autorisant l'additif pour l'alimentation animale concerné, les tolérances techniques selon l'al. 1 ne s'appliquent qu'au-dessus de la teneur minimale ou en dessous de la teneur maximale, selon le cas.

³ Tant que la teneur maximale fixée pour chaque additif visé au point 2 n'est pas dépassée, l'écart vers le haut par rapport à la teneur déclarée peut aller jusqu'à trois fois la tolérance afférente selon l'al. 1. Toutefois, dans le cas des additifs pour l'alimentation animale appartenant au groupe des micro-organismes, si une teneur maximale est

⁷³ Ces valeurs s'appliquent lorsqu'aucune tolérance n'a été fixée conformément à une méthode prescrite.

⁷⁴ Ces valeurs s'appliquent lorsqu'aucune tolérance n'a été fixée conformément à une méthode prescrite.

⁷⁵ Sous cet al., 1 unité correspond, selon le cas, à 1 mg, 1000 UI, 1×10^9 UFC ou 100 unités d'activité enzymatique de l'additif pour l'alimentation animale concerné par kg d'aliment pour animaux.

établie dans l'acte autorisant l'additif concerné, celle-ci constitue la limite supérieure acceptable.

Annexe 8.176
(art. 7, 8 et 9)

Dispositions générales en matière d'étiquetage des matières premières pour l'alimentation animale et des aliments composés

1. Les teneurs indiquées ou à déclarer se réfèrent au poids de l'aliment pour animaux, sauf indications contraires.
2. La mention numérique des dates suit l'ordre suivant: jour, mois et année, sa structure figurant sur l'étiquette au moyen de l'abréviation suivante: «JJ-MM-AA».
3. Expressions synonymes dans certaines langues:
 - a. en allemand, la dénomination «Einzelfuttermittel» peut être remplacée par la dénomination «Futtermittel-Ausgangserzeugnis»; en italien, la dénomination «materia prima per mangimi» peut être remplacée par la dénomination «mangime semplice»;
 - b. en italien, l'expression «alimento» peut être utilisée pour désigner des aliments pour animaux de compagnie.
4. Le mode d'emploi des aliments complémentaires pour animaux et des matières premières d'aliments pour animaux contenant des additifs dans des proportions supérieures aux teneurs maximales fixées pour les aliments complets pour animaux doit préciser la quantité maximale:
 - en grammes ou kilogrammes ou en unités de volume d'aliment complémentaire et de matières premières d'aliments pour animaux par animal par jour, ou
 - en pourcentage de la ration journalière, ou
 - en kilogrammes d'aliments complets pour animaux ou en pourcentage d'aliments complets pour animaux,de manière à garantir le respect des teneurs maximales respectives en additifs pour l'alimentation animale dans la ration journalière.
5. Sans que cela ait une influence sur les méthodes analytiques, s'agissant des aliments pour animaux familiers, l'expression «protéine brute» peut être remplacée par l'expression «protéine», l'expression «matières grasses brutes» par l'expression «teneur en matières grasses» et l'expression «cendres brutes» par l'expression «matières minérales» ou «matière inorganique».

⁷⁶ Mise à jour par le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 31 oct. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4453).

Indications d'étiquetage pour les matières premières d'aliments pour animaux et les aliments composés destinés aux animaux de rente

Chapitre I Étiquetage des additifs pour l'alimentation animale

1. Le nom spécifique, le numéro d'identification, la quantité qui a été ajoutée et le nom du groupe fonctionnel tel qu'établi à l'annexe 6.1 ou de la catégorie telle que définie à l'art. 25 OSALA doivent être indiqués dans le cas des additifs suivants:
 - a. les additifs pour lesquels une teneur maximale est fixée pour au moins un animal producteur de denrées alimentaires;
 - b. les additifs appartenant aux catégories des «additifs zootechniques» et des «cocciostatiques et histomonostatiques»;
 - c. les additifs pour lesquels la teneur maximale recommandée dans l'autorisation est dépassée.

Les mentions à insérer sur l'étiquette sont indiquées conformément à l'autorisation de l'additif concerné.

La quantité ajoutée visée au premier alinéa du présent chiffre est exprimée en tant que quantité de l'additif concerné, sauf lorsque l'autorisation de celui-ci indique une substance dans la colonne «Teneur minimale/maximale». En pareil cas, la quantité ajoutée est exprimée en tant que quantité de cette substance.

2. Pour les additifs du groupe fonctionnel «vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies» qui doivent être indiqués conformément au ch. 1, l'étiquette peut mentionner la quantité totale garantie durant la durée complète de conservation dans la rubrique «Constituants analytiques» au lieu de la quantité ajoutée, dans la rubrique «Additifs».

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 31 oct. 2018 (RO 2018 4453).
Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5571).

3. Le nom du groupe fonctionnel visé aux ch. 1, 4 et 6 peut être remplacé par l'abréviation indiquée ci-dessous, si l'annexe I du règlement (CE) n° 1831/2003⁷⁸ ne prévoit pas d'abréviation:

Groupe fonctionnel	Nom et description	Nom abrégé
1h	Substances pour le contrôle de contamination de radionucléides: substances qui suppriment l'absorption des radionucléides ou en favorisent l'excrétion;	Contrôleurs de radionucléides
1m	Substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines: substances permettant de supprimer ou de réduire l'absorption des mycotoxines, d'en favoriser l'excrétion ou d'en modifier le mode d'action	Réducteurs de mycotoxines
1n	Améliorateurs des conditions d'hygiène: substances ou, le cas échéant, microorganismes qui ont un effet positif sur les caractéristiques hygiéniques des aliments pour animaux en réduisant une contamination microbiologique spécifique	Améliorateurs de l'hygiène
2b	Substances aromatiques: substances qui, ajoutées à un aliment pour animaux, en augmentent l'odeur et la palatabilité	Arômes
3a	Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies	Vitamines
3b	Composés d'oligo-éléments	Oligo-éléments
3c	Acides aminés, sels d'acides aminés et produits analogues	Acides aminés
3d	Urée et dérivés d'urée	Urée
4c	Substances influençant favorablement l'environnement	Améliorateurs de l'environnement

4. Les additifs pour l'alimentation animale dont la présence est mise en évidence sur l'étiquette au moyen de mots, d'images ou de graphiques sont indiqués conformément au ch. 1 ou 2, selon le cas.
5. La personne responsable de l'étiquetage communique à l'acheteur, à la demande de ce dernier, le nom, le numéro d'identification et le groupe fonctionnel des additifs pour l'alimentation animale non mentionnés aux ch. 1, 2 et 4. Les substances aromatiques sont exceptées.
6. Le nom des additifs pour l'alimentation animale non mentionnés aux ch. 1, 2 et 4, ou au moins le groupe fonctionnel des substances aromatiques, peut être indiqué à titre facultatif.

⁷⁸ Règlement (CE) N° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 268 du 18.10.2003, p. 29; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/2294 de la Commission du 9 décembre 2015, JO L 324 du 10.12.2015, p. 3.

7. Sans préjudice des dispositions prévues au ch. 6, lorsqu'un additif sensoriel ou nutritionnel pour l'alimentation animale est indiqué au titre de l'étiquetage facultatif, la quantité d'additif ajoutée est précisée conformément au ch. 1 ou, lorsqu'il s'agit d'additifs pour l'alimentation animale du groupe fonctionnel «vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies», la quantité totale garantie durant la durée complète de conservation est indiquée conformément au ch. 2.
8. Si un additif appartient à plusieurs groupes fonctionnels, l'étiquette mentionne le groupe fonctionnel ou la catégorie correspondant à sa fonction principale dans le cas de l'aliment pour animaux concerné.
9. Les mentions relatives à l'utilisation correcte des matières premières d'aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux figurant dans l'autorisation de l'additif concerné sont indiquées sur l'étiquette.

Chapitre II Étiquetage des constituants analytiques

1. Les constituants analytiques des aliments composés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires sont mentionnés sur l'étiquette, dans une rubrique intitulée «Constituants analytiques»⁷⁹, de la manière suivante:

Aliments composés pour animaux	Espèce cible	Constituants analytiques et teneurs
Aliments complets pour animaux	Toutes les espèces	– Protéine brute
	Toutes les espèces	– Cellulose brute
	Toutes les espèces	– Matières grasses brutes
	Toutes les espèces	– Cendres brutes
	Toutes les espèces	– Calcium
	Toutes les espèces	– Sodium
	Toutes les espèces	– Phosphore
	Porcins et volailles Porcins et volailles	– Lysine – Méthionine
Aliments complémentaires pour animaux: minéraux	Toutes les espèces	– Calcium
	Toutes les espèces	– Sodium
	Toutes les espèces	– Phosphore
	Porcins et volailles	– Lysine
	Porcins et volailles Ruminants	– Méthionine – Magnésium
Aliments complémentaires pour animaux: autres que minéraux	Toutes les espèces	– Protéine brute
	Toutes les espèces	– Cellulose brute
	Toutes les espèces	– Matières grasses brutes
	Toutes les espèces	– Cendres brutes
	Toutes les espèces	– Calcium $\geq 5\%$
	Toutes les espèces	– Sodium
	Toutes les espèces	– Phosphore $\geq 2\%$
	Porcins et volailles	– Lysine
	Porcins et volailles Ruminants	– Méthionine

⁷⁹ En langue allemande, l'expression «analytische Bestandteile» peut être remplacée par «Inhaltsstoffe».

Aliments composés pour ani- maux	Espèce cible	Constituants analytiques et teneurs
		– Magnésium $\geq 0,5$ %

2. Les substances indiquées dans cette rubrique qui sont aussi des additifs sensoriels ou nutritionnels sont déclarées pour leur quantité totale.
3. Si la valeur énergétique ou la valeur protéique sont indiquées, les dispositions pertinentes de l'annexe 8.6 doivent être respectées.

*Annexe 8.3*⁸⁰
(art. 7, al. 1, et 9, al. 1, let. f)

Indications d'étiquetage pour les matières premières d'aliments pour animaux et les aliments composés pour animaux non producteurs de denrées alimentaires

Chapitre I Étiquetage des additifs pour l'alimentation animale

1. Le nom spécifique et/ou le numéro d'identification, la quantité qui a été ajoutée et le nom du groupe fonctionnel tel qu'établi à l'annexe 6.1, ou de la catégorie telle que définie à l'art. 25 OSALA, doivent être indiqués dans le cas des additifs suivants:
 - a. les additifs pour lesquels une teneur maximale est fixée pour au moins un animal non producteur de denrées alimentaires;
 - b. les additifs appartenant aux catégories des «additifs zootechniques» et des «coccidiostatiques et histomonostatiques»;
 - c. les additifs pour lesquels la teneur maximale recommandée dans l'autorisation est dépassée.

Les mentions à insérer sur l'étiquette sont indiquées conformément à l'autorisation de l'additif concerné.

La quantité ajoutée visée au premier alinéa du présent chiffre est exprimée en tant que quantité de l'additif concerné, sauf lorsque l'autorisation de celui-ci indique une substance dans la colonne «Teneur minimale/maximale». En pareil cas, la quantité ajoutée est exprimée en tant que quantité de cette substance.

2. Pour les additifs du groupe fonctionnel «vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies» qui doivent être indiqués conformément au ch. 1, l'étiquette peut mentionner la quantité totale garantie durant la durée complète de conservation dans la rubrique «Constituants analytiques» au lieu de la quantité ajoutée, dans la rubrique «Additifs».
3. Le nom du groupe fonctionnel visé aux ch. 1, 5 et 7 peut être remplacé par l'abréviation figurant dans le tableau de l'annexe 8.2, ch. 3, si l'annexe 6.1 ne prévoit pas d'abréviation.
4. Les additifs pour l'alimentation animale dont la présence est mise en évidence sur l'étiquetage au moyen de mots, d'images ou de graphiques sont indiqués conformément au ch. 1, ou au ch. 2, selon le cas.
5. En dérogation au ch. 1, dans le cas des additifs des groupes fonctionnels «conservateurs», «antioxygènes», «colorants» et «substances aromatiques» définis à l'annexe 6.1, il suffit d'indiquer uniquement le groupe fonctionnel concerné. En pareil cas, la personne responsable de l'étiquetage doit

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 31 oct. 2018 (RO 2018 4453).
Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O de l'OFAG du 23 avr. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2021 (RO 2021 256).

communiquer à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations visées aux ch. 1 et 2.

6. La personne responsable de l'étiquetage communique à l'acheteur, à la demande de ce dernier, le nom, le numéro d'identification et le groupe fonctionnel des additifs pour l'alimentation animale non mentionnés aux ch. 1, 2 et 4. Les substances aromatiques sont exceptées.
7. Le nom des additifs pour l'alimentation animale non mentionnés aux ch. 1, 2 et 4, ou au moins le groupe fonctionnel des substances aromatiques, peut être indiqué à titre facultatif.
8. Sans préjudice des dispositions prévues au ch. 7, lorsqu'un additif sensoriel ou nutritionnel pour l'alimentation animale est indiqué au titre de l'étiquetage facultatif, la quantité d'additif ajoutée est précisée conformément au ch. 1 ou, lorsqu'il s'agit d'additifs pour l'alimentation animale du groupe fonctionnel «vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies», la quantité totale garantie durant la durée complète de conservation est indiquée conformément au ch. 2.
9. Si un additif appartient à plusieurs groupes fonctionnels, l'étiquette mentionne le groupe fonctionnel ou la catégorie correspondant à sa fonction principale dans le cas de l'aliment pour animaux concerné.
10. Les mentions relatives à l'utilisation correcte des matières premières d'aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux figurant dans l'autorisation sont indiquées sur l'étiquette.

Chapitre II Étiquetage des constituants analytiques

1. Les constituants analytiques des aliments composés destinés aux animaux non producteurs de denrées alimentaires sont mentionnés sur l'étiquette dans une rubrique intitulée «Constituants analytiques», de la manière suivante:

Aliments composés pour animaux	Espèce cible	Constituants analytiques
Aliments complets pour animaux	Chats, chiens et animaux à fourrure	– Protéine brute
	Chats, chiens et animaux à fourrure	– Cellulose brute
	Chats, chiens et animaux à fourrure	– Matières grasses brutes
	Chats, chiens et animaux à fourrure	– Cendres brutes
Aliments complémentaires pour animaux: minéraux	Toutes les espèces	– Calcium
	Toutes les espèces	– Sodium
	Toutes les espèces	– Phosphore
Aliments complémentaires pour animaux: autres	Chats, chiens et animaux à fourrure	– Protéine brute
	Chats, chiens et animaux à fourrure	– Cellulose brute
	Chats, chiens et animaux à fourrure	– Matières grasses brutes
	Chats, chiens et animaux à fourrure	– Cendres brutes

2. Les substances indiquées dans cette rubrique qui sont aussi des additifs sensoriels ou nutritionnels sont déclarées pour leur quantité totale.
3. Si la valeur énergétique et/ou la valeur protéique sont indiquées, les dispositions pertinentes de l'annexe 8.6 doivent être respectées.

*Annexe 8.4*⁸¹
(art. 12)

Dispositions spécifiques applicables à l'étiquetage des aliments pour animaux non conformes

1. Les matières contaminées sont désignées comme suit sur l'étiquette: «[aliment pour animaux à teneur excessive en ... (dénomination des substances indésirables conformément à l'annexe 10), à n'utiliser comme aliment pour animaux qu'après détoxification dans un établissement agréé]». L'agrément de ces établissements doit être conforme à l'art. 37 OSALA.
2. Dans le cas où la contamination est destinée à être réduite ou éliminée par un nettoyage, la mention supplémentaire à inclure dans l'étiquetage des aliments pour animaux contaminés est la suivante: «[aliment pour animaux à teneur excessive en ... (dénomination de la ou des substances indésirables conformément à l'annexe 10), à n'utiliser comme aliment pour animaux qu'après un nettoyage adéquat]».
3. Les anciennes denrées alimentaires qui doivent être transformées avant de pouvoir être utilisées comme aliments pour animaux sont désignées comme suit sur l'étiquette, sous réserve des ch. 1 et 2: «[anciennes denrées alimentaires, à n'utiliser comme aliment pour animaux qu'après (dénomination du procédé approprié), conformément à l'annexe 1.4, partie B]».

⁸¹ Mise à jour par le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 31 oct. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4453).

Exigences spécifiques en matière d'étiquetage applicables aux prémélanges et à certains additifs pour l'alimentation animale

1. L'étiquetage des additifs ou des prémélanges en contenant doit comporter les indications suivantes selon leur catégorie et groupe fonctionnel:
 - a. Additifs zootechniques, coccidiostatiques et histomonostatiques:
 - la date limite de garantie ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication,
 - le mode d'emploi,
 - la concentration.
 - b. Enzymes, outre les indications susmentionnées:
 - le nom spécifique du ou des composants actifs selon ses ou leurs activités enzymatiques, conformément à l'autorisation donnée,
 - le numéro d'identification selon l'International Union of Biochemistry,
 - au lieu de la concentration, les unités d'activité (unités d'activité par gramme ou unités d'activité par millilitre).
 - c. Micro-organismes:
 - la date limite de garantie ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication,
 - le mode d'emploi,
 - le numéro d'identification de la souche,
 - le nombre d'unités formant des colonies par gramme.
 - d. Additifs nutritionnels:
 - la teneur en substances actives,
 - la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication.
 - e. Additifs technologiques et sensoriels, à l'exception des substances aromatiques:
 - la teneur en substances actives.
 - f. Substances aromatiques:
 - le taux d'incorporation dans les prémélanges.

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2016 (RO 2016 3351).

2. Exigences supplémentaires en matière d'étiquetage et d'information pour certains additifs consistant en des préparations et pour les prémélanges contenant ces préparations:

- a. Additifs appartenant aux catégories visées à l'art. 25 OSALA, al. 1, let. a à c, et consistant en des préparations:
 1. indication sur l'emballage ou le contenant de la dénomination spécifique, du numéro d'identification et de la teneur de la préparation en tout additif technologique pour lequel des teneurs maximales sont fixées dans l'autorisation correspondante;
 2. indication de l'information suivante sous toute forme écrite ou accompagnant la préparation:
 - la dénomination spécifique et le numéro d'identification de tout additif technologique contenu dans la préparation, et
 - le nom de toute autre substance ou tout autre produit contenu dans la préparation, indiqué par ordre décroissant de poids.
- b. Prémélanges qui contiennent des additifs relevant des catégories visées à l'art. 25 FMV, al. 1, let. a à c, et consistant en des préparations:
 1. le cas échéant, indication sur l'emballage ou le contenant que le prémélange contient des additifs technologiques, inclus dans des préparations d'additifs, pour lesquels des teneurs maximales sont fixées dans l'autorisation correspondante;
 2. à la demande de l'acheteur ou de l'utilisateur, indication de la dénomination spécifique, du numéro d'identification et de la teneur des préparations d'additifs en additifs technologiques visés au ch. 1 du présent paragraphe.

Calcul de la valeur nutritive des aliments composés

La valeur nutritive des aliments composés est calculée selon les équations suivantes:

1. Ruminants

1.1 Valeur énergétique

Énergie nette lactation (NEL)

$$NEL_{MO} \text{ (MJ/kg)} = -13,67 + 0,0226 \times MA_{MO} + 0,0358 \times MG_{MO} + 0,0074 \times CB_{MO} + 0,0222 \times ENA_{MO}$$

Énergie nette viande (NEV)

$$NEV_{MO} \text{ (MJ/kg)} = -279,427 + 0,2888 \times MA_{MO} + 0,3058 \times MG_{MO} + 0,2689 \times CB_{MO} + 0,2891 \times ENA_{MO}$$

Domaine de validité des régressions: CB maximum 180 g/kg MO
 MG maximum 100 g/kg MO

Indication des teneurs en nutriments en g/kg MO

1.2 Valeur azotée

Protéine absorbable dans l'intestin (PAI)

(Correction de la formule PAI le 29 août 2008)

- a. Pour les aliments composés ayant une teneur en protéine brute entre 100 et 200 g/kg de MS:

$$PAI_{MO} \text{ (g/kg)} = 151 + 0,00229 \times MA^2_{MO} - 0,00656 \times deMA^2 + 0,2766 \times MG_{MO} - 0,00066 \times MG^2_{MO} - 0,5054 \times ENA_{MO} + 0,00054 \times ENA^2_{MO}$$

- b. Pour les aliments composés ayant une teneur en protéine brute supérieure à 200 g/kg de MS mais n'excédant pas 500 g/kg de MS:

$$PAI_{MO} \text{ (g/kg)} = 560 + 0,00033 \times MA^2_{MO} - 5,8230 \times deMA - 0,00384 \times MG^2_{MO} - 0,4886 \times CB_{MO}$$

Indication des teneurs en nutriments en g/kg MO, indication de la deMA en pour cent

2. Porcs

Énergie digestible porcs (EDP)

- a. Teneur en protéine brute au maximum 240 g/kg MS

$$\text{EDP (MJ/kg)} = -16.691 \times \text{MA} + 26.992 \times \text{MG} - 25.291 \times \text{CB} + 16.085 \times \text{ENA} - 433.463 \times \text{CB}^2 + 73.372 \times \text{MA} \times \text{MG} + 301.491 \times \text{MA} \times \text{CB} + 46.321 \times \text{MA} \times \text{ENA}$$

Domaine de validité de la régression: MA 100 à 240 g/kg MS
 CB 10 à 80 g/kg MS
 MG 10 à 130 g/kg MS

- b. Teneur en protéine brute supérieure à 240 g/kg MS

$$\text{EDP (MJ/kg)} = 19.3896 \times \text{MA} + 35.5892 \times \text{MG} - 14.5029 \times \text{CB} + 16.0572 \times \text{ENA}$$

Domaine de validité de la régression: MA 241 à 500 g/kg MS
 CB 20 à 100 g/kg MS
 MG 20 à 110 g/kg MS

Indication des teneurs en nutriments en kg par kg de matière sèche

3. Volailles

Énergie métabolisable volailles (EMVo)

$$\text{EMVo (MJ/kg)} = 0,01551 \times \text{MA} + 0,03431 \times \text{MG} + 0,01669 \times \text{AM} + 0,01301 \times \text{Su}$$

Indication des teneurs en nutriments en g/kg d'aliment

4. Chevaux

Énergie digestible chevaux (EDC)

$$\text{EDC}_{\text{MO}} \text{ (MJ/kg)} = 13,24 + 0,0097 \times \text{MA}_{\text{MO}} - 0,0126 \times \text{CB}_{\text{MO}} + 0,0216 \times \text{MG}_{\text{MO}}$$

Indication des teneurs en nutriments en g/kg MO

5. Veaux à l'engrais

Énergie métabolisable veaux (EMV)

$$\text{EMV (MJ/kg)} = (0,0242 \times \text{MA} + 0,0366 \times \text{MG} + 0,0209 \times \text{CB} + 0,0170 \times \text{ENA} - 0,00063 \times \text{MDS}^*) \times \text{dE} \times 0,98$$

- * MDS = 0,98 ENA; à ne prendre en considération que pour les produits laitiers lorsque MDS \geq 80 g/kg MS

Dans les aliments d'allaitement:

$$dE = 0,00095 MA_{MO} + 0,00092 MG_{MO} + 0,00099 ENA_{MO} - 0,01$$

$$MA = N * 6,25$$

Dans les aliments simples:

$$MA = N * 6,38$$

$$\text{Lait entier frais: } dE = 0,97$$

$$\text{Lait écrémé et petit-lait, frais ou poudre: } dE = 0,96$$

$$\text{Babeurre, frais ou poudre, poudre de lait entier: } dE = 0,95$$

Indication des teneurs en nutriments en g/kg de matière fraîche ou en g/kg de matière organique

6. Chiens et chats

- a. Énergie métabolisable (EMC) des aliments composés pour chiens et chats, à l'exception des aliments pour chats contenant plus de 14 % d'eau

$$EMC \text{ (MJ/kg)} = 0,01464xMA + 0,03556xMG + 0,01464xENA$$

- b. Énergie métabolisable (EMC) des aliments composés pour chats, dont la teneur en eau est supérieure à 14 %

$$EMC \text{ (MJ/kg)} = (0,01632xMA + 0,03222xMG + 0,01255xENA) - 0,2092$$

Indication des teneurs en nutriments en g/kg d'aliment

La déclaration des teneurs énergétiques dans les aliments composés sera effectuée avec une décimale.

Abréviations

AM = amidon

CB = cellulose brute

CE = cendres brutes

dE = digestibilité de l'énergie

deMA = dégradabilité de la protéine brute

ENA = extractif non azoté

MA = matière azotée ou protéine brute

MDS = mono- et disaccharides

- MG = matières grasses brutes
MO = matière organique (MS moins CE)
MS = matière sèche
N = azote
Su = sucres totaux, exprimés en saccharose

Annexe 9⁸³
(art. 21, al. 2)

Procédure de prélèvement d'échantillons et méthodes d'analyse pour le contrôle des aliments pour animaux

La procédure de prélèvement d'échantillons et les méthodes d'analyse pour le contrôle des aliments pour animaux sont conformes aux annexes I à VII du règlement (CE) n° 152/2009⁸⁴.

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O de l'OFAG du 24 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO **2024** 196).

⁸⁴ Règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux, JO L 54 du 26.2.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/771, JO L, 2024/771, 15.3.2024.

*Annexe 10*⁸⁵
(art. 19, al. 1 à 4)

Substances indésirables dans les aliments pour animaux

Partie 1

Teneurs maximales pour les substances indésirables dans les aliments pour animaux

Les concentrations maximales de substances indésirables dans les aliments pour animaux doivent être conformes à l'annexe I de la directive 2002/32/CE⁸⁶.

Partie 2

Seuils d'intervention pour les substances indésirables dans les aliments pour animaux

Les seuils d'intervention applicables à un aliment pour animaux doivent être conformes à l'annexe II de la directive 2002/32/CE. Les mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement de ces seuils sont définies dans la colonne 4 de ladite annexe.

Partie 3

Teneurs maximales en résidus de pesticides

Les teneurs maximales en résidus de pesticides fixées dans l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale⁸⁷ s'appliquent aussi pour ces produits lorsqu'ils sont utilisés dans l'alimentation animale. Des valeurs maximales spécifiques applicables à des produits utilisés exclusivement comme aliments pour animaux sont indiquées dans le tableau suivant:

...
...		

⁸⁵ Mise à jour par le ch. II al. 2 des O du DEFR du 18 oct. 2017 (RO **2017** 6421), du 31 oct. 2018 (RO **2018** 4453) et le ch. II de l'O du DEFR du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 736).

⁸⁶ Directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux, JO L 140 du 30.5.2002, p. 10, modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1869, JO L 289 du 8.11.2019, p. 32.

⁸⁷ RS **817.021.23**

Partie 4
Teneurs maximales en contaminants radioactifs dans les aliments pour animaux

Radionucléide ou groupe de nucléides	Aliments pour	Teneurs maximales en contaminants radioactifs dans les aliments pour animaux prêts à la consommation. Bq/kg
1	2	3
Somme de césium-134 et de césium-137	Porcs	1250
Somme de césium-134 et de césium-137	Volaille, agneaux, veaux	2500
Somme de césium-134 et de césium-137	Autres animaux	5000

*Annexe 11*⁸⁸
(art. 20, al. 1 et 2)

Prescriptions applicables aux entreprises du secteur de l'alimentation animale n'exerçant pas d'activités de production primaire d'aliments pour animaux ou aux entreprises de la production primaire qui sont enregistrées ou agréées selon les art. 47 et 48 OSALA

1 Définitions

- 1.1 L'expression «produits dérivés d'huiles et de graisses» désigne tout produit qui est élaboré, directement ou indirectement, à partir d'huiles et de graisses brutes ou récupérées par transformation oléochimique ou par transformation de biodiesel, par distillation ou par raffinage chimique ou physique, autre que l'huile raffinée, les produits dérivés de l'huile raffinée et les additifs pour l'alimentation animale.
- 1.2 L'expression «huile ou graisse raffinée» désigne une huile ou une graisse qui a subi un procédé de raffinage, tel que décrit à l'entrée n° 53 du glossaire des procédés visé à l'annexe 1.4, ch. 2.

2 Installations et équipements

- 2.1 Les installations, les équipements, les conteneurs, les caisses et les véhicules pour la transformation et l'entreposage des aliments pour animaux et leurs environs immédiats doivent être maintenus en état de propreté; des programmes efficaces de lutte contre les organismes nuisibles doivent être mis en œuvre.
- 2.2 Par leur agencement, leur conception, leur construction et leurs dimensions, les installations et équipements doivent:
 - pouvoir être convenablement nettoyés et/ou désinfectés;
 - permettre de réduire au minimum le risque d'erreur et d'éviter la contamination, la contamination croisée et, d'une manière générale, tout effet néfaste sur la sécurité et la qualité des produits. Les machines entrant en contact avec les aliments pour animaux doivent être séchées après tout nettoyage humide.
- 2.3 Contrôle des installations et équipements
- 2.3.1 Les installations et équipements qui doivent servir aux opérations de mélange et de fabrication doivent faire régulièrement l'objet de vérifications appropriées, conformément à des procédures écrites préétablies par le fabricant pour les produits.

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O de l'OFAG du 24 avr. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2024 196).

- 2.3.2 L'ensemble des balances et dispositifs de mesure utilisés pour la fabrication des aliments pour animaux doivent être appropriés pour la gamme de poids ou de volumes à mesurer, et leur précision doit être contrôlée régulièrement.
- 2.3.3 Tous les dispositifs de mélange utilisés dans la fabrication d'aliments pour animaux doivent être appropriés pour la gamme de poids ou de volumes mélangés et doivent pouvoir fabriquer des mélanges et dilutions homogènes. Les entreprises doivent démontrer l'efficacité des dispositifs de mélange quant à l'homogénéité.
- 2.4 Les installations doivent comporter un éclairage naturel ou artificiel suffisant.
- 2.5 Les systèmes d'évacuation des eaux résiduaires doivent être adaptés à l'usage auxquels ils sont destinés; ils doivent être conçus et construits de manière à éviter tout risque de contamination des aliments pour animaux.
- 2.6 L'eau utilisée dans la fabrication des aliments pour animaux doit être d'un niveau de qualité adéquat pour les animaux; les conduites d'eau doivent être composées de matériaux inertes.
- 2.7 L'évacuation des eaux d'égout, des eaux usées et des eaux de pluie doit s'effectuer de manière à préserver les équipements ainsi que la sécurité sanitaire et la qualité des aliments pour animaux. La détérioration et la poussière doivent être évitées pour prévenir l'invasion d'organismes nuisibles.
- 2.8 Les fenêtres et autres ouvertures doivent, au besoin, être à l'épreuve des organismes nuisibles. Les portes doivent être bien ajustées et, lorsqu'elles sont fermées, elles doivent être à l'épreuve des organismes nuisibles.
- 2.9 Au besoin, les plafonds, faux plafonds et autres équipements suspendus doivent être conçus, construits et parachevés de manière à empêcher l'encrassement et à réduire la condensation, l'apparition de moisissures indésirables et le déversement de particules pouvant nuire à la sécurité et à la qualité des aliments pour animaux.

3 Personnel

Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent disposer d'un personnel en nombre suffisant et possédant les compétences et les qualifications nécessaires pour la fabrication des produits concernés. Un programme précisant les qualifications (par ex. diplômes, expérience professionnelle spécifique) et les responsabilités du personnel d'encadrement doit être établi et mis à la disposition des autorités compétentes chargées du contrôle. L'ensemble du personnel doit être clairement informé par écrit de ses fonctions, responsabilités et compétences, et ce, notamment lors de chaque modification, de manière à obtenir la qualité recherchée des produits.

4 Production

- 4.1 Une personne qualifiée responsable de la production doit être désignée.
- 4.2 Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent veiller à ce que les différentes étapes de la production soient exécutées selon des procédures et instructions écrites préétablies visant à définir, à vérifier et à maîtriser les points critiques dans le processus de fabrication.
- 4.3 Des mesures à caractère technique ou organisationnel doivent être prises pour éviter ou limiter, au besoin, la contamination croisée et les erreurs. Des moyens suffisants et appropriés doivent être en place pour effectuer des vérifications au cours de la fabrication.
- 4.4 Une surveillance doit être assurée pour détecter la présence d'aliments pour animaux, de substances indésirables et d'autres contaminants interdits pour des raisons liées à la santé humaine ou animale, et des stratégies de contrôle appropriées visant à réduire le risque au minimum doivent être mises en place.
- 4.5 Les déchets et les matières ne convenant pas pour l'alimentation animale doivent être isolés et identifiés. Toutes les matières contenant des quantités dangereuses de médicaments vétérinaires ou de contaminants, ou présentant d'autres risques, doivent être éliminées d'une manière appropriée et ne doivent pas être utilisées comme aliments pour animaux.
- 4.6 Les entreprises du secteur de l'alimentation animale prennent les mesures appropriées pour assurer un traçage effectif des produits.
- 4.7 Les établissements de mélange d'huiles ou de graisses qui commercialisent des produits destinés aux aliments pour animaux les conservent en un lieu physiquement distinct des produits destinés à d'autres fins, à moins que ces produits ne soient conformes aux exigences de l'annexe 10.
- 4.8 L'étiquette des produits fait clairement apparaître s'ils sont destinés à des aliments pour animaux ou à d'autres fins. Si un certain lot de produit est déclaré comme non destiné à des aliments pour animaux, cette déclaration ne doit pas être modifiée ultérieurement par une entreprise intervenant plus en aval dans la chaîne.
- 4.9 L'étiquetage des matières premières d'aliments pour animaux doit utiliser, lorsqu'elles existent, les dénominations qui figurent dans l'annexe 1.4, ch. 3.

5 Contrôle de la qualité

- 5.1 S'il y a lieu, une personne qualifiée responsable du contrôle de la qualité doit être désignée.
- 5.2 Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent, dans le cadre d'un système de contrôle de la qualité, avoir accès à un laboratoire doté d'un personnel et des équipements adéquats.
- 5.3 Un plan de contrôle de la qualité doit être établi par écrit et mis en œuvre; il doit comporter, en particulier, des vérifications des points critiques du

processus de fabrication, des procédures et fréquences d'échantillonnage, des méthodes d'analyse et leur fréquence, le respect des spécifications – ainsi que la destination à donner aux produits en cas de non-conformité – entre le stade des matières premières transformées et celui des produits finaux.

- 5.4 Les documents relatifs aux matières premières utilisées pour la fabrication du produit final doivent être conservés par le fabricant afin de garantir la traçabilité. Ces documents doivent être mis à la disposition des autorités compétentes pendant une période adaptée à l'usage pour lequel les produits sont mis sur le marché. En outre, des échantillons d'ingrédients et de chaque lot de produits fabriqués et mis sur le marché ou de chaque fraction spécifique de la production (dans le cas d'une production en continu) doivent être prélevés en quantité suffisante, suivant une procédure préétablie par le fabricant, et doivent être conservés afin d'assurer la traçabilité (ces prélèvements doivent être périodiques dans le cas d'une fabrication répondant uniquement aux besoins propres du fabricant). Les échantillons doivent être scellés et étiquetés de manière à être identifiés aisément; ils doivent être entreposés dans des conditions empêchant toute modification anormale de leur composition ou toute altération. Ils doivent être tenus à la disposition des autorités compétentes pendant une période adaptée à l'usage auquel sont destinés les aliments pour animaux mis sur le marché. Dans le cas d'aliments destinés à des animaux de compagnie, le producteur d'aliments ne doit garder que des échantillons du produit fini.

6 Surveillance de la dioxine pour les huiles, les graisses et les produits dérivés

- 6.1 Les entreprises du secteur de l'alimentation animale qui commercialisent des graisses, des huiles ou des produits dérivés destinés à être utilisés dans des aliments pour animaux font analyser ces produits dans des laboratoires accrédités, afin que ceux-ci en déterminent la somme des dioxines et PCB de type dioxine, conformément à l'annexe 9.
- 6.2 En complément du système HACCP de l'entreprise du secteur de l'alimentation animale, les analyses visées au ch. 6.1 sont réalisées au moins dans les proportions suivantes (sauf mention autre, un lot de produits à analyser n'exède pas les 1000 tonnes):
- 6.2.1 Entreprises du secteur de l'alimentation animale transformant des graisses et huiles végétales brutes:
- a. 100 % des lots de produits dérivés d'huiles et de graisses d'origine végétale, excepté la glycérine, la lécithine, les gommés et les produits visés au ch. 6.2.1, let. b;
 - b. les huiles acides issues d'un raffinage chimique, les pâtes de neutralisation (soap-stocks), les auxiliaires de filtration usagés, la terre décolorante usée et les lots entrants d'huile de coco brute sont analysés et documentés dans le cadre du système HACCP.

- 6.2.2 Entreprises du secteur de l'alimentation animale produisant des graisses animales, y compris les établissements de transformation des graisses animales: une analyse représentative pour 5000 tonnes avec au moins une analyse représentative par an de graisses animales et de produits dérivés appartenant aux matières de catégorie 3, conformément à l'art. 7 OSPA⁸⁹ ou provenant d'un établissement agréé du secteur alimentaire.
- 6.2.3 Entreprises du secteur de l'alimentation animale produisant de l'huile de poisson:
- a. 100 % des lots d'huile de poisson si l'huile est fabriquée:
 - à partir de produits dérivés d'huile de poisson autre qu'une huile de poisson raffinée,
 - dans des poissonneries qui n'ont pas encore fait l'objet d'un suivi, dont l'origine est indéterminée ou qui sont situées sur la mer Baltique,
 - à partir de sous-produits de la pêche issus d'établissements fabriquant des produits de la pêche destinés à la consommation humaine qui ne bénéficient pas de l'agrément selon la législation sur les denrées alimentaires,
 - à base de merlan bleu ou de menhaden;
 - b. 100 % des lots sortants de produits dérivés d'huile de poisson autre qu'une huile de poisson raffinée sont analysés;
 - c. une analyse représentative est réalisée par tranche de 2000 tonnes d'huile de poisson non visée au ch. 6.2.3, let. a;
 - d. les huiles de poisson décontaminées à l'aide d'un traitement bénéficiant d'un agrément officiel sont analysées selon les principes généraux HACCP, en conformité avec l'art. 44 OSALA.
- 6.2.4 Secteur de l'oléochimie mettant des aliments pour animaux sur le marché:
- a. 100 % des lots entrants:
 - de graisses animales autres qu'aux ch. 6.2.2 ou 6.2.8,
 - d'huile de poisson autre qu'aux ch. 6.2.3 ou 6.2.8,
 - d'huiles et de graisses récupérées auprès d'entreprises du secteur des denrées alimentaire,
 - de graisses et huiles mélangées;
 - b. 100 % des lots de produits dérivés d'huiles et de graisses mis sur le marché en tant qu'aliments pour animaux, excepté la glycérine, les acides gras distillés purs obtenus par cassage et les produits visés au ch. 6.2.4, let. c;
 - c. les acides gras bruts obtenus par cassage, les acides gras estérifiés au glycérol, les monoglycérides et diglycérides d'acides gras, les sels d'acides gras et les lots entrants d'huile de coco brute sont analysés et documentés dans le cadre du système HACCP.

⁸⁹ RS 916.441.22

- 6.2.5 Secteur du biodiesel mettant des aliments pour animaux sur le marché:
- a. 100 % des lots entrants:
 - de graisses animales autres qu’aux ch. 6.2.2 ou 6.2.8,
 - d’huile de poisson autre qu’aux ch. 6.2.3 ou 6.2.8,
 - d’huiles et de graisses récupérées auprès d’entreprises du secteur des denrées alimentaire et de graisses,
 - d’huiles mélangées;
 - b. 100 % des lots de produits dérivés d’huiles et de graisses mis sur le marché en tant qu’aliments pour animaux, excepté la glycérine, les acides gras distillés purs obtenus par cassage et les produits visés au ch. 6.2.5, let. c;
 - c. les acides gras bruts obtenus par cassage, les acides gras estérifiés au glycérol, les monoglycérides et diglycérides d’acides gras, les sels d’acides gras et les lots entrants d’huile de coco brute sont analysés et documentés dans le cadre du système HACCP.
- 6.2.6 Établissements de mélange de graisses: l’autorité compétente doit être informée de l’option choisie:
- a. 100 % des lots entrants:
 - d’huile de coco brute,
 - de graisses animales autres qu’aux ch. 6.2.2 ou 6.2.8,
 - d’huile de poisson autre qu’aux ch. 6.2.3 ou 6.2.8,
 - d’huiles et de graisses récupérées auprès d’entreprises du secteur des denrées alimentaires,
 - de graisses et d’huiles mélangées
 - de produits dérivés d’huiles et de graisses, excepté la glycérine, la lécithine, les gommés et les produits visés au ch. 6.2.6, let. b;
 - b. les huiles acides issues d’un raffinage chimique, les acides gras bruts obtenus par cassage, les acides gras distillés purs obtenus par cassage, les auxiliaires de filtration, la terre décolorante et les pâtes de neutralisation (soap-stocks) sont analysés et documentés dans le cadre du système HACCP;
 - c. 100 % des lots de graisses et d’huiles mélangées destinés à l’alimentation animale.
- 6.2.7 Producteurs d’aliments composés pour animaux d’élevage autres que ceux mentionnés au ch. 6.2.6:
- a. 100 % des lots entrants:
 - d’huile de coco brute,
 - de graisses animales autres qu’aux ch. 6.2.2 ou 6.2.8,
 - d’huile de poisson autre qu’aux ch. 6.2.3 ou 6.2.8,
 - d’huiles et de graisses récupérées auprès d’entreprises du secteur des denrées alimentaires,
 - de graisses et d’huiles mélangées,
 - de produits dérivés d’huiles et de graisses, excepté la glycérine, la lécithine, les gommés et les produits visés au ch. 6.2.7, let. b;

- b. les huiles acides issues d'un raffinage chimique, les acides gras bruts obtenus par cassage, les acides gras distillés purs obtenus par cassage, les auxiliaires de filtration, la terre décolorante et les pâtes de neutralisation (soap-stocks) sont analysés et documentés dans le cadre du système HACCP;
 - c. 1 % des lots d'aliments composés pour animaux contenant des produits visés au ch. 6.2.7, let. a et b.
- 6.2.8 Importateurs mettant des aliments pour animaux sur le marché:
- a. 100 % des lots importés:
 - d'huile de coco brute,
 - de graisses animales,
 - d'huile de poisson,
 - d'huiles et de graisses récupérées auprès d'entreprises du secteur alimentaire,
 - de graisses et d'huiles mélangées,
 - de tocophérols extraits d'huile végétale et d'acétate d' α -tocophéryle qui en est dérivé,
 - de produits dérivés d'huiles et de graisses, excepté la glycérine, la lécithine, les gommés et les produits visés au ch. 6.2.8, let. b;
 - b. les huiles acides issues d'un raffinage chimique, les acides gras bruts obtenus par cassage, les acides gras distillés purs obtenus par cassage et les pâtes de neutralisation (soap-stocks) sont analysés et documentés dans le cadre du système HACCP.
- 6.3 Les graisses et les huiles qui ont été raffinées par un procédé reconnu suffisant pour que les valeurs maximales fixées dans l'annexe 10, partie 1 (section V de la directive 2002/32/CE⁹⁰) soient respectées sont analysées selon les principes généraux HACCP, en conformité avec l'art. 44 OSALA.
- 6.4 S'il est prouvé que le volume d'un chargement homogène est plus important que la taille maximale autorisée pour un lot conformément au ch. 6.2 et si le lot a fait l'objet d'un prélèvement représentatif, les résultats de l'analyse de l'échantillon ayant été dûment prélevé et scellé seront considérés comme acceptables.
- 6.5 Preuve relative aux analyses
- 6.5.1 Tout lot de produits analysé conformément au ch. 6.2 est accompagné d'un document justificatif attestant que ces produits, ou l'ensemble de leurs composants, ont été analysés ou ont été soumis pour analyse à un laboratoire accrédité visé au ch. 1, excepté les lots de produits visés aux ch. 6.2.1, let. b, 6.2.2, let. a, 6.2.3, let. c, 6.2.3, let. d, 6.2.4, let. c, 6.2.5, let. c, 6.2.6, let. b, 6.2.7, let. b, et 6.2.8, let. b.
- 6.5.2 La preuve de l'analyse doit clairement établir le lien entre la livraison et le(s) lot(s) analysé(s). Ce lien est décrit dans le système de traçabilité documenté qui est en place dans les locaux du fournisseur. En particulier, lorsque la

⁹⁰ Cf. note de bas de page relative à l'annexe 10, partie 1.

livraison concerne plus d'un lot ou composant, le document justificatif à fournir couvre chacun des composants de la livraison. Si le contrôle est réalisé sur le produit sortant, la preuve que le produit a été analysé est fournie par le rapport d'analyse.

- 6.5.3 Toute livraison de produits visée au ch. 6.2.2, let. a, ou 6.2.3, let. b, est accompagnée d'un justificatif attestant que ces produits sont conformes aux exigences du ch. 6.2.2, let. a, ou 6.2.3, let. b. Si nécessaire, la preuve de l'analyse portant sur le ou les lots livrés doit être transmise au destinataire lorsque l'entreprise reçoit l'analyse des laboratoires autorisés.
- 6.6 Lorsqu'une entreprise du secteur de l'alimentation animale dispose d'un document justificatif prouvant qu'un lot de produit ou que l'ensemble des composants d'un lot de produit, tel que visé au ch. 6.2, qui entre dans son établissement a déjà été analysé au préalable durant la phase de production, de transformation ou de distribution, l'entreprise en question est déchargée de sa responsabilité d'analyser ce lot.
- 6.7 Si l'ensemble des lots de produits entrants visés au ch. 6.2.7, let. a, qui sont intégrés dans un processus de production a été analysé conformément aux exigences du présent règlement et s'il est possible de s'assurer que le processus de production, de manipulation et d'entreposage n'entraîne aucune augmentation de la contamination à la dioxine, l'entreprise du secteur de l'alimentation animale est déchargée de sa responsabilité d'analyser le produit sortant et procède plutôt à l'analyse conformément au système HACCP.
- 6.8 Lorsqu'une entreprise du secteur de l'alimentation animale demande à un laboratoire de réaliser une analyse telle que prévue au ch. 6.1, elle donne instruction au laboratoire de communiquer les résultats de cette analyse à l'autorité compétente, au cas où les plafonds de teneurs en dioxine visés à la partie 1 de l'annexe 10 (section V, ch. 1 et 2 de la directive 2002/32/CE⁹¹) seraient dépassés.

Si une entreprise du secteur de l'alimentation animale fait appel à un laboratoire situé dans un pays tiers pour une analyse prévue au ch. 6.1, elle en informe l'OFAG.

7 Entreposage et transport

- 7.1 Les aliments pour animaux transformés doivent être séparés des matières premières non transformées et des additifs afin d'éviter toute contamination croisée des aliments transformés; des matériaux d'emballage appropriés doivent être utilisés.
- 7.2 Les aliments pour animaux doivent être entreposés et transportés dans des conteneurs appropriés. Ils doivent être entreposés dans des lieux conçus, adaptés et entretenus de manière à assurer de bonnes conditions d'entreposage,

⁹¹ Cf. note de bas de page relative à l'annexe 10, partie 1.

dont l'accès est réservé aux personnes autorisées par les entreprises du secteur de l'alimentation animale.

- 7.3 Les aliments pour animaux doivent être entreposés et transportés de manière à pouvoir être facilement identifiés, afin d'éviter toute confusion ou contamination croisée et de prévenir leur détérioration.
- 7.4 Les conteneurs et équipements utilisés pour le transport, l'entreposage, l'acheminement, la manutention et le pesage des aliments pour animaux doivent être maintenus en état de propreté. Des plans de nettoyage doivent être instaurés et la présence de traces de détergents et de désinfectants doit être réduite au minimum.
- 7.5 Toute souillure doit être réduite au minimum et maîtrisée afin de limiter l'invasion par des organismes nuisibles.
- 7.6 S'il y a lieu, les températures doivent être maintenues au niveau le plus bas possible pour éviter toute condensation et toute souillure.
- 7.7 Utilisation des conteneurs pour l'entreposage et le transport
 - 7.7.1 Les conteneurs qui servent à l'entreposage ou au transport de graisses mélangées, d'huiles d'origine végétale ou de produits dérivés qui sont destinés à des aliments pour animaux ne sont pas utilisés pour l'entreposage ou le transport d'autres produits, à moins que ces produits ne soient conformes aux exigences de la présente ordonnance.
 - 7.7.2 En cas de risque de contamination, les conteneurs sont conservés séparément de toute autre marchandise.
 - 7.7.3 Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à cette séparation, les conteneurs sont à nettoyer soigneusement de manière à faire disparaître toute trace de produit, dans les cas où ces conteneurs auraient été utilisés auparavant pour des produits qui ne sont pas conformes aux exigences de l'annexe 10.
 - 7.7.4 Conformément aux dispositions de l'annexe 4, ch. 21 à 24, OSPA, les graisses animales de catégorie 3 destinées à être utilisées dans la fabrication d'aliments pour animaux sont entreposées et transportées conformément aux exigences de l'OSPA.

8 Tenue de registres

- 8.1 Toutes les entreprises du secteur de l'alimentation animale, y compris celles qui agissent uniquement en qualité de commerçants sans jamais détenir les produits dans leurs installations, doivent conserver dans un registre les données pertinentes, y compris celles relatives aux achats, à la production et aux ventes qui permettront un traçage effectif entre la réception et la livraison, y compris l'exportation jusqu'à la destination finale.
- 8.2 Les entreprises du secteur de l'alimentation animale, à l'exception de celles qui agissent uniquement en qualité de commerçants sans jamais détenir les produits dans leurs installations, doivent conserver dans un registre les documents suivants:

8.2.1 Documents relatifs au processus de fabrication et aux contrôles:

Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent disposer d'un système de documentation conçu pour définir et maîtriser les points critiques du processus de fabrication ainsi que pour établir et mettre en œuvre un plan de contrôle de la qualité. Elles doivent conserver les résultats des contrôles effectués. Ce jeu de documents doit être conservé pour permettre de retracer l'historique de la fabrication de chaque lot de produits mis en circulation et d'établir les responsabilités en cas de réclamation.

8.2.2 Documents relatifs à la traçabilité, en particulier:

- a. pour les additifs pour aliments pour animaux:
 - la nature et la quantité des additifs produits, leurs dates de fabrication respectives et, lorsqu'il y a lieu, le numéro du lot ou de la fraction spécifique de la production, en cas de production en continu,
 - le nom et l'adresse de l'établissement auquel les additifs sont livrés, la nature et la quantité des additifs livrés et, lorsqu'il y a lieu, le numéro du lot ou de la fraction spécifique de la production, en cas de production en continu;
- b. pour les prémélanges:
 - le nom et l'adresse des fabricants ou fournisseurs d'additifs, la nature et la quantité des additifs utilisés et, lorsqu'il y a lieu, le numéro du lot ou de la fraction spécifique de la production, en cas de production en continu,
 - la date de fabrication du prémélange et, lorsqu'il y a lieu, le numéro du lot,
 - le nom et l'adresse de l'établissement auquel le prémélange est livré, la date de livraison, la nature et la quantité du prémélange livré et, lorsqu'il y a lieu, le numéro du lot;
- c. pour les aliments composés et les matières premières d'aliments pour animaux:
 - le nom et l'adresse des fabricants ou des fournisseurs d'additifs ou de prémélanges, la nature et la quantité du prémélange utilisé et, lorsqu'il y a lieu, le numéro du lot,
 - le nom et l'adresse des fournisseurs des matières premières d'aliments pour animaux et des aliments complémentaires pour animaux et la date de livraison,
 - le type, la quantité et la formulation des aliments composés pour animaux,
 - la nature et la quantité de matières premières d'aliments pour animaux ou d'aliments composés fabriqués ainsi que la date de fabrication, et le nom et l'adresse de l'acheteur (par exemple une exploitation agricole ou d'autres entreprises du secteur de l'alimentation animale).

9 Réclamations et rappel des produits

- 9.1 Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent mettre en œuvre un système d'enregistrement et de traitement des réclamations.
- 9.2 Elles doivent mettre en place, lorsque cela s'avère nécessaire, un système permettant le rappel rapide des produits se trouvant dans le réseau de distribution. Elles doivent définir, par des procédures écrites, la destination de tout produit rappelé et, avant que de tels produits soient remis en circulation, ces produits doivent faire l'objet d'un nouveau contrôle de la qualité.